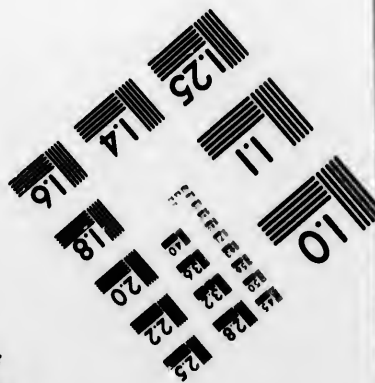
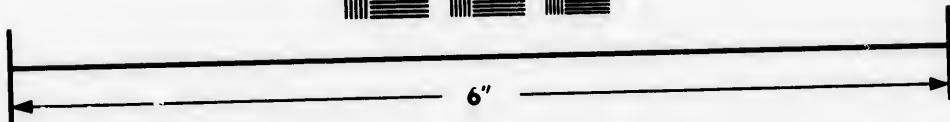
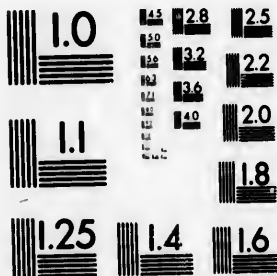


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

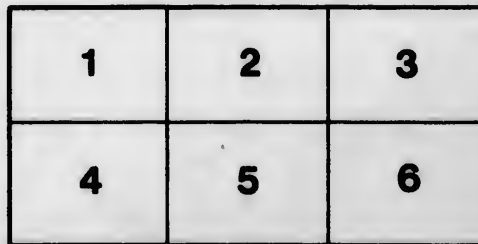
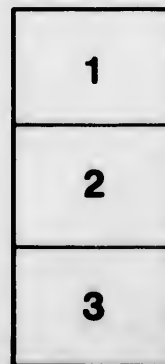
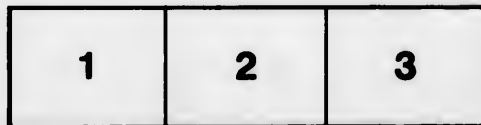
York University
Law Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

York University
Law Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

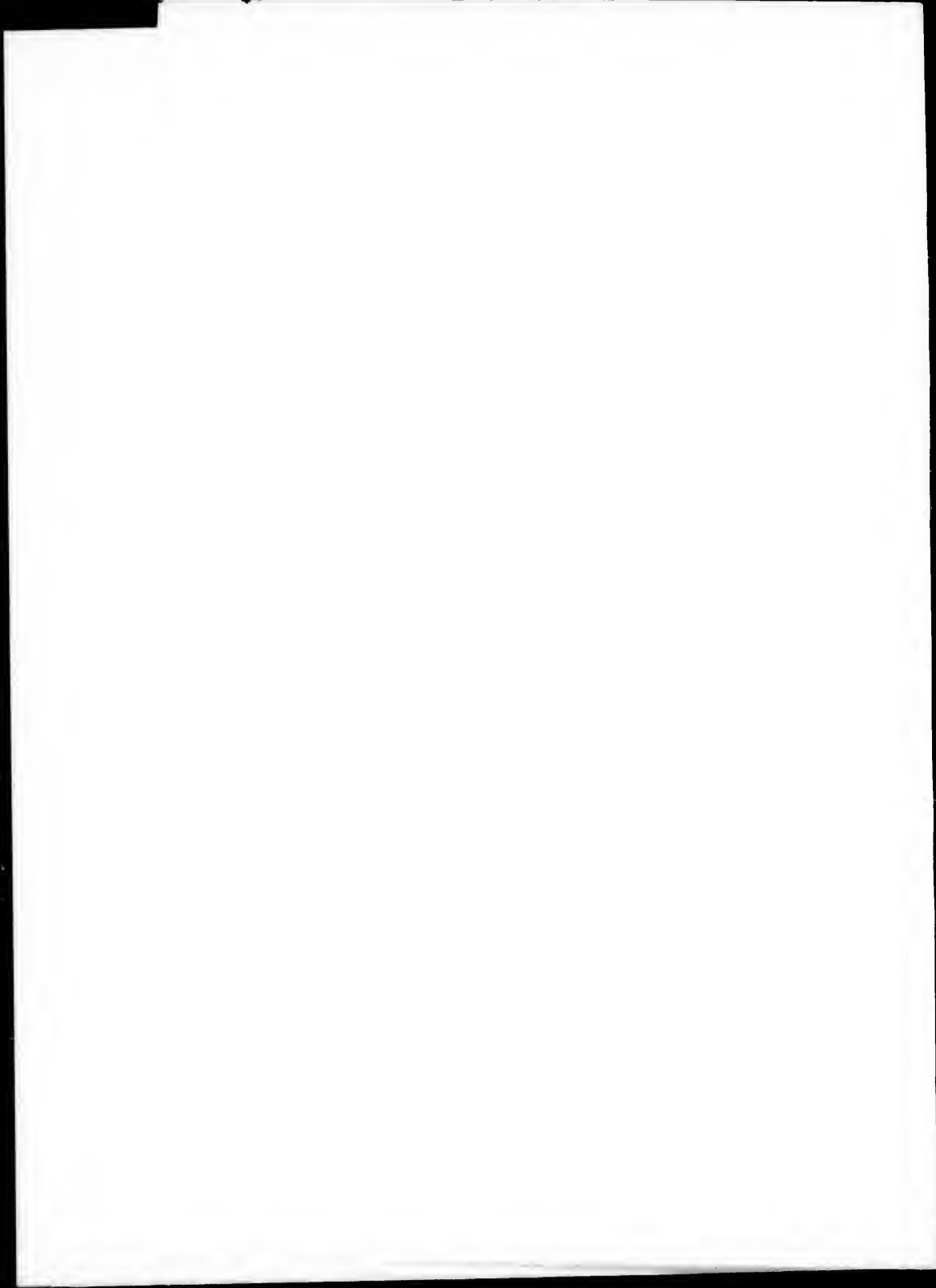
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
image

errata
to

pelure,
on à





LE SYSTEME DU JURY

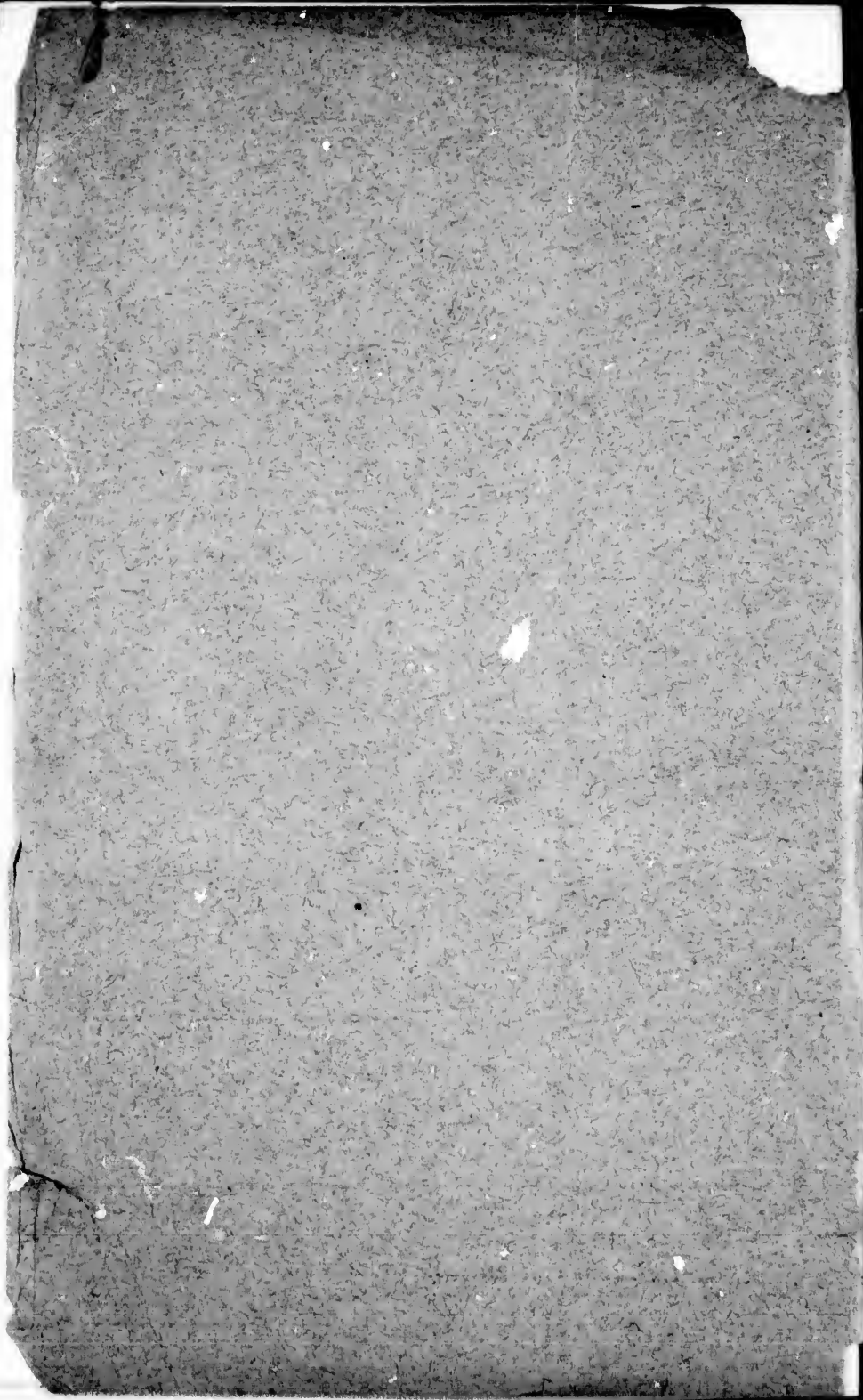
PAR

H. J. CLORAN, Ecr.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

QUÉBEC

1890



KF
9680
C5614

D2880

REPONSE.

(No. 71.)

A UN ORDRE de l'Assemblée Législative en date du 20 janvier 1890,
pour :

Copies de correspondances, etc., au sujet du paiement et du traitement des jurés dans les causes criminelles.

Bureau du Secrétaire,

Québec, 27 janvier, 1890.

(Signé),

CHS. A. ERN. GAGNON,

Secrétaire.

QUÉBEC, 24 janvier 1890.

PH. J. JOLICŒUR, Ecr.,
Sous-Pro-Secrétaire.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la réponse à une adresse de l'Assemblée Législative, en date du vingt janvier courant, pour copies de lettres, instructions, etc., touchant le choix, l'organisation et le traitement des jurés, etc., en vertu du système actuel.

Dans cette réponse se trouve comprise la réponse à un ordre de la Chambre, portant aussi la date du 20 janvier courant, touchant le paiement et l'entretien des jures dans les causes criminelles.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé)

JOS. A. DEFOY,
Sous-Procureur-Général;

(Vraie copie)

PH. J. JOLICŒUR,
Sous-Secrétaire.

janvier 1890.

la réponse à une
t janvier courant,
choix. l'organisa-
ne actuel.

à un ordre de la
rant, touchant le
nelles.

A. DEFOY,
Procureur-Général;

REPONSE SUPPLEMENTAIRE.

(No. 71.)

A UN ORDRE de l'Assemblée Législative en date du 20 janvier 1890,
pour :

Copies de correspondances, etc., au sujet du paiement des jurés dans
les causes criminelles.

Bureau du Secrétaire,

Québec, 27 mars, 1890.

(Signé)

CHS A. ERN. GAGNON

Secrétaire.

Unanimité et réduction du Jury

Le système anglais du jury en matières criminelles présente deux caractères que la législation moderne a laissé subsister, à savoir : le nombre qui constitue le petit jury et la nécessité de l'unanimité des douze petits jurés pour rendre un verdict. Il est vrai que dans quelques états et provinces les statuts déclarent que, dans les actions civiles, un verdict peut être rendu par un nombre moindre que celui qui compose le jury complet ; il en est de même dans les causes relatives à des affaires mineures instruites devant des cours qui ne sont pas des cours d'archives (of record) ou qui ont une juridiction inférieure ; la loi de certains autres états a réduit à six le nombre des petits jurés.

Mais, en règle générale, aucune législature n'a fait jusqu'à présent d'efforts soutenus pour opérer une réforme radicale de façon ou d'autre. A une date aussi reculée que celle de 1788, il a été introduit dans la législation de l'état de l'Ohio un projet de loi pour déclarer que l'unanimité ne serait pas requise et que l'accord de la majorité des deux tiers du jury serait suffisante pour déterminer un verdict ; un projet de loi semblable a été présenté à la législature de la Pennsylvanie, mais ni l'un ni l'autre n'a été adopté.

On ne peut nier cependant que l'opinion soit universellement opposée à un changement.

Les jurisconsultes éminents qui ont exprimé leurs vues à ce sujet sont à peu près également divisés sur la question de l'unanimité, tandis qu'il y en a peu qui sont en faveur de la réduction du petit jury. L'unanimité du jury n'est pas requise dans le système adopté en France, en Allemagne et en Italie, ni en aucun autre pays, si ce n'est en Angleterre et dans ses colonies, et aux Etats-Unis. Il a été nommé une commission en Angleterre, en 1830, pour préparer un rapport sur les cours de droit coutumier. La règle qui exige l'unanimité fut discutée par cette commission qui, dans son rapport, déclara qu'il est difficile d'en défendre la justice ou la sagesse. Elle proposent que le jury soit tenu ensemble pendant douze heures, et que, à la fin de ce temps, si neuf jurés s'accordent, cela soit considéré comme le verdict. Cette suggestion de la commission a dormi depuis lors et, apparemment, il ne se fait aucun effort pour prendre action d'après elle.

du Jury

présente deux
ter, à savoir : le
l'unanimité des
que dans quelques
ctions civiles, un
celui qui compose
tives à des affaires
des cours d'archi-
la loi de certains

it jusqu'à présent
e façon ou d'autre.
oduit dans la légis-
r que l'unanimité
deux tiers du jury
de loi semblable a
ni l'un ni l'autre

ersellement oppo-

rs vues à ce sujet
l'unanimité, tandis
petit jury. L'una-
pté en France, en
est en Angleterre
é une commission
les cours de droit
e par cette commis-
n défendre la jus-
nu ensemble pen-
jurés s'accordent,
de la commission
n effort pour pren-

En exprimant ses vues à ce sujet, Chs C. Bonney, ex-président de l'association du barreau de l'Illinois, etc. dit : J'ai une conviction arrêtée qu'il devrait être permis aux deux tiers ou aux trois quarts du jury de rendre un verdict dans les causes civiles et criminelles. La majorité des juges, dans les plus hautes cours, par exemple dans les cours suprêmes, peut rendre jugement et il me semble que le même principe devrait autoriser un verdict rendu par la majorité du jury.

Les défenseurs du verdict par la majorité prétendent en outre que le résultat de ce changement serait de diminuer les crimes, car si neuf pouvaient déclarer une personne coupable quand, à présent, il en faut douze, la connaissance de ce fait aurait pour conséquence de décourager et de réprimer le vice. D'autres soutiennent que le verdict du jury ne devrait pas dépendre de l'opinion ou de l'obstination et de la corruption d'un ou de deux hommes. Avec le système actuel, un homme a trop de pouvoir, et ils font objection à ce qu'un écervelé puisse être cause d'un désaccord ou d'une illégalité dans le procès.

Selon M. W. Thornton, de l'Indiana, les mauvais effets de la loi qui exige un verdict unanime sont beaucoup plus grands que ceux qui résulteraient d'une loi permettant à la majorité de prononcer un verdict. " Les verdicts en chambre close sont presque toujours, dit-il, le résultat d'un compromis ; ils ne sont rien plus que le verdict de la majorité. Il est contraire à l'expérience humaine que douze hommes puissent s'accorder sur une question discutable qui leur est soumise, et la raison qui exige cet accord quand il s'agit de l'instruction d'une cause, est, d'après mon expérience du monde, enveloppée d'un demi mystère. Des questions d'une grande importance sont décidées d'après le principe de la majorité. La majorité décrète des lois qui affectent le bien-être de millions de citoyens ; même le vote d'un seul ou de plusieurs centaines de représentants du peuple peut déterminer ce que seront ces lois. Il peut en être de même pour la guerre qui met en jeu la vie et la propriété de millions de personnes.

En 1876, un seul vote dans le collège électoral détermina l'élection d'un président des Etats-Unis. Pourquoi alors la vie, la liberté et la propriété d'un individu exigeraient-elles une décision plus certaine que celles de millions de personnes ? Je ne crois pas que les risques de condamner un innocent soient matériellement augmentés. Toutefois il faudrait l'accord de pas moins de neuf jurés pour rendre le verdict. Un verdict de la majorité obvierait beaucoup à la possibilité de trier un jury dans l'intérêt de l'accusé ou de permettre à un juré obstiné d'en arriver à un désaccord."

Selon d'autres, le mécontentement grandissant contre le système du jury doit être attribué à la règle qui exige l'unanimité pour un verdict. L'honorable S. G. W. Benjamin, ex-ministre des Etats-Unis en Perse, dit : " qu'il est temps de faire un changement ; à moins de trouver un moyen de rendre plus rapide et plus sûre l'administration de la justice avec la majorité de l'autorité constituée, il est vraisemblable que la tendance à rechercher justice pour des méthodes illégales deviendra encore plus contagieuse qu'elle ne l'est maintenant. Pourquoi alors le système du petit jury ne serait-il pas modifié à la fois pour calmer le mécontentement populaire et pour servir plus efficacement les fins de la justice ? Le progrès ne consiste pas seulement à appliquer de nouveaux moyens au rouage de l'ordre social. Il comporte aussi l'harmonie des anciennes méthodes avec les conditions normales. Il n'y a rien qui indique que le procès par jury se soit cristallisé en une forme définitive."

Inconnu aux races asiatiques, le système du jury n'a atteint son développement en Angleterre qu'au seizième siècle et après une longue évolution ; depuis cette époque, le principe de l'unanimité du verdict a été aboli en Ecosse, sans mauvais résultats.

Le jury idéal est celui qui représenterait l'opinion publique, en supposant que le public fût mis complètement au courant de la loi et des faits d'une cause. Mais si le public avait à décider après cette complète information, il est tout à fait invraisemblable que le verdict fût toujours unanime.

Pourquoi alors exiger cette unanimité de la part du jury, qui représente ce public ? En dépit de leur unanimité, beaucoup de verdicts ont été reconnus entachés d'une injustice insigne. Auraient-ils été plus injustes s'ils avaient été rendus par la majorité seulement des jurés ? Dans l'ordre de choses actuel, la justice peut être et est souvent entravée par un seul juré ignorant ou parjure.

On devrait exiger un verdict de onze jurés sur douze pour prononcer une condamnation capitale quand le procès roule seulement sur une preuve de circonstance ; dans les autres causes qui entraînent la peine capitale, il suffirait de neuf jurés, et de huit dans tous les autres procès par jury, dans les causes criminelles ou civiles.

Tels sont, brièvement mais franchement exprimés dans leur propre langage, les arguments de ceux qui demandent à changer ce caractère séculaire du système du jury. De prime abord ils sont très plausibles. Ils ont un poids considérable, et s'il n'y avait pas d'opinions contraires ils

le système du
 un verdict.
 Unis en Perse,
 de trouver un
 de la justice
 ble que la ten-
 viendra encore
 lors le système
 le mécontente-
 de la justice ?
 veaux moyens
 de des ancien-
 n qui indique
 itive."

l'a atteint son
 ès une longue
 té du verdict a

ublique, en sup-
 la loi et des
 cette complète
 et fût toujours

qui représente
 dictes ont été re-
 plus injustes
 ? Dans l'ordre
 ée par un seul

our prononcer
 ment sur une
 ent la peine car-
 tres procès par

ns leur propre
 er ce caractère
 plausibles. Ils
 contraires ils

justifieraient en apparence une législation abolissant l'ancienne règle qui exige l'unanimité du jury pour prononcer son verdict. On demande pourquoi la majorité du jury n'aurait pas le droit de décider la question de la culpabilité ou de l'innocence des prévenus, puisque la majorité des juges a le droit de déterminer les questions légales et les droits des parties. Eh bien, le fait qu'une majorité des juges a le droit de régler les points légaux et de déterminer les droits légaux pour ou contre le demandeur n'est pas une preuve de la sagesse absolue de cette règle et ne donne pas la garantie que la décision de la majorité des juges est sans conteste, ni qu'elle rend justice égale aux deux parties. Les registres des cours de ce pays et des Etats-Unis prouvent surabondamment ce fait que, non-seulement les juges diffèrent entre eux mais que les décisions d'une majorité des juges sont fréquemment mises de côté par une autre majorité des juges d'une cour supérieure, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'évolution judiciaire par le conseil privé d'Angleterre ou par la cour suprême des Etats-Unis ; et on peut ajouter avec certitude que s'il y avait appel de l'un ou l'autre de ces tribunaux à un tribunal plus élevé encore, leurs décisions ne resteraient pas toujours inviolées et inviolables.

Maintenant si la décision de la majorité des juges, qui sont versés et instruits dans la loi, est sujette à subir de telles modifications de la part d'une autre majorité de juges d'un tribunal supérieur, nous demandons à notre tour s'il serait sage de soumettre à un tribunal, où la majorité des voix prévaudrait, des questions qui touchent à la liberté et à la vie d'un citoyen. Si une majorité de juges capables et habiles peut se tromper, comme ils le font souvent, quelle ne serait pas la possibilité de se tromper de la part d'un tribunal composé, si vous voulez, d'hommes honnêtes, mais ordinaires et peu éclairés? Et voyez le dommage et l'injustice qui seraient, grâce à des verdicts erronés, causés au nom de l'Etat. Contrairement à ce qui se passe dans les causes civiles où le plaideur malheureux a le droit d'essayer de faire renverser la décision de la majorité des juges, la personne trouvée coupable par le jury est immédiatement privée de sa liberté et doit souffrir la mort sans autre alternative, car, pratiquement, il n'y a pas d'appel du verdict du jury sur la question principale de la culpabilité ou de l'ignorance du prévenu.

Selon nous, l'un des plus forts arguments en faveur de la règle qui exige l'unanimité du jury, c'est le fait que les registres des cours d'Angleterre, d'Amérique et du Canada ne peuvent relater que peu de cas où les verdicts unanimes aient été mis de côté par motifs d'erreur ou d'injustice.

C'est un témoignage frappant rendu à la sagesse de ce caractère du système du jury et, généralement, à l'exactitude et à la justice des verdicts du jury, de constater que les plus hauts tribunaux, dans presque tous les cas, ont maintenu la décision rendue par un jury unanime. Dans les cours civiles, même avec la majorité des juges, il peut se commettre des erreurs. Et, éventuellement, on peut obtenir justice si, outre l'excellence de sa cause, la partie vit assez longtemps et a assez de moyens pour la poursuivre jusqu'au bout. Dans les cours criminelles, une erreur du jury serait, dans la plupart des cas, fatale, sinon à la liberté et à la vie du prévenu, du moins à son honneur et à sa réputation.

Si l'erreur et le doute peuvent exister dans les cours civiles, il faut strictement les prévenir dans les cours criminelles. Et, selon nous, la plus grande protection et la meilleure sauvegarde contre l'erreur et le doute se trouvent dans la règle qui exige l'unanimité du jury. Mais on nous dit que cette règle empêche quelquefois la condamnation de personnes réellement coupables, parce qu'elle permet à un ou deux jurés qui, par entêtement, manie ou même corruption, tiennent bon contre les décisions du reste du jury et sont cause que jugement ne peut être rendu. Il est indéniable que cela arrive en effet, mais on doit également ne pas oublier que l'administration de la justice a pour objet non-seulement de chercher à condamner les coupables, mais de protéger les innocents et de ne pas compromettre la vie et la liberté des citoyens.

Le citoyen serait-il pleinement protégé s'il était permis au jury de le déclarer innocent ou coupable et de fixer son sort par le vote de la majorité ou bien de l'unanimité? Certainement non. Puis, s'il faut punir le coupable, il est aussi nécessaire de ne pas courir le risque de punir l'innocent; et on ne peut nier qu'en substituant à la règle de l'unanimité une autre règle qui exigerait seulement la majorité absolue ou celle des deux tiers du jury, on accroîtrait sérieusement les risques de faire une loi contraire aux intérêts de l'innocent, ainsi que le remarque le savant jurisconsulte Roffat.

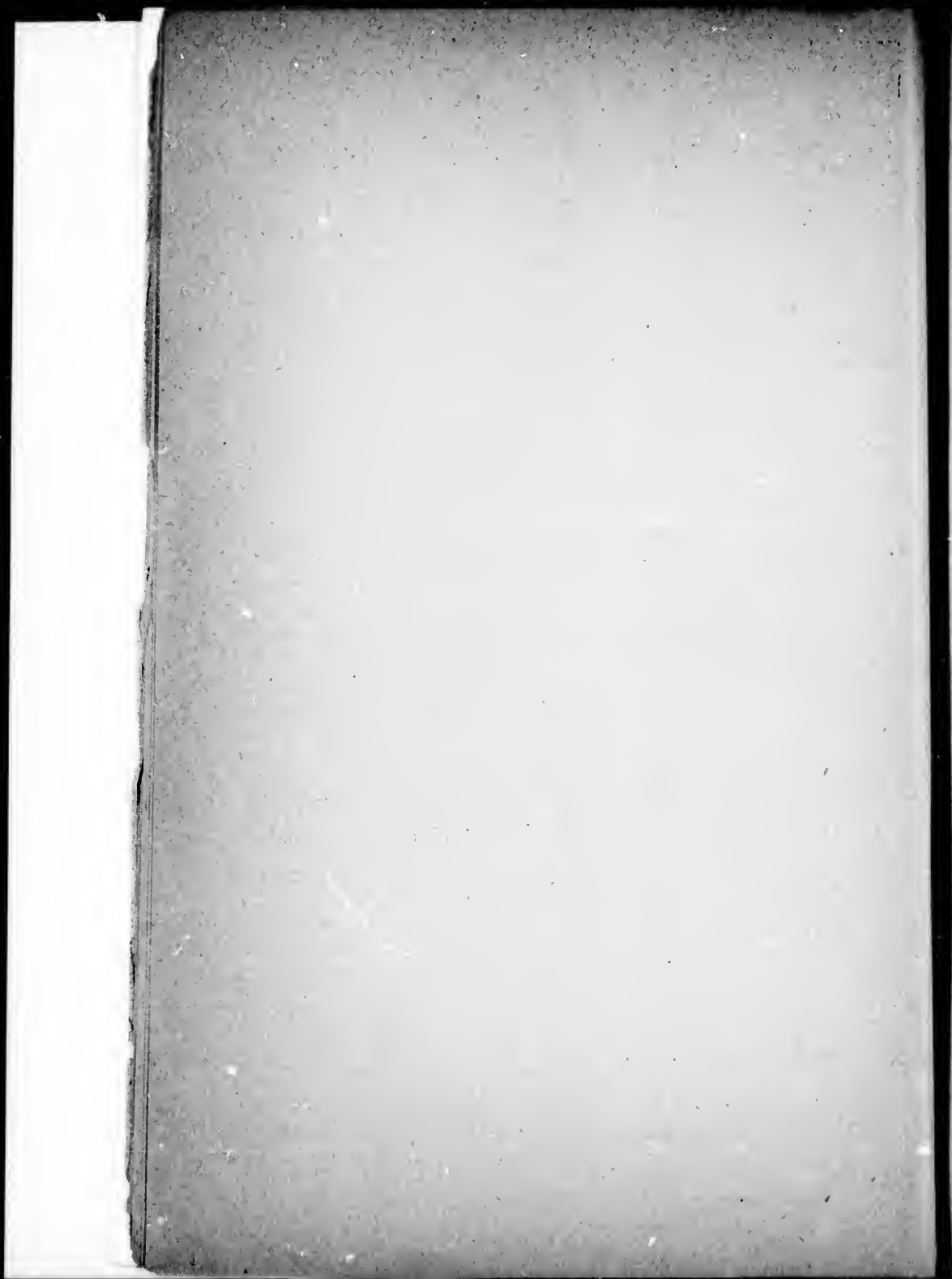
Comme chacun des membres du jury est tenu de déclarer la vérité sur la foi du serment et selon sa conscience, un seul d'entre eux, si consciencieusement il voit les faits différemment des autres, a autant de droit que la majorité à ce qu'on tienne compte de sa manière de voir; et quand l'unanimité est requise, il faut que les jurés étudient plus complètement les faits de la cause pour en arriver à cette unanimité, tandis que si la majorité absolue s'accorde dès la première consultation, il n'y a plus

de raison de délibérer et de raisonner ensemble pour rendre un verdict unanime. Au cas de la nécessité d'un verdict unanime, chaque membre, quel qu'insignifiant qu'il soit, a le droit d'expliquer sa manière de voir et d'obliger la majorité à l'entendre, car, comme on l'a si bien dit, la vérité se découvre par l'étude et le temps, mais l'erreur réussit par la précipitation ; et le verdict de douze citoyens, quand il est obtenu par le raisonnement, est vraisemblablement plus exact que celui de neuf sur douze. On a calculé d'après la doctrine des probabilités que la possibilité de se tromper dans un verdict pour lequel il suffit d'une majorité de neuf sur douze est à peu près dans la proportion de un à vingt-deux, tandis que si l'unanimité est requise, elle est dans la proportion de un à huit mille. La décision de douze citoyens, s'ils sont unanimes, commandera plus de respect et aura plus de poids que celle de neuf sur onze ou celle de la majorité absolue.

Il existe en droit criminel un principe sûr et des plus importants, c'est qu'avant de condamner une personne et de la priver de ses droits les plus sacrés, la vie et la liberté, il faut que la preuve de son crime soit au-delà de tout doute raisonnable ; et si, lorsque les faits de la cause sont confiés à douze hommes qui, selon toute présomption, sont consciencieux, un seul d'entre eux a un doute quant à la culpabilité du prévenu, ce devrait être suffisant pour empêcher une condamnation. Il est vrai qu'il y a possibilité de corruption et de déni de justice, mais il vaut mieux mille fois qu'il en soit ainsi que de voir un seul homme injustement stigmatisé et puni avec ignominie comme un criminel.

Il n'y a pas de doute, ainsi que le juge en chef Andrews, du Connecticut, l'a fait remarquer à votre commissaire, que la minorité d'un jury a, grâce à sa fermeté, empêché un mauvais verdict au moins aussi souvent que cette minorité en a, par son entêtement, empêché un bon. Ceux qui critiquent cette nécessité d'un verdict unanime oublient le premier de ces faits et se contentent de blâmer le second.

Après une franche et complète discussion des arguments pour et contre, je ne puis en arriver qu'à la conclusion qu'il peut, dans les causes criminelles, conserver la règle qui exige l'unanimité du jury, parce que cette nécessité de l'unanimité commande de la réflexion et des délibérations de la part du jury avant qu'il prononce un verdict, parcequ'elle donne à ses décisions un poids et une stabilité qu'elles n'auraient pas autrement, et parcequ'elle assure justice au prévenu et offre une protection à l'innocent.



RAPPORT CONCERNANT L'INSTITUTION DU JURY

RAPPORT CONCERNANT L'INSTITUTION DU JURY EN MATIÈRES CRIMINELLES

A L'HONORABLE**ARTHUR TURCOTTE,**

Procureur Général de la

Province de Québec.

MONSIEUR,

Votre commissaire a, le trois octobre mil huit cent quatre-vingt-neuf, reçu instruction de faire un voyage officiel dans l'Ontario, le Manitoba et les Etats-Unis pour étudier, au point de vue légal et pratique, l'institution du jury en matières criminelles, recueillir le texte même de la loi en chaque cas et tous les renseignements quant aux faits, et faire un rapport complet de ses observations, afin de permettre au gouvernement de faire au système actuel toutes les modifications qui lui paraîtront désirables ; c'est ce rapport, résultat de son enquête, que votre commissaire vous soumet respectueusement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

H. J. CLORAN,

Commissaire.

Montréal, Février, 1890.

TABLE DE MATIERES

L'INSTITUTION DU JURY EN MATIÈRES CRIMINELLES

CHAPITRE I

PLAINTES CONTRE LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DU JURY

- Art. 1 Mémoire et pétition des jurés de Montréal.
- " 2 Correspondance officielle.
- " 3 Critiques de la presse.

CHAPITRE 2

LE PETIT JURY

- Art. 1 Procès par jury dans la Province de Québec.
- " 2 Qualifications des jurés.
- " 3 Exemptions.
- " 4 Choix des jurés.
- " 5 Composition du tableau des jurés.
- " 6 Publicité du tableau des jurés.
- " 7 Assignation des jurés et des jurés suppléants.
- " 8 Traitement et rémunération des jurés.
- " 9 Liberté du jury.
- " 10 Unanimité et réduction du jury.
- " 11 Pénalités et amendes fixées par le jury.

CHAPITRE 3

LE GRAND JURY

- Art. 1 Objections au grand jury.
- " 2 Le Grand jury est une protection pour les citoyens.
- " 3 Le grand jury instruit le peuple.
- " 4 Devoirs des grands jurés.
- " 5 Nombre des grands jurés.
- " 6 Organisation du grand jury.

CHAPITRE 4.

OPINION ET EXPÉRIENCE DES AUTORITÉS.

- ART. 1 Du procès par jury.
 " 2 Gratification et traitement des jurés.
 " 3 Liberté du jury.
 " 4 Unanimité et réduction du jury.
 " 5 Rôle du grand jury.

CHAPITRE 5.

ABRÉGÉ DES STATUTS RELATIFS A L'INSTITUTION DU JURY.

- ART. 1 Loi concernant le jury dans le Massachusetts.
 " 2 " " " " Kentucky.
 " 3 " " " " Wisconsin.
 " 4 " " " " Connecticut.
 " 5 " " " " Illinois.

CHAPITRE I.

PLAINTES CONTRE LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DU JURY

ART. I.—MÉMOIRE ET PÉTITION DES JURÉS DE MON RÉAL.

A l'honorable Arthur Turcotte, procureur-général, représentant le département judiciaire du gouvernement de Sa Majesté dans la province de Québec.

Le mémoire actuel présenté par les soussignés, avec l'autorisation et de la part du second tableau des petits jurés de service à la cour du banc de la Reine, à Montréal, du 14 au 25 septembre 1889, loyaux sujets de Sa Majesté, représente humblement :

Qu'en vertu des lois existantes, les petits jurés sont nécessaires à l'administration de la justice en cette province ;

Que pour remplir leurs devoirs comme petits jurés, des membres respectables de la société sont appelés à sacrifier un temps considérable et beaucoup de leur bien-être, au point de vue personnel et commercial ;

Que d'après les règles qui régissent actuellement les petits jurés au palais de justice de Montréal, ils ont à subir ce qui, selon les auteurs de ce mémoire, entraîne un malaise réel et inutile pendant qu'ils exercent leurs fonctions, et les auteurs de ce mémoire, grâce à l'expérience personnelle qu'ils en ont faite, affirment respectueusement que les dispositions relatives au bien-être des jurés sont insuffisantes et, à certains autres points de vue, sont une indignité pour les membres respectables de la société.

En conséquence, les auteurs de ce mémoire attirent instamment l'attention du gouvernement provincial sur cette question, et demandent la permission d'annexer à ce mémoire un précis des réformes que, dans leur humble opinion, il est nécessaire de faire au palais de justice de Montréal, pour la commodité des petits jurés.

En faisant ces représentations, les soussignés désirent ajouter qu'ils n'ont pas seulement en vue de faire disparaître les griefs actuels, mais encore de servir les intérêts de l'administration de la justice que le présent état de choses est de nature à entraver, en empêchant les jurés assi-

gnés pour les séances de la cour de venir de bon gré remplir leurs devoirs.

Et les auteurs de ce mémoire ne cesseront de prier.

Signé par nous à Montréal, le 2 octobre 1889, en notre qualité de représentants des jurés parlant la langue anglaise et la langue française et ci-dessous respectivement mentionnés.

J. KENNEDY.

A. RACICOT.

ADRESSE DES REQUÉRANTS :

JOHN KENNEDY, gérant de compagnie d'assurances, 47 rue Saint-François. Xavier, Montréal.

ANTOINE RACICOT, chimiste, etc., 338 rue Craig, Montréal.

MÉMOIRE *re* petits jurés au palais de justice de Montréal.

1.—CHAMBRES DU JURY.

Il n'est mis, à l'heure qu'il est, à la disposition des petits jurés qu'une seule chambre de grandeur ordinaire, et elle leur sert de chambre de délibérations ou de séances, de salle de lecture, de fumoir, de salle à manger et de cabinet de toilette. Il n'y a pas de chambre à coucher spéciale, mais quand les jurés sont retenus pour la nuit ils couchent sur de petits lits dans les couloirs de la chambre voisine, ou dans la chambre même ci-dessus mentionnée.

Les auteurs de ce mémoire croient qu'il est besoin de trois chambres, une pour les séances, une pour les repas, une pour le coucher (grandes et convenablement meublées) pour la comodité des jurés et de leurs auxiliaires, avec des lavoirs, des bains, des cabinets, placés à des endroits convenables. Actuellement, la disposition du lavoir et des cabinets est nuisible, quand on considère qu'il ne sont éloignés que de quelques pieds de l'endroit où les jurés mangent et passent la plus grande partie de leur temps.

2—AUTRES DISPOSITIONS.

On devrait obliger le fournisseur à fournir, pour chaque repas des jurés, du linge de table propre, de la vaisselle et de la coutellerie en quantité suffisante pour le nombre de plats servis ; quant aux mets, il faudrait consulter le goût de chacun des jurés et le satisfaire, si c'est raisonnable ; par exemple, il devrait y avoir, à chaque repas, du thé, du café et du lait, ou bien le café seul pour le déjeuner et le dîner, et le thé seul pour le souper, le lait n'étant jamais servi maintenant à aucun repas

comme rafraîchissement. Les auxiliaires ne devraient pas occuper les mêmes tables que les jurés, mais au contraire devraient les servir.

A part ce que nous avons dit du manque de local convenable, les dispositions actuelles pour le coucher présentent de grandes inconvénients. On donne à chacun des jurés retenus pour la nuit un lit commun, un matelas, un seul oreiller une couverture à cheval double et grossière, une couverture d'oreiller et un drap de coton. Outre le lit lui-même et le matelas, il devrait y avoir deux oreillers et une bonne couchette double avec un couvre-pieds, et du linge net à chaque changement d'occupant, au lieu d'un seule rechange pour toute la durée du terme de la cour et pour tous les usages. Dans les conditions actuelles, les jurés sont virtuellement forcés de coucher avec leurs habits. Comme il se passe rarement un terme sans que les jurés aient à séjourner continuellement plusieurs jours et plusieurs nuits dans l'édifice, il serait très convenable et bien peu dispendieux de mettre à leur disposition une chambre de bains.

Le besoin de quelques livres de littérature se fait sentir pour tromper l'ennui de la détention, et une petite collection d'ouvrages intéressants dans les deux langues, qui serait placée dans la salle des séances, serait hautement considérée, ainsi que ce qu'il faut pour écrire.

Respectueusement soumis,

J. KENNEDY.

A. RACICOT.

ART. II.—CORRESPONDANCE OFFICIELLE

MONTRÉAL, 23 Septembre 1889.

Mon cher Honoré,

Je t'envoie avec la présente une correspondance qui a paru dans le *Star* de samedi dernier, concernant le traitement infligé aux petits jurés, et signée "Juryman."

Je l'ai lue attentivement et je crois, comme on dit en anglais "qu'elle contient plus de vérité que de poésie." Ces plaintes se renouvellent souvent et peuvent être mises à la charge du gouvernement ou de ses employés. Je pense que le défaut se trouve dans le système adopté pour le traitement du jury quand il est enfermé. Je crois qu'il est de mon devoir de t'en dire un mot car il me semble que si nous ne pouvons cou-

pas occuper les
es servir.

convenable, les
des incommodi
un lit commun,
et grossière, une
-même et le ma-
ette double avec
d'occupant, au
la cour et pour
nt virtuellement
ement un terme
usieurs jours et
bien peu dispen-

entir pour trom-
ouvrages intéres-
alle des séances,
écrire.

KENNEDY.

RACICOT.

embre 1889.

a paru dans le
aux petits jurés,

anglais " qu'el-
se renouvellent
ement ou de ses
ème adopté pour
r'il est de mon
ne pouvons cot-

per le mal dans sa racine, nous pouvons au moins y remédier en partie. La principale cause des plaintes du petit jury vient généralement de la manière dont leurs repas sont servis et il est difficile de rendre le service meilleur ; quand les plats sont transportés du restaurant au palais de justice, tout se refroidit, et, même avec la plus grande attention possible on oublie souvent d'envoyer tout ce qui est nécessaire.

Pourquoi ne pourrions-nous faire ici ce qui se fait dans certaines villes des Etats-Unis, où l'on envoie les jurés prendre leurs repas à l'hôtel ou au restaurant sous la garde d'un nombre suffisant de gardiens, et dans une chambre réservée pour eux ; cela ne coûterait pas plus, et peut-être cela coûterait moins. On mettrait ainsi un terme aux plaintes qui sont si souvent et si habituellement répétées par les jurés. Je ne connais pas les lois et j'ignore si elles permettraient aux jurés de sortir, comme je viens de le suggérer, mais l'idée vaudrait peut-être la peine qu'on s'en occupe. Tant que l'espace dans le palais de justice sera aussi étroit qu'il l'est aujourd'hui, il sera impossible de donner plus de commodités au jury ; mais il est hors de doute qu'il doit être très désagréable, pour ceux qui sont tenus d'être jurés, de se voir enfermés dans une chambre si étroite et obligés de s'en servir pour délibérer, fumer et dormir. Je crois que nous pourrions aisément éviter la dépense inutile occasionnée par la visite du grand jury au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul et à d'autres places quatre fois par année et affecter une partie des \$135.00 et \$150.00, que chacune de ces visites fait encourir, à améliorer la condition du jury quand il est enfermé. Ce sont les suggestions que je demande permission de faire, et je crois que si tu réussissais à améliorer la situation, non seulement tu rendrais un grand service aux personnes qui sont appelées à être jurés, mais ce serait une réforme qui serait bien vue du public. J'ai écrit à l'honorable procureur-général, le 15 juin dernier, au sujet de cette dépense occasionnée par la visite du grand jury. Si tu demandes à voir cette lettre, tu y verras une autre objection et un scandale sur lequel j'ai attiré l'attention du procureur-général.

Sincèrement à toi,

JOSEPH A. MERCIER.

ART. III—CRITIQUES DE LA PRESSE.

(Du *Montréal Daily Star*.)

Un petit juré décrit le traitement qu'on inflige au jury—Pendant qu'il remplit ses fonctions de juré, il est complètement degouté de ce qui l'entoure—Salle à dîner, salle de délibérations, chambre à coucher.

Monsieur :—J'ai été assigné pour faire partie du premier tableau des petits jurés durant le terme de la cour du banc de la Reine qui s'est ouvert le deux de ce mois. J'ai offert de déclarer sous serment que j'avais fait plus de sept ans de service dans la milice active (volontaires) de mon pays, j'ai obtenu mon certificat à l'école militaire, mais le shérif a rejeté tout cela comme insuffisant, et je n'ai pas eu d'autre alternative que celle d'être juré. C'est du moins ce que je croyais alors ; mais depuis j'ai appris que pour une mesquine amende de \$10, vous pouviez vous dispenser de comparaitre, puisque c'est toute l'amende à laquelle ont été condamnés ceux qui n'ont pas obéi à l'assignation. C'était la première fois que j'avais le malheur d'être à remplir les fonctions de juré, et je croyais, dans l'innocence de mon cœur qu'ayant servi mon pays depuis l'affaire du Trent comme volontaire jusqu'à la bataille de Ridgeway, et qu'ayant terminé ma carrière militaire en prenant mes degrés à l'école de Toronto, j'étais exempté de faire partie du grand ou du petit jury ; mais j'ai maintenant changé d'idée, car il paraît qu'il faut exhiber un écrit constatant le congé et la durée du service dans la compagnie ou le bataillon où il a été fait, et la période doit être de sept ans ou plus. Quoiqu'il en soit, trouvant, selon nos connaissances d'alors, qu'il n'y avait rien autre chose à faire que de me soumettre à l'inévitable, je m'y suis soumis avec toute la bonne grâce possible, et depuis 10 heures du matin, le mardi, 10 septembre, jusqu'au vendredi à 8.30 heures du soir, nous fûmes prisonniers dans le sens presqu'absolu de ce mot, excepté moralement.

Aucune communication avec le monde extérieur, aucune connaissance de tout ce qui s'y passait ; aucune nouvelle, " non, rien," excepté ce que nous pouvions voir et entendre durant le procès ; et en cela, comme ancien esclave de la discipline, je n'ai pas la moindre chose à objecter, et si tous les jurés sont aussi soigneusement surveillés que nous l'avons été, tant mieux pour toutes les parties intéressées. Le constable Heagen, l'officier qui a jour et nuit la garde du jury, mérite les plus grands éloges pour sa délicatesse envers le jury de toutes les manières qu'il lui est possible d'en user sans préjudice à son devoir officiel ; mais en même temps

jury—Pendant
goûté de ce qui
coucher.

ier tableau des
e qui s'est ou-
ent que j'avais
ntaires) de mon
e shérif a rejeté
native que celle
s depuis j'ai ap-
z vous dispenser
ont été condam-
emière fois que
t je croyais, dans
puis l'affaire du
et qu'ayant ter-
role de Toronto,
; mais j'ai main-
shérif constatant
bataillon où il a
quoiqu'il en soit,
rien autre chose
unmis avec toute
e mardi, 10 sep-
tames prisonniers
nt.

enne connais-
sant," excepté ce
a cela, comme au-
se à objecter, et si
nous l'avons été,
ble Heagen, l'of-
us grands éloges
qu'il lui est pos-
s en même temps

il ne relâche pas un moment sa négligence, non plus que ceux qui le remplacent quand il s'absente temporairement. A 4 h. p. m., le mardi, lors de l'ajournement de la cour, on nous ordonna de nous rendre à la chambre du jury, pour y demeurer, à toutes fins quelconques, à moins de recevoir d'autres instructions particulières, jusqu'à 10 h. du lendemain matin, dix-huit heures. En pénétrant pour la première fois dans cette chambre, l'odeur rance, pour ne pas dire nauséabonde, qu'on y respirait était semblable à celle qu'on respire quand on renverse accidentellement un crachoir qui a longtemps servi, et c'était cela en effet car, le lendemain, en me renseignant, j'appris que cette chambre, qui a à peu près vingt pieds carrés, avait été occupée par le jury précédent, durant deux jours et deux nuits, comme salle à dîner, je devrais dire " gargotte " salle à fumer et dortoir, elle n'avait pas même été balayée, et devait être occupée par nous pour le même usage.

Maintenant, comme il n'y avait pas de crachoirs, autant que je pus voir, le plancher était couvert de crachats, d'allumettes à demi consumées, de cendres et de tabac provenant des pipes et des cigares, car, à une exception près, tous étaient des fumeurs. Notre premier repas était le dîner, et le menu apporté dans la chambre dans un large panier à linge par les préposés à cet emploi, dûment assermentés par le greffier de la cour, se composait comme suit : bifeek mal cuit, servi dans deux grandes assiettes, très peu de sauce et pas de cuiller pour la servir ; il y avait des pommes de terre à demi écrasées, servies en deux assiettes à soupe, pas de cuiller non plus, et la mode était chacun pour soi, piquez avec votre fourchette et pêchez un morceau de viande, *idem* pour les patates.

Le thé fut apporté dans une grande jarre en grès de cinq gallons, et transvidé ensuite dans une cruche d'où on le prenait pour le servir (toujours froid) à ceux qui pouvaient en boire ; et c'était la même chose pour le café qui alternait avec le thé, jamais les deux au même ni à aucun repas

A ce repas, le beurre était dans un plat d'étain et simplement imman-geable, et écœurant à voir. Le pain était bon et abondant : les cuillers à thé étaient de celles qu'on peut acheter à cinq centins la douzaine, en étain, et à moitié rongées par la rouille ; nous n'en avions qu'une chacun ; il n'y avait sur la table aucune autre espèce de cuillers, pas même dans le sucrier, et il n'y avait pas non plus de lait. Ce dernier avait été ajouté au thé ou au café dans la jarre de grès avant de nous parvenir, et ceux qui avaient besoin d'un verre d'eau devaient se contenter d'un seul gobe

let, prendre un coup et le passer au voisin. Il y avait encore à ce repas un pâté aux bleuets, mais il n'était pas bien appétissant, et comme il n'y avait pas un couteau de surplus ni une cuiller d'aucune espèce, ni une assiette, du premier au dernier jour, le pâté, à deux exceptions près, n'a pas été touché. Ce que je viens de dire donne une bonne idée de ce diner et tous les autres repas ont été les mêmes à tous les points de vue, à l'exception du poisson et des œufs durs du vendredi, des côtelettes qui alternaient avec le bifteck ; nous eûmes, une fois, des pommes et des tomates nature, trois fois du blé-d'Inde, et du bon beurre après le premier jour. Ce qu'il y avait de nourriture était bon, excepté le thé et le beurre, mais c'était mal cuit et mal servi. La table à laquelle tout le monde s'asseyait pour les repas n'était éloignée que d'environ huit pieds de la porte des cabinets ; il n'y avait qu'une fenêtre dans la chambre, les portes étaient toutes fermées à clef, et pendant au moins cinq jours et cinq nuits, y compris la première, nous fumes détenus dans cette chambre qui n'avait qu'environ vingt pieds carrés et où se trouvaient douze jurés et trois gardiens qui y mangeaient, qui y dormaient qui y siégeaient (quelques-uns au moins) qui y fumaient et y crachaient sur le plancher, avec les cendres de pipes et de cigares et les cabinets à pas plus de huit pieds de l'endroit où vous vous asseyiez à table ; ajoutez à cela un thermomètre dans les 80 degrés, et je pense que vous conviendrez qu'il faudrait à un homme un estomac d'autruche pour subir pendant quatre jours un siège de cette sorte. Nous nous plaignions au greffier de la cour, et la chambre fut balayée ; le jour suivant, elle fut nettoyée, et les cuillers d'étain furent remplacées par quelque chose de mieux. Trois petites serviettes étaient censées suffisantes pour quinze hommes pendant toute une journée. Le soir, chacun avait son lit de camp ordinaire, mais avec un seul drap ; une couverture à cheval, de couleur grise, mais le drap n'était pas assez grand pour être plié en deux et n'avait pas été renouvelé après que le jury précédent s'en était servi, et quant à nous nous ne pouvions pas dire que ce fût le même qui nous avait servi la nuit d'avant, car on les empilait tous ensemble chaque matin, et on plaçait la plupart des lits dans les couloirs du palais de justice. Un incroyable morceau de savon jaune et un peigne privé de plusieurs dents—pas de miroir le premier jour—tels étaient les seuls "instruments de guerre" pour la toilette matinale de douze hommes fatigués d'une nuit sans sommeil passée sur un lit incomplet, doublement fatigués durant le jour par la tension d'esprit à laquelle chacun est tenu de s'astreindre pour rendre justice à ses concitoyens, fatigué et malade par suite des émanations rien moins que réconfortante de la salle à manger, dans laquelle de 7 h. a. m. jusqu'à 10 h. il lui faut être en-

fermé, jusqu'à ce qu'il soit mandé par la cour pour recommencer une nouvelle journée de tension d'esprit, alors qu'il s'agit de la vie ou de la mort d'un citoyen, et qu'il a besoin de toutes les lumières de son jugement. Et pourtant le soin de ces douze hommes est affermé à raison de 85 centins l'un pour chaque repas, par le shérif ou un autre, qui en retire tout ce qu'il peut. Comment, monsieur, il y a des centaines d'endroits à Montréal ou pour 15 ou 20 centins vous pouvez avoir un meilleur repas et être mieux servi que vous ne l'êtes là. De quel droit le shérif ou un officier du gouvernement présume-t-il que, parce qu'un homme est passible d'être juré, il ne peut pas être, sinon un gentilhomme, au moins accoutumé aux commodités ordinaires et à la propreté dans sa vie journalière ? Personne ne niera qu'il a des devoirs très difficiles à remplir. Alors, c'est d'autant plus honteux pour un gouvernement d'attendre que des hommes fassent leur devoir et de les traiter moins bien que des êtres humains ordinaires. Assurément, le gouvernement pourrait affecter au moins deux chambres voisines, l'une servant de salle à manger et l'autre de chambre à coucher, et disposées pour donner les commodités désirables. Le jury est une partie aussi importante de notre institution judiciaire que le juge et les avocats, et pourtant on a fait pour ceux-ci les plus larges dispositions, tandis que le jury, eh bien ! tout est trop bon pour lui. parquez-le comme un troupeau, mettez-le dans une seule chambre, jetez la nourriture devant lui, laissez-le s'en repaître ou la rejeter, et dormir ensuite le mieux qu'il pourra, mais, par exemple, qu'ils soient surveillés avec soin. C'est une triste farce qu'un tel état de choses puisse exister en plein dix-neuvième siècle. Peu de gens me croiront, mais si je n'ai pas rapporté les faits sans les exagérer il y a onze autres citoyens pour m'approuver ou pour me démentir. Je suggère qu'à l'avenir le grand jury mette sur sa liste des visites à faire le nom du petit jury et du local qui lui est attribué. Nul n'est venu nous demander si nous n'avions pas quelques plaintes à proférer, quand, de fait, chaque matin, après avoir été enfermé, le jury devrait être interrogé à ce sujet. Ce serait une sauvegarde pour les citoyens qui n'ont aucune habitude des devoirs qu'ils ont à remplir. J'écris ces choses, non que j'en éprouve aucune satisfaction, mais parce qu'il y a quelqu'un qui s'est trompé grossièrement, quelqu'un qui est à blâmer, et ceux qui, après moi, seront assez malheureux pour être obligés de remplir les mêmes devoirs pourront au moins profiter de ce que je dis ou de ce que je fais.

Sincèrement à vous

JURYMAN

MONTRÉAL, 30 Septembre 1889.

A L'HONORABLE

ARTHUR TURCOTTE

Procureur Général.

Québec.

CHER MONSIEUR,

L'honorable Premier Ministre m'informe qu'il vous a transmis la lettre que je lui ai adressée le 23 du courant, et relative aux traitements qu'on inflige aux petits jurés. J'ai l'honneur de vous faire parvenir en présente un autre article écrit sur le même sujet dans un de nos journaux.

J'en ai dit assez dans la lettre que j'ai écrite à mon frère pour n'avoir pas besoin d'y ajouter quoi que ce soit, seulement, je reste convaincu que ma suggestion peut se réaliser et si vous désirez que je m'en occupe je suis certain que, avec votre autorisation, je pourrai rendre mon service plus désagréable et plus populaire la fonction de petits jurés.

J'ai l'honneur d'être,

Bien sincèrement à vous,

J. A. MERCIER

(Du *Montreal Daily Witness*.)

Les petits jurés de la Cour du Banc de la Reine ont requis le shérif de Montréal de faire certaines modifications dans la manière dont ils entendent être traités, et, d'après la nature de leur requête, il n'est pas difficile d'indiquer quelques-unes des raisons qui ont depuis longtemps empêché l'institution du jury de produire des résultats satisfaisants dans notre ville. Les jurés se plaignent qu'ils sont confinés dans une seule petite chambre, qui est à la fois un cabinet de toilette, une salle à manger et une salle à fumer pour douze hommes, qui sont quelquefois plusieurs jours ensemble; que les repas sont servis sans une quantité suffisante de couteaux et de vaisselle, et qu'ils sont obligés de coucher sur des lits de camp dans une chambre de la cour, sans que ces lits soient fournis de linge net. Il fut un temps où un juré occupait une position qui lui permettait de regarder en face un comte ou un baron; c'est alors que l'institution du jury était la grande sauvegarde de la liberté. Dans certains états de la Nouvelle-Angleterre, les jurés sont encore considérés en même temps comme *selectmen* ou conseillers, et la suprême responsabilité de décider les causes qui concernent le caractère, la liberté, la

la mort, est tenue en haute estime. Ici nous traitons avec mépris les citoyens à qui nous confions des intérêts que nous refusons de confier aux juges sur le banc. Nous écartons soigneusement du tableau des petits jurés, par tous les moyens possibles, les éléments les plus substantiels, les plus cultivés et les plus patriotiques de la société, et ceux qui ne peuvent pas se réclamer d'une exemption sont traités comme des êtres ignorants et sans culture qu'ils sont trop souvent. On ne peut s'attendre que les citoyens appelés à exercer les fonctions de jurés consentiront volontiers à être logés dans une petite chambre, nourris comme des criminels, et couchés comme des vagabonds ; de sorte qu'on invoque toutes les raisons possibles d'exemption. Si les jurés étaient rémunérés et traités comme s'ils étaient non des criminels, mais les égaux du juge, représentant le peuple comme il représente la couronne, on pourrait diminuer les inconvénients de l'institution du jury.

TRAITEMENT INSUFFISANT DES JURÉS

"LA PAIX" de Trois-Rivières, à la date du 10 Décembre 1889, publie l'article suivant intitulé "Les Petits Jurés."

Les petits jurés, dans le district de Trois-Rivières, ne sont point payés.

Partout ailleurs ils le sont, et l'honorable juge Larue qui préside actuellement les assises criminelles, à Trois-Rivières, a l'autre jour exprimé sa surprise de ce qu'ici, ils ne le fussent point.

Le juge Larue avait raison d'être étonné.

Comment ! voici des hommes que l'on somme au nom de la Reine d'avoir à comparaître tel jour, telle heure, sans faute, sous peine d'amende et d'emprisonnement—pour décider si un accusé est coupable ou non, et, à ces hommes que l'on enlève à leur famille, à leurs travaux ; à ces hommes que l'on constitue en quelque sorte prisonniers, à qui l'on impose des devoirs et des obligations extraordinaires ; à ces hommes que l'on force à encourir des dépenses vexatoires ; à ces hommes que l'on plie forcément à une tension d'esprit, laquelle pour eux, qui n'y sont pas habitués, est une souffrance morale et physique—, à ces hommes, disons-nous, on ne donnerait rien en compensation ? Allons donc !

Mais pourquoi ne le sont-ils pas ? pourquoi les petits jurés du district de Trois-Rivières ne sont-ils pas payés ?

A qui la faute ?

C'est ce que demande *in petto* les petits jurés quand, enfin, une fois libérés, ils s'en retournent dans leurs familles en maugréant contre l'injustice commise à leur égard.

La faute n'en est point au gouvernement, comme le croient plusieurs d'entre eux, mais bien aux municipalités.

En effet la loi est claire à ce sujet : " Chaque municipalité, dans le district, sera tenue de verser une somme annuelle de douze piastres au fonds de bâtisse et des jurés ; mais cette contribution ne sera pas exigible dans un district, lorsque les autres sources de revenus constituant le fonds, seront suffisantes, sans cette contribution, pour rencontrer les charges imposées, sur le fonds de bâtisse et des jurés de tel district."

Cependant, dans notre district, *les autres sources de revenus*, n'ont jamais été suffisantes, puisque les petits jurés ne sont point payés et que tous les gouvernements qui se sont succédés, à Québec, ont tour à tour réclamé des municipalités le versement de telle contribution, mais en vain, même sous menace de procédés judiciaires contre elles. La dernière demande qui a été ainsi faite à qui de droit par M. le percepteur du Revenu, date du mois d'avril, 1888, d'après instructions particulières émanés du ministère de l'honorable Joseph Shehyn.

Mais cette fois encore, les municipalités ont fait la sourde oreille, et il semble qu'il ne reste plus au gouvernement qu'à sévir.

Espérons pourtant qu'il ne sera pas nécessaire d'en venir à ces moyens rigoureux,

Les petits jurés savent maintenant à qui s'en prendre de l'injustice commise à leur endroit,

A eux d'y voir.

CHAPITRE II

DU PETIT JURY

ART. I.—DU PROCÈS PAR JURY DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Vu les plaintes susmentionnées, faites officiellement au gouvernement de la Province de Québec et publiquement approuvées par la presse, et vu spécialement les notoires dénis de justice qui résultent trop fréquemment de notre système actuel de jury, il est devenu du devoir de

l'Exécutif de rechercher la cause des maux qui, dans cette province, font depuis longtemps des procès par jury un sujet de reproches de la part des tribunaux, de censure de la part des journaux, et de division aussi du peuple. Les choses en sont arrivées à un tel point, qu'un grand nombre de nos concitoyens n'ont plus que du mépris et un manque absolu de confiance dans l'institution du jury.

On est généralement convaincu dans la société que le procès par jury est un fiasco, qu'il n'est en réalité qu'un bouclier mis à la disposition du criminel pour le soustraire à la main vengeresse de la justice.

La question posée à nombre de personnes appartenant à toutes les classes de la société, sur ce qu'elles pensaient de l'institution du jury, a presque invariablement provoqué la même réponse : "Si je n'étais pas coupable du crime dont je serais accusé, je voudrais que mon procès fût fait par la Cour, mais si j'étais coupable, je voudrais au contraire avoir mon procès devant un jury. Cette réponse indique le peu d'estime et le profond discrédit qui prévaut dans l'esprit public, contre ce mode d'administration de la justice. Que telle soit l'opinion publique à ce sujet, la chose n'est réellement que trop vraie. La question entre forcément dans le domaine du journalisme qui, en critiquant la méthode et les résultats des enquêtes et procès par jurés, va jusqu'à suggérer et même demander avec instance l'abolition du système.

Cet état de chose est regrettable, mais ce n'est pas en n'y prêtant aucune attention que nous pourrions y remédier. L'institution du jury a joué un rôle trop important et trop utile dans l'histoire de l'humanité, pour que nous l'abolissions brusquement ou que nous le laissions indifféremment tomber en désuétude. Si ses résultats n'ont pas toujours été satisfaisants, il ne faut pas s'en prendre à l'institution même, mais aux lois en vertu desquelles elle fonctionne.

Et c'est ici qu'on commet une grave erreur, en attachant le blâme et l'odieuse des maux dont on se plaint, à l'institution du jury, lorsque les lois qui la régissent sont par elles-mêmes insuffisantes et défectueuses, et constituant par conséquent une des principales causes, sinon la seule cause des maux et des injustices qui sont attribués au système.

ART. II.—QUALIFICATION DES JURÉS.

Parmi les premières conditions requises chez un petit jury se trouvent l'intelligence, l'éducation une haute opinion de la responsabilité du citoyen ; et, cependant, chose extraordinaire, les statuts de cette province

DE QUÉBEC.

ent au gouverne-
vées par la presse,
sultent trop fré-
nu du devoir de

contiennent une loi qui élimine du banc du jury la grande masse des membres intelligents, instruits, responsables, influents et riches de la société. Il n'y a que les gens peu favorisés sous le rapport de la fortune qui puissent être appelés à rendre service à la province en contribuant à l'administration de la justice criminelle, dans ce qu'elle offre de plus digne et de plus solennel.

La loi qui autorise cette distinction odieuse et absurde, nous semble d'abord assez inoffensive, mais elle conduit en pratique à des résultats désastreux. En voici la teneur :

Personnes habiles à remplir les fonctions de petit juré. Sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme petits jurés et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels, savoir :

1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins douze cents piastres, mais de pas plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins cent piastres, mais de pas plus de trois cents piastres ;

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire, pour une valeur totale d'au moins quatre cents piastres, mais de pas plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle d'au moins quarante piastres et de pas plus de cent piastres ; et

3. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins mille piastres, mais de pas plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins quatre-vingts piastres, mais de pas plus de cent cinquante piastres. 46 V., c. 16, s. 2.

Ainsi toutes les personnes qui, suivant cette section, paient ou sont censés payer un loyer annuel de trois cents, cent cinquante ou cent piastres ou plus, ou qui sont propriétaires d'immeubles de la valeur de trois mille, deux mille, ou mille piastres ou plus, suivant l'endroit qu'elles

habitent dans la province, sont formellement déclarées inhabiles à agir comme petits jurés.

Quoique la possession d'immeubles ou l'occupation de biens immobiliers d'une valeur annuelle de cent à trois cents piastres, ne soit pas une indication particulière non plus qu'une garantie absolue de l'intelligence et de l'éducation, du jugement sain et de l'intégrité du citoyen, il faut cependant admettre que le fait d'exclure en bloc, du banc des jurés, toute la classe de citoyens qui tombent sous la disposition de la loi, est loin d'être de nature à rendre l'institution du jury plus puissante et plus digne de confiance.

Toutes les fois qu'il se rend dans nos cours des verdicts illogiques et injustes, la voix de la société se fait immédiatement entendre pour protester contre " le procès du jury. " L'incapacité et la perversité des jurés sont considérées comme des raisons suffisantes pour abolir entièrement l'institution.

Pourquoi ? Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que la justice soit aussi bien administrée dans nos cours criminelles, si l'on tient compte des restrictions regrettables imposées par la loi lorsqu'il s'agit du choix des citoyens appelés à agir comme petits jurés.

Je suis donc d'avis que la loi qui établit ces restrictions devrait être abrogée le plus tôt possible.

Il ne devrait y avoir aucune différence dans les conditions requises des grands et des petits jurés. Quant à exiger des qualifications spéciales, elle devraient l'être à coup sûr des petits et non des grands jurés.

Les fonctions du petit jury sont infiniment plus sérieuses et plus difficiles, et sa responsabilité beaucoup plus grande que celles du grand jury. Le premier est souvent appelé à décider de questions sur lesquelles il n'est donné à aucun autre pouvoir ou autorité dans le pays de se prononcer. Et la loi tend à faire absorber par le grand jury, revêtu d'une responsabilité des plus restreintes, les éléments les plus influents de la société au grand détriment de l'efficacité du petit jury. Voici qui est évidemment illogique, irrationnel et contraire à l'administration intelligente et effective de la justice.

Les statuts des divers états de l'Union Américaine, d'Ontario et de Manitoba, décrètent expressément que les jurés, tout en étant électeurs habiles à voter, ne seront sous le coup d'aucune exception légale, jouiront d'une bonne réputation, seront d'une intégrité reconnue, d'un jugement

sain, bien renseignés, etc., et ne souffriront d'aucune incapacité corporelle ou intellectuelle. Plusieurs statuts exigent que les jurés soient habitants francs tenanciers ou tenant feu et lieu, et, dans certains cas, qu'ils paient taxe sur des biens d'une certaine valeur. Le code du Texas indique, parmi les cas de récusation, celui "où il (le juré) ne saurait lire ni écrire."

Notre loi, sous ce rapport, pourrait être plus sévère.

Je suis par conséquent d'avis qu'il faudrait élever et déterminer clairement la qualification des jurés, et abolir en outre toute différence dans la qualification des grands et des petits jurés.

ART. III.—EXEMPTIONS.

Afin d'élargir la sphère dans laquelle les citoyens éligibles pourront être choisis comme jurés, on pourrait avec profit modifier la loi qui exemptte certaines personnes d'agir comme jurés.

Il faut naturellement admettre que certaines classes de citoyens doivent être exemptes de remplir les fonctions de juré. Ainsi les employés de l'exécutif, les magistrats, les membres de la législature, d'autres fonctionnaires publics devraient être exemptés de servir comme jurés, sur le principe général que ceux qui ont des fonctions publiques à remplir ne peuvent s'en acquitter fidelement et être en même temps assujétis à cette charge additionnelle.

Mais il y a des classes nombreuses de citoyens qui sont exemptes de remplir les fonctions de juré, et qui cependant devraient contribuer pour leur part à l'administration publique.

Par exemple il n'y a pas de raison apparente d'exempter les personnes qui font partie ou sont au service de banques incorporées, à l'exception du portier et du messager.

Si les employés des banques peuvent prendre de larges vacances, ce qu'ils font généralement, ils peuvent assurément sacrifier quelques jours de leur temps pour la province, lorsqu'elle requiert leurs services comme jurés. Il n'y a non plus aucune raison d'exempter, comme ils le sont, les fonctionnaires municipaux des cités de Québec et de Montréal; les officiers, sous-officiers et soldats de la milice qui ne sont pas dans le service actif ne devraient pas s'autoriser, comme ils le font, du privilège de l'exemption; les personnes employées au fonctionnement des moulins à farine ou au service des convois de chemins de fer, et, moins que tout

autre, les membres du conseil et du bureau d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Montréal, ne devraient être spécialement exemptés, car ce sont des hommes de leur position, de leur influence et de leur capacité qu'il nous faut pour contribuer à l'administration de la justice devant nos tribunaux.

ART. IV.—DU CHOIX DES JURÉS

Il ne suffit pas, pour s'assurer les services d'un jury effectif, de déclarer simplement quels sont ceux qui sont habiles à en faire partie ou en être exempts. Il faut quelque chose de plus. Le statut devrait exiger que le tribunal compétent jugeât et décidât de l'habileté de la personne, avant même qu'elle fût appelée à remplir les fonctions du juré.

Les statuts actuels ne soumettent absolument à aucun contrôle la personne préposée à l'assignation des jurés. Ils ne lui indiquent même pas, en quoi que ce soit le mode à suivre dans le choix des jurés, si ce n'est que le shérif a instruction de n'assigner ni les morts ni les absents.

Les membres de la société les moins aptes à agir comme jurés, peuvent être assignés de la même manière que les personnes qui ont en réalité toutes les aptitudes voulues.

De fait le shérif, qui est chargé de l'assignation, n'a aucune discrétion à exercer sous ce rapport, avec le système actuel. La section 2634 des statuts révisés, dit formellement :

“ Ces listes des grands et des petits jurés se font par le shérif, en inscrivant l'un après l'autre et sans interruption, dans des registres tenus à cet effet, le nom de la première personne dans chaque extrait qui lui est délivré, puis le nom de la deuxième personne et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à ce que les noms de toutes les personnes portées sur chaque tel extrait soient épuisés.

Cette méthode est certainement très impartiale, mais elle est loin d'être judicieuse.

Que résulte-t-il de cette loi ?

Quoi ! le shérif, n'ayant ni le pouvoir ni les moyens de s'enquérir du caractère, des antécédents, de la position sociale ou de la capacité des personnes qu'il doit assigner comme jurés, les appelle, comme la loi l'exige expressément, à tour de rôle, sans égard à leur condition physique, intel-

lectuelle et morale. Ainsi " M. Smith, " citoyen vertueux et intelligent, peut être appelé au banc des jurés en même temps, que " M. Jones, " dont la dépravation ou l'ignorance, ou les deux à la fois, sont parfaitement connues, afin de décider de questions on ne peut plus importantes pour l'Etat et les citoyens.

J'ai constaté que grâce à la méthode suivie pour le choix des jurés, certains individus convaincus de félonie ont été assignés et se sont présentés pour remplacer les fonctions de jurés à la Cour du Banc de la Reine, à Montréal. Il est même arrivé que des personnes contre lesquelles on formulait des actes d'accusation devant le grand jury, faisaient elles-mêmes partie de ce même grand jury.

Voici un terrible état de choses ; mais il est impossible d'y remédier, car la loi, contrairement à ce qui se fait dans toutes les autres provinces du Dominion et aux Etats-Unis, ne contient aucune disposition ordonnant de choisir comme jurés des personnes qui, pour me servir des termes du statuts de Manitoba, " par l'intégrité de leur caractère, la droiture de leur jugement et l'étendue de leurs connaissances, sont les plus prudents et des plus aptes à remplir les fonctions de juré."

La loi n'est pas aussi exigeante dans la province de Québec: tout ce que l'on exige des jurés, c'est qu'ils occupent ou possèdent des biens-fonds d'une valeur déterminée.

Evidemment il y a là matière à réforme. Le besoin d'une nouvelle méthode, quant au choix des jurés, se fait vivement sentir dans la province. Partout ailleurs la composition du jury fait l'objet des plus grands soins et d'une surveillance toute particulière. Les statuts provinciaux et américains contiennent les méthodes les plus élaborées pour le choix des jurés, que l'on met religieusement à l'abri et en dehors du contrôle du fonctionnaire préposé aux assignations.

Dans la province de Québec, ce fonctionnaire fait en même temps le choix et l'assignation des jurés. C'est là une méthode pernicieuse et dangereuse, qu'il n'est plus permis de tolérer parmi nous. Elle a été rejetée avec soin de toutes les organisations de jury qu'il m'a été donné d'étudier. De tels pouvoirs discréditaires conférés à la personne chargée de faire les assignations, peuvent engendrer une foule d'abus.

Celui qui est chargé d'assigner les jurés, ne doivent pas être appelé à en faire le choix.

Il existe une uniformité réelle et évidente, dans les statuts des différentes provinces et d'un certain nombre d'États, quant au mode de choisir les jurés. En règle générale, ce choix est tout à fait en dehors des attributions du shérif.

Les statuts spécifient le nombre de jurés qu'il faut choisir annuellement dans chaque comté. Ce choix est laissé aux cours ou aux commissaires de comté, aux autorités civiques ou à certains fonctionnaires spécialement nommés et autorisés à cet effet, et la liste ainsi préparée est transmise au greffier de la cour de comté ou de la Cour de Circuit, où elle est régulièrement déposée, et les noms sont transcrits sur des bandes de papier qui sont tenues prêtes pour le tirage. Les systèmes varient avec les différentes provinces et les différents États.

BUREAUX SPÉCIAUX.

Au Manitoba, le choix des jurés est confié à deux groupes de fonctionnaires connus sous le nom de "selectors" formant un premier et un dernier bureau de "selectors." Le maire, le secrétaire et les évaluateurs de toute cité, ville ou municipalité forment *ex officio* le premier bureau de "selectors" ou préposés au choix des jurés dans la dite cité, ville ou municipalité locale. Le juge de la cour de comté, le shérif et le secrétaire-trésorier du conseil de district pour les fins judiciaires composent le dernier bureau de "selectors."

Dans la province d'Ontario, les juges de la cour de comté, *senior* et *junior*, le maire de toute cité située dans le comté, le préfet (warden), le trésorier et le le trésorier sont *ex officio* chargés du choix des jurés et sont désignés sous le nom de "county selectors." Il y a aussi les premiers préposés (the first selectors of jurors) pour chaque canton et village, et pour chaque quartier de ville ou de cité; ce dernier bureau se compose du maire ou *reeve*, des greffiers et des évaluateurs civiques ou municipaux.

Dans plusieurs États, ce choix est confié à des bureaux permanents de fonctionnaires de comté, tels qu'inspecteurs (supervisors) ou commissaires. Dans d'autres, ces fonctions sont remplies par des bureaux spéciaux composés des juges de la cour de *probate* et des cours de district, avec deux ou trois commissaires nommés par ces derniers, etc ;

FONCTIONNAIRES CIVIQUES.

Dans les États de la Nouvelle Angleterre le système diffère sur un point de celui qui prévaut généralement ; le choix est fait par les autorités

civiques. Au Massachusetts les jurés sont choisis annuellement par deux fonctionnaires nommés par chaque ville, lesquels affichent la liste dix jours avant chaque assemblée où elle sera soumise à l'approbation du conseil de ville. Ce dernier peut, par révolution, biffer les noms qui soulèvent des objections, es les remplacer par d'autres. Dans les cités la liste est préparée par le Maire et l'échevin (alderman). Elle est également publiée pendant dix jours, et est alors soumise au conseil qui la revise.

Dans l'Etat de New-York le choix est fait par l'Inspecteur (supervisor) le secrétaire et les évalnateurs de chaque ville ; et des listes en double sont déposées aux bureaux des secrétaires de ville et de comté.

Au Wisconsin les inspecteurs de ville, les syndics de village et les échevins des cités remplissent cette fonction, et en font rapport au secrétaire de chaque comté qui soumet les listes au conseil de comté, afin d'aider les dits inspecteurs à faire leur choix.

TRIBUNAUX ET COMMISSAIRES.

Au Kentucky la loi pourvoit à la nomination d'un bureau régulier de commissaires chargés du choix des jurés. Dans la Virginie c'est le juge de la cour de comté ou de municipalité qui fait lui-même ce choix.

Dans le Maryland, le secrétaire des commissaires de comté, après chaque élection générale, transmet au greffier de la Cour de Circuit une liste des contribuables âgés de plus de vingt-cinq ans. A l'aide de cette liste et des cahiers de votation de la dernière élection générale la Cour de Circuit fait le choix du jury.

Dans l'Ohio, ce choix se fait aussi à l'occasion des élections générales par les syndics de chaque municipalité et les conseillers de chaque quartier, qui transmettent leur liste au juge de l'élection, lequel la revise à son tour et la remet au greffier de la cour.

Le choix du jury, ainsi confié à des fonctionnaires spéciaux, est considéré comme quelque chose de si impératif et de si important, que de peines sévères sont imposées contre ceux qui négligent de se conformer aux exigences de la loi. Ainsi les statuts du Maryland décrètent que " à défaut de s'acquitter de l'obligation à lui imposée par la loi, le dit secrétaire des commissaires encourra et paiera à l'Etat une amende de pas moins de cinq cents piastres, ni plus de mille piastres, à la discrétion du tribunal, laquelle amende sera recouvrable par voie d'acte d'accusation (indictment) comme dans un cas de délit (misdemeanor) et le prévenu ne

pourra plus dès lors remplir sa charge ni exercer les fonctions de secrétaire des commissaires de comté."

Je termine mes remarques sur ce point en appuyant fortement sur la nécessité qu'il y a pour nous d'adopter une des méthodes qui précèdent pour le choix des jurés. L'assignation de toute espèce d'individus indistinctement ne peut que favoriser l'introduction de la perversité et de l'incompétence au sein du jury. Personne ne devrait être appelé à participer à l'administration de la justice, sans avoir d'abord donné des preuves de sa compétence, et le seul moyen pratique d'obtenir ce résultat est d'établir un tribunal régulièrement et sagement constitué qui aurait pour mission de se prononcer sur le mérite et la compétence des personnes appelées à faire partie du jury.

ART. V.—TIRAGE DU TABLEAU DES JURÉS.

Un autre point important dans l'organisation d'un jury est le tirage du tableau. Il n'en est nullement question dans nos statuts. Les jurés dans cette province sont censés être pris directement par le shérif des divers rôles d'évaluation municipale, à la suite les uns des autres, dans l'ordre de leur inscription à tels rôles.

Ailleurs, les jurés sont tirés au sort, sur la liste des personnes choisies officiellement comme habiles à remplir les fonctions de juré. La méthode suivie dans les différentes provinces et dans certains Etats, pour le tirage au sort des jurés, est remarquable par son uniformité. Le secrétaire du comté (county clerck) ou autre fonctionnaire auquel la liste des jurés a été transmise, la dépose dans son bureau et transcrit les noms contenus dans cette liste sur des morceaux de papier séparés, de même forme et de même apparence. Il plie alors chacun de ces morceaux de papier de façon à cacher le nom qui s'y trouve inscrit, et les dépose dans une urne.

A Ontario, au lieu d'inscrire les noms sur les bulletins, on les numérote sur la liste, et les bulletins portant tels numéros et représentant la totalité des noms inscrits, sur la liste sont déposés dans l'urne. Lorsqu'on en retire le bulletin, le nom qui se trouve inscrit sur la liste sous le numéro correspondant à celui de tel bulletin, est porté au tableau.

En Pennsylvanie on se sert d'une roue au lieu d'une boîte. Cette roue est soigneusement fermée à clé et scellée du sceau des commissaires proposés au choix des jurés, et la clé confiée au shérif.

La date du tirage est déterminée par la loi ou fixée par ordre du juge

qui devant lequel devront comparaître les jurés. Le tirage se fait généralement sous la surveillance d'un fonctionnaire de comté, du greffier de la cour ou du shérif, assistés de certains officiers conformément à la loi. Le nombre des jurés à tirer au sort est limité par la loi ou fixé par le tribunal.

Avis public du tirage doit être préalablement donné par le fonctionnaire compétent dans le journal du comté, ou, s'il n'y en a pas, être affiché à la porte de l'édifice où doit se tenir la cour pour laquelle a lieu le tirage du jury.

Le mode de tirage adopté dans les Etats de la Nouvelle Angleterre diffère quelque peu de celui qui prévaut ailleurs.

Comme la liste des jurés est confiée aux autorités de la ville, au lieu d'être certifiée par le secrétaire du comté, le tirage se fait nécessairement sous la direction des dites autorités.

Au Massachusetts, les greffiers de la cour suprême et de la cour supérieure, dans un délai convenable avant chaque session, émettent des brefs de *venire facias*, requérant de chaque ville et cité un nombre de jurés proportionné, autant que possible, à la population de cette ville ou cité. Ces brefs sont régulièrement signifiés aux "selectmen" et au secrétaire de la ville qui, à l'époque et à l'endroit fixés, procèdent au tirage des jurés à peu près de la même manière qu'ailleurs.

Toute ville peut, à une assemblée régulière, ordonner que tous les tirages au sort de jurés faits dans cette ville, le soient en pleine séance publique ; et alors, sur signification du bref de *venire facias* les "selectmen" doivent convoquer une assemblée dans ce but de la manière déterminée par la ville ou autrement fixée par la loi.

Dans les cités, le maire les échevins et le greffier exercent respectivement tous ces pouvoirs, quant au tirage et autres matières concernant le tirage au sort des jurés. En ces cas, c'est au maire et aux échevins qu'il faut signifier tous les brefs de *venire facias* relatifs au jurés qui doivent être fournis par chaque cité.

Le New-Jersey possède un système qui diffère considérablement de ceux des autres Etats, et c'est le seul qui ressemble un peu au nôtre, en ce qu'il confie dans une grande mesure au shérif le tirage au sort du jury.

Dans cet Etat, les noms sont tirés d'une boîte contenant les noms de tous les jurés préalablement choisis. Lorsque les assises doivent avoir lieu, on tient une session spéciale de la cour à laquelle comparaissent le shérif et le secrétaire du comté (county clerk). La cour fixe le nombre des

jurés à tirer au sort. Le shérif prend alors la liste des jurés, et, après l'avoir consultée, choisit à sa discrétion le double du nombre des jurés requis par le tribunal; il transcrit leurs noms sur des morceaux de papier séparés, qu'il plie et dépose dans une boîte où il ne se trouve aucun autre bulletin. C'est sur ce nombre restreint de noms choisis par le shérif, que le nombre de jurés requis par la cour est tiré séance tenante.

Voici, en résumé, comment se fait généralement le tirage :

1. Le greffier doit parfaitement mêler les bulletins en secouant vivement la boîte.

2. On en retire les bulletins un à un, en présence du public, jusqu'à ce qu'on ait ainsi obtenu le nombre requis. Il faut faire attention que celui qui tire le bulletin ne puisse voir le nom ou le numéro qui s'y trouve inscrit.

3—Un des fonctionnaires présents doit dresser procès-verbal du tirage et y mentionner le nom inscrit sur chaque bulletin, avant d'en tirer un autre.

4—S'il arrive qu'on ait tiré le nom d'une personne décédée, aliénée ou partie définitivement du pays à la connaissance d'un fonctionnaire présent, ou qui, pour quelque raison légitime, refuse ou n'est pas tenue de remplir les fonctions de juré, il doit en être fait mention au procès-verbal du tirage, et le bulletin sur lequel est inscrit le nom de cette personne doit être détruit. On tire alors un autre bulletin à sa place, et le nom qui s'y trouve doit être également inscrit au dit procès-verbal.

5—Aussitôt qu'on a obtenu le nombre de jurés voulu, le procès-verbal du tirage doit être signé par le greffier et les autres fonctionnaires présents, puis déposé au bureau du greffier.

6—Une liste des personnes ainsi tirées au sort, donnant le lieu de leur résidence et toute autre indication requise sur leur compte, et spécifiant pour quelle cour et quelle session elles ont été tirées au sort, doit être faite et certifiée par le greffier et les autres fonctionnaires présents, puis transmise au shérif du comté.

Toute négligence de la part des fonctionnaires chargés de faire le tirage est généralement punie par une amende variant de vingt à cinq cents piastres.

ART. VI—PUBLICITÉ DU TABLEAU.

Les différents Statuts ne s'accordent pas sur la publicité à donner au résultat du tirage. Ainsi les Statuts d'Ontario exigent que des exemplaires

du tableau, contenant le nom et la résidence de chaque juré, soient mises gratuitement à toute heure raisonnable du jour, à la disposition du public désireux de les consulter. Au Manitoba, au contraire, nous trouvons une disposition de la loi qui défend de donner à qui que ce soit communication du tableau des grands ou des petits jurés, non plus que des noms y contenus, soit verbalement ou autrement, avant que le shérif ait rapporté tel tableau devant le tribunal. Dans la généralité des États, les Statuts pourvoient à la publication du tableau des jurés.

Dans l'Etat de New-York par exemple, il est du devoir du Secrétaire de comté ou du shérif de fournir un exemplaire de la liste des jurés tirés au sort pour une session du tribunal à quiconque en fait la demande et en paie le coût suivant le tarif fixé par la loi.

La loi de la province de Québec, comme celle du Manitoba, défend strictement à qui que ce soit à l'exception du shérif et de ses employés de prendre communication du tableau des grands et des petits jurés, avant que le shérif ait rapporté tel tableau devant le tribunal.

Le but de cette disposition est, je suppose, d'empêcher les prévenus d'avoir accès auprès du jury avant leur procès, et de chercher à le corrompre.

Cette disposition est parfaitement inutile et n'atteint nullement le but que la législature a dû se proposer en l'adoptant. Les noms des jurés sont nécessairement divulgués par la production du tableau à l'ouverture des assises, et les accusés appelés à subir leur procès, à l'exception des quelques malheureux mis les premiers en accusation, ont amplement le temps et l'occasion favorable de lier connaissance avec les jurés.

Cette disposition est non seulement inutile, mais injuste en pratique, puisqu'elle n'atteint que les personnes qui subissent leur procès pendant les premiers jours des assises.

ART. VII.—DE L'ASSIGNATION DES JURÉS ET DES JURÉS SUPPLÉANTS.

Les dispositions de la loi de Québec relative à l'assignation des jurés sont assez amples et effectives quant à ce qui concerne les tableaux réguliers des jurés ; mais le grand défaut de cette loi est l'absence de toute disposition pour suppléer à l'insuffisance des tableaux réguliers résultant de l'absence des jurés ou des récusations opposées par les accusateurs et les accusés.

Si, dans l'organisation du jury, il faut apporter beaucoup de soin et d'attention à la question du choix des jurés et à la préparation du tableau originaire, il s'ensuit que, en assignant des jurés additionnels pour suppléer à l'insuffisance du tableau, résultant d'une cause ou d'une autre, il ne faut pas mettre de côté tout esprit de discernement. Le statut devrait donc pourvoir à ces éventualités avec autant de soin qu'à l'administration générale de la justice.

Il est vrai que le statut fédéral intervient et règle ce qui doit être fait en pareilles circonstances.

La 32 33 Victoria, chap. 29, s. 41, dit :

Lorsque dans une cause criminelle, la liste des jurés est épuisée par suite des récusations ou du défaut des jurés en ne comparaisant pas ou ne répondant pas quand ils sont appelés, ou pour toute autre raison, l'on ne peut en conséquence former un jury complet pour l'instruction de la cause, alors, sur demande faite au nom de la couronne, la cour pourra, à sa discrétion, ordonner au shérif ou autre officier compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes du district, comté ou lieu, qu'elles soient inscrites sur le rôle des jurés ou autrement habiles à agir comme jurés ou non, que la cour pourra juger nécessaire et prescrire, dans le but d'avoir un jury complet ;

Tel shérif ou officier devra immédiatement assigner verbalement ou par écrit le nombre de personnes qu'il est ainsi requis d'assigner, et ajouter leurs noms à la liste générale des jurés désignés comme devant servir dans cette cour et (sujet au droit de la couronne et de l'accusé, respectivement, quant à la récusation ou à l'ordre de faire mettre de côté quelque juré), les personnes dont les noms sont ainsi ajoutés à la liste seront, qu'elles aient les qualités voulues ou non, réputées habiles à servir comme jurés dans la cause, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un jury complet ait été formé et le procès aura alors lieu tout comme si ces jurés eussent été dès l'origine dûment et régulièrement placés sur la liste ; et si avant la promulgation de tel ordre, une personne ou des personnes ont été assermentées ou admises sur le jury sans être récusées, elles pourront être retenues sur le jury, ou le jury pourra être renvoyé, selon que la Cour l'ordonnera ;

Chaque personne ainsi assignée comme juré devra immédiatement comparaître et se conformer à l'ordre d'assignation, et si elle fait défaut ; elle pourra être punie comme un juré assigné de la manière ordinaire ; mais les jurés en dernier lieu aussi assignés ne seront ajoutés à la liste que pour cette cause seulement." 32-33 V., c. 29, s. 41.

Cette disposition n'a pas sa raison d'être dans les statuts fédéraux. C'est un empiètement évident sur les pouvoirs conférés aux législatures provinciales, et une violation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui déclare formellement que la législature de chaque province pourra *exclusivement* faire des lois concernant la création, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux ayant juridiction criminelle."

Il n'appartient pas au gouvernement du Canada de déterminer quelles sont les personnes qui feront ou ne feront pas partie du jury et encore moins devait-il prendre sur lui, si même il avait le droit, d'ordonner l'assignation de personnes "*inscrites sur le rôle des jurés ou autrement habiles à agir comme jurés ou non.*"

L'idée d'assigner les jurés "*habiles ou non.*" n'est pas des plus lumineuses ni des plus sages ; elle ne constitue certainement pas un ornement pour nos statuts, et plus tôt on la fera disparaître, mieux cela vaudra. En aucun cas la justice ne doit être administrée par des jurés incompetents.

Les provinces d'Ontario et de Manitoba n'ont tenu aucun compte de cette disposition de la loi fédérale concernant l'assignation des jurés suppléants et ont réglé la question comme bon leur semblait.

Le statut d'Ontario, après avoir pourvu à l'assignation de grands jurés additionnels, lorsque ceux qui font partie du premier tableau ne comparaissent pas en nombre suffisant, décrète que "toutes les fois que par suite de récusations ou pour quelque autre cause, le nombre des personnes versées dans la langue de la défense ne sera pas suffisant, la Cour remettra le procès à un autre jour, et le shérif suppléera à l'insuffisance en assignant, pour le jour ainsi fixé, tel nombre supplémentaire que la Cour ordonnera de jurés versés dans la langue de la défense et dont les noms se trouveront inscrits après les premiers, à la suite les uns des autres, sur la liste des petits jurés.

Aux Etats-Unis, le choix des jurés suppléants est généralement déterminé par les statuts qui ont enlevé au fonctionnaire préposé à l'assignation le pouvoir de faire le choix des jurés. Les abus criants qui résultaient de l'assignation de simples assistants, joints au dangereux privilège que possédait le shérif de faire lui-même le choix des jurés, ont donné lieu dans plusieurs Etats à une législation destinée à enrayer ces deux maux à la fois.

Un certain nombre de statuts américains décrètent expressément qu'en

aucun cas les jurés suppléants ne seront pris parmi les assistants. Cette disposition a pour but d'exclure du jury les personnes peu recommandables qui flânent autour des cours de justice sans autre but que celui de se faire choisir comme jurés.

Les jurés suppléants doivent posséder les qualifications exigées par le statut des jurés régulièrement assignés, et le nombre des personnes qui doivent être aussi assignées, à défaut de clause statutaire à cet effet, est laissé à la discrétion du tribunal. Ces jurés ne doivent connaître que de la cause pour laquelle ils ont été spécialement assignés.

ART. VIII—TRAITEMENT ET RÉMUNÉRATION DES JURÉS

Le traitement qui devrait être accordé aux jurés est un sujet qui mérite l'attention spéciale des membres de la législature de cette province. Il n'est pas exagéré de dire que les jurés sont traités plutôt comme des êtres inférieurs, ne méritant aucune considération, que comme des citoyens appelés à assumer de graves responsabilités et à exercer les plus hautes fonctions.

Un simple coup d'œil sur la pétition, la correspondance et les articles de journaux qui se trouvent au commencement de ce rapport, convaincra aisément tout le monde des griefs sérieux dont les jurés ont à souffrir. Leur condition est simplement insupportable et bien de nature à décider des hommes qui ont le respect d'eux-mêmes et de la décence, à éviter d'exercer les fonctions de jurés.

Ajoutez à cela, comme le fait justement remarquer le *Globe* de Toronto, " que tout le personnel de la cour, depuis le juge jusqu'à l'huissier, semble se regarder comme supérieur aux jurés, et il est parfois difficile de trouver une différence entre leur manière d'adresser la parole à un juré, et celle d'interpeller un prisonnier. Ceci est tout à fait mauvais. La loi assigne au jury une fonction, au moins égale en importance à celle du juge. Il faut qu'ils soient l'un et l'autre tenus à la hauteur de leur position, ou qu'ils soient supprimés l'un et l'autre."

Il est temps qu'aux yeux de tous, la position des jurés ait un caractère de respectabilité et d'honorabilité. Partout où les jurés ont eu à endurer de mauvais traitements, l'institution elle-même du jury en a souffert. Si la société veut avoir des jurés d'un caractère élevé et honorable, elle doit les traiter comme tels; car, ainsi que le fait remarquer le gouverneur

Hovey, de l'Indiana : " Les fonctions et les devoirs importants qu'ils sont appelés à remplir leur donnent des titres à toute la considération possible de la part de l'Etat."

Dans l'Etat de l'Illinois, selon le juge Grimell, on fait aux jurés la vie aussi commode et aussi agréable que possible ; on ne leur refuse aucun bien-être et on leur donne les soins médicaux. On leur fournit des livres de lecture, de magazines et tout ce qu'ils demandent en fait de littérature, excepté ce qui a trait aux procès. Ils peuvent prendre leurs repas à l'hôtel et y coucher, et c'est l'Etat qui paie les dépenses.

Le juge Learned, de la Cour Suprême de New-York, soutient qu'il est mal de faire subir à des citoyens, qui sont obligés de remplir cet ennuyeux devoir, plus d'incommodités que ne l'exige nécessairement leur position.

Au Manitoba, on se fait un devoir de traiter les jurés avec toute la considération possible. " Les jurés, dit M. Fisher, M. P. P., représentant de Winnipeg, devraient avoir tout le confort possible." Si vous voulez obtenir du jury un verdict intelligent, ce n'est pas travailler à ce résultat que de soumettre les jurés au malaise, aux incommodités et à l'ennui. Comment des hommes peuvent-ils écouter attentivement la preuve et les arguments, si on les prive du bien-être corporel et des récréations de l'esprit.

L'honorable O. Mowat, premier ministre d'Ontario, dit qu'il ne peut pas comprendre pourquoi les jurés ne seraient pas traités et rémunérés comme doivent l'être des citoyens qui rendent à la province des services importants. En agir autrement, ce n'est pas seulement être injuste envers les jurés, c'est encore mal servir les jurés de la justice. Ce système de mauvais traitements pouvait convenir à l'époque de la féodalité, mais il n'est certainement pas acceptable dans les temps modernes. Les jurés doivent avoir tout le bien-être qu'ils peuvent se procurer chez eux.

Je représente donc humblement au gouvernement qu'il est de nécessité première d'améliorer la position de nos jurés, et d'opérer les réformes indiquées dans les remarques des autorités ci-dessus mentionnées et pratiquées dans les autres pays.

RÉMUNÉRATION DES JURÉS.

Si on doit bien prendre soin des jurés et les traiter avec tous les égards voulus, on doit aussi les rémunérer raisonnablement pour le temps et le

travail qu'ils consacrent à l'administration de la justice dans cette province. Je suis d'avis que c'est un abus de pouvoir, de la part de l'Etat, d'obliger un citoyen à le servir, en quelque capacité que ce soit, au détriment de ses intérêts personnels et de ceux de sa famille. Et pourtant, des citoyens de cette province sont forcés, au nom de la Reine et sous de fortes pénalités, de donner à l'Etat deux ou trois semaines de leur temps et de leur travail, sans aucune compensation. Les familles de ces citoyens pourraient être dans le besoin et dans la misère, mais l'Etat ne s'inquiète pas de tout cela.

Cet état de choses existe dans le populeux district de Trois-Rivières où l'on refuse aux jurés toute rémunération quelconque. L'article que j'extrahs du journal *La Paix* de Trois-Rivières relate des faits au sujet de cette injustice envers des citoyens pauvres et luttant pour la vie, obligés cependant de remplir gratuitement les fonctions de jurés, quand le besoin d'un morceau de pain peut se faire sentir dans leurs demeures dont on les tient éloignés.

Cette violation du statut qui déclare que les petits jurés recevront une indemnité de cinquante centins ou de un dollar par jour selon qu'ils résident dans les limites ou hors des limites de la municipalité où siège la Cour, ne devrait pas être tolérée. Cette indemnité est déjà assez minime sans qu'on le réduise à rien du tout.

C'est bien le temps de citer les paroles de Chs. C. Bonney, ex-président de l'association du barreau de l'Illinois : " La compensation que l'on offre aux jurés, dit-il, a trop souvent été scandaleusement minime. Elle devrait être telle qu'un membre respectable de la société ne pût se sentir humilié de l'accepter." Quand même M. Bonney aurait l'expérience pratique de la manière dont nous payons nos jurés, il n'aurait pas pu peindre la situation en termes plus vrais et plus énergiques, car vraiment la rémunération de nos jurés est scandaleusement minime et telle qu'un citoyen honorable se sent humilié en l'acceptant.

Si la province a besoin de citoyens qualifiés, c'est-à-dire, intelligents et respectables, pour remplir les fonctions de jurés, elle doit offrir une rémunération raisonnable aux grands et aux petits jurés.

Au Manitoba, les jurés reçoivent deux dollars par jour quand ils sont choisis dans les districts ruraux, et ils ont en outre tous leurs frais de voyage. Ceux de la ville ou de l'endroit où siège la Cour ont un dollar et cinquante centins. Ceux qui ne peuvent retourner chez eux sont indemnisés pour chaque jour de vacance qui survient durant le temps qu'ils sont appelés à remplir leurs fonctions

M. Campbell, C. R. M. P. P., représentant de Winnipeg, est d'opinion que les jurés devraient recevoir au moins deux dollars par jour avec une indemnité pour les frais de voyage, afin que les hommes de métier, les détaillants, les journaliers puissent ne pas souffrir du nécessaire et ne pas laisser leurs familles sans secours durant leur absence forcée de chez eux pour aider l'Etat dans l'administration de la justice. Quant aux marchands et autres citoyens de la classe aisée, ajoutait-il, bien que la somme de deux dollars ne les indemnise pas de leur perte de temps, ils en profitent en ayant une meilleure administration de la justice, et s'assurent par là une meilleure protection de leurs personnes, de leurs droits et de leurs propriétés.

La province d'Ontario paye à ses jurés un dollar et cinquante centins par jour, et dix centins par mille parcouru, et quand le terme de la cour comprend un ou deux dimanches, on paye de nouveau pour la distance parcourue, de sorte que les jurés peuvent passer le dimanche chez eux.

Dans l'Etat du Massachusetts on paye aux jurés trois piastres par jour. Cette indemnité, dit O. A. Galvin, attorney des Etats-Unis pour le district du Massachusetts, est à peu près la moyenne journalière des gages d'un ouvrier habile, et est une compensation suffisante.

Le juge Megruder, de la Cour Suprême de l'Illinois, serait d'opinion qu'il faut donner aux jurés au moins cinq piastres par jour.

L'Etat du Connecticut donne deux dollars et cinquante centins par jour aux grands et petits jurés et six cents chaque mille parcouru, de leur lieu de leur résidence au siège de la cour, aller et retour, pour chaque semaine qu'ils demeurent en fonctions.

Le statut du Rhode-Island déclare que tous les grands et petits jurés auront deux piastres pour chaque jour qu'ils sont présents en cour, et ils auront en outre droit à dix centins pour chaque mille parcouru, aller et retour.

Dans le New-Jersey, les jurés reçoivent une indemnité de deux piastres par jour. L'Indiana accorde un honoraire de deux piastres par jour aux grands et aux petits jurés actuellement au fonctions, et cinq centins pour chaque mille nécessairement parcouru. Le statut de l'Illinois règle qu'il sera accordé et payé aux grands et petits jurés, pour leurs services, chacun une somme de deux dollars par jour et en plus cinq centins par mille nécessairement parcouru, aller et retour.

L'Etat du Kentucky donne à ses petits jurés deux piastres par jour, et une piastre et demie à ses grands jurés.

Ainsi, l'on verra que la rémunération moyenne donnée aux grands et aux petits jurés dans plusieurs états et provinces est de deux dollars pour chaque jour de présence en cour, avec en outre allocation additionnelle de cinq à dix centins pour chaque mille parcouru.

Dans la province de Québec, on ne paye rien aux grands jurés pour leurs services ou pour leurs frais de voyage.

Nous ne croyons pas devoir insister sur le devoir qui s'impose à la législature de changer un état de choses qui est loin d'être à l'honneur de la province et juste pour les citoyens qui sont obligés de consacrer leur temps à l'administration de la justice. On ne devrait pas hésiter à élever le traitement à deux dollars par jour de présence actuelle en cour, avec une allocation pour les frais de voyage, payables aux grands et aux petits jurés.

ART. IX.—LIBERTÉ DU JURY.

L'ancienne pratique de tenir les jurés sous clef, comme des prisonniers de la cour, doit-elle être maintenue en cette province? C'est une question qui agite l'opinion publique. J'ai essayé d'en arriver à une solution en consultant les plus hautes et les plus compétentes autorités, en étudiant les diverses coutumes et recueillant les diverses expériences des autres pays.

Il fut un temps où l'on refusait aux jurés tout repos et toute récréation durant le cours des procès. Non-seulement ils étaient enfermés comme des prisonniers et isolés soigneusement du reste du monde, mais ils étaient traités comme des prisonniers "indisciplinables."

Dans ces derniers temps, cependant, cette sévérité pour ne pas dire cette brutalité dans les traitements infligés aux jurés a été regardée d'un mauvais œil et beaucoup adoucie. On a pris en considération le bien-être matériel et les besoins du jurés quand il est enfermé.

S'il est devenu nécessaire de relâcher l'ancienne discipline, d'avoir plus de respect pour les jurés et de les traiter mieux dans leur isolement forcé, on peut se poser la question suivante: le temps est-il arrivé de faire un pas de plus et de donner au juré plus de liberté qu'il n'en a actuellement?

On a fait cette réforme ailleurs, et il n'apparaît pas qu'elle ait eu des effets désastreux pour l'administration convenable et efficace de la justice.

Ni l'Etat, ni les personnes accusées d'avoir transgressé la loi n'ont eu occasion de se plaindre ou de souffrir une injustice parce qu'on a permis aux jurés de se séparer, partout où cette liberté est prévue par la loi ou accordée par la cour, à sa discrétion.

Sans doute, je n'ai pas l'intention de suggérer ni de demander que, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, on donne aux jurés une liberté illimitée ; mais je suis certainement d'opinion qu'il y a bien des causes, instruites devant nos cours criminelles, dans lesquelles c'est une réelle fatigue et une sauvegarde inutile de tenir les jurés enfermés des jours entiers, et de les empêcher de s'occuper de leur famille et de leurs affaires.

Le seul fait d'appeler certains crimes " délits " dont quelques-uns sont graves et certains autres " félonies " (dont quelques-unes sont comparativement vénielles) ne peut, pour la moyenne des esprits réfléchis, être une raison ou une justification de l'usage d'emprisonner les jurés dans un procès pour félonie et de les laisser libres dans un procès pour délit.

Il faut une règle plus intelligente pour régulariser cette partie de l'institution du jury. Si les jurés, dans les causes de délit, ont droit d'être libres à la discrétion de la cour, je ne vois pas pourquoi les mêmes jurés doivent être enfermés quand il s'agit d'une cause insignifiante qu'il a plu à la loi d'appeler une " félonie. "

Les statuts provinciaux ne contiennent pas de dispositions à cet effet. Les statuts fédéraux, cependant, indiquent ce qu'on fera du jury. La section 169, ch. 174, dit :

" Dans toutes les causes criminelles, si le fait incriminé n'est pas qualifié félonie, la cour pourra à sa discrétion et suivant ses instructions quant aux conditions, au mode à suivre et au temps, permettre aux jurés de se séparer temporairement pendant le cours du procès.

Si le parlement de la Puissance a le droit de légiférer à ce sujet, il devrait amender la loi dans le sens indiqué plus haut.

Mais il me semble qu'il faut un effort d'imagination pour découvrir que la question de la liberté du jury en est une qui touche à la procédure, et que par conséquent elle n'est pas du ressort de la législature provinciale.

J'incline à croire que la question de la liberté du jury est du ressort

de la législature de la province, parce qu'elle affecte l'organisation, le maintien et la constitution des cours de justice, et par conséquent est l'un des sujets énumérés dans l'article 92 de l' "Acte de l'Amérique britannique du Nord," sur lesquels la province a le droit *exclusif* de légiférer.

En vertu de la constitution, les provinces déterminent comment, quand et où les juges doivent siéger et entendre les causes. Mais les fonctions des jurés sont purement judiciaires ; les législatures provinciales ont donc constitutionnellement le droit de déterminer comment, quand et où les jurés devront instruire les causes.

Inutile de développer cet argument : sa simplicité syllogistique ne peut en altérer la force ni la vérité.

Je ferai remarquer toutefois, que s'il était irrévocablement décidé de ne pas exiger de nos jurés une moyenne de qualifications supérieure à la moyenne actuelle, et d'en laisser le choix à l'officier chargé de les assigner je ne me croirais pas aussi justifiable de recommander de laisser aux petits jurés une plus grande liberté. Mais d'un autre côté, si la législature croit devoir régler que seuls les hommes d'honneur, d'intelligence et d'une honnêteté éprouvée seront appelés à remplir les fonctions de jurés, alors je ne puis voir aucun inconvénient ni aucun danger immédiat en suivant l'exemple des autres peuples, où la Cour, le prévenu et le public ont confiance dans les jurés.

Un autre fait sur lequel il me sera peut-être permis d'attirer l'attention des intéressés, c'est que les grands jurés jouissent d'une liberté complète dans tous les cas, pendant qu'ils font leur enquête ; et personne, à ce que je sache, n'a jamais songé à suggérer de les renfermer, alors qu'ils sont occupés à décider si le prévenu *n'est pas coupable* ou est *peut-être coupable* de l'offense dont il est accusé.

Et pourtant, s'il faut des précautions pour empêcher les intéressés d'influencer indûment les jurés, on devrait en entourer plutôt les grands que les petits jurés. Et voici nos raisons. Les grands jurés n'entendent qu'une partie de la cause, la partie de la poursuite contre le prévenu. Par conséquent, ils sont plus enclins et plus exposés que les petits jurés à écouter les histoires qui leur sont faites et les assurances qui leur sont données en dehors de la salle du grand jury, par le prévenu ou ses amis, pour démontrer la futilité et la fausseté de l'accusation portée contre lui, et à s'en laisser influencer.

Ces racontars et ces assurances, venant du prévenu ou de ses amis, n'influenceraient pas les petits jurés, pour la raison bien simple que le juré pourrait leur répondre : Comparez comme témoins et donnez toutes les preuves que vous avez."

S'il faut admettre qu'il y a lieu, dans notre système actuel, de faire une distinction qui est toute au désavantage des petits jurés, il n'y aura plus la même raison de la faire quand il existera une loi pour obliger nos grands jurés actuels à remplir les fonctions de petits jurés.

Il est évident, cependant, que s'il y a des causes où il est permis à des petits jurés de se séparer temporairement, sans craindre de compromettre la justice et l'intérêt public, il y en a d'autres où il est plus sage et même nécessaire de tenir le jury réuni, celles par exemple qui surexcitent le sentiment et les préjugés populaires, dans lesquelles l'opinion publique est divisée ou se prononce toute en faveur ou toute à l'encontre du prévenu, et où il s'agit de la peine de mort.

Dans ces circonstances, les jurés eux-mêmes seraient les premiers à comprendre la nécessité d'être isolés du reste d'une société surexcitée, et ils accepteraient volontiers la réclusion forcée, rendue nécessaire, non par la présomption judiciaire ou légale qu'ils sont indignes de confiance et prêts à vendre leur conscience, mais par un désir prudent de tenir le jury éloigné de toute influence indue de l'opinion publique, et de lui faciliter une neutralité complète entre le prévenu et l'Etat jusqu'à ce qu'il ait prononcé son verdict.

Dans les différents Etats de l'Union, la question de la liberté du jury se résout rapidement dans un sens favorable. Quelques cours criminelles des Etats-Unis appliquent la règle que, même quand il s'agit d'offenses qui entraînent la peine capitale, le seul fait que les jurés se sont séparés de l'officier chargé de les surveiller, pendant l'ajournement de la cour, ou pendant leurs délibérations, n'est pas une raison suffisante pour un nouveau procès. Il faut démontrer que cette séparation avait un mauvais motif. La vraie règle, cependant, qui est généralement appliquée dans tous les Etats, c'est de laisser à la discrétion du juge de dire s'il sera loisible ou non aux jurés de se séparer.

Les juges usent fréquemment de ce pouvoir discrétionnaire de libérer temporairement le jury de jour en jour lors de l'ajournement de la cour, et ils l'exercent quelquefois dans les causes où il s'agit de la peine capitale.

Dans la Pennsylvanie, il est d'usage de ne pas enfermer le jury durant le procès, dans les causes où il s'agit d'offenses qui n'entraînent pas la peine capitale.

Le statut de l'Indiana permet aux jurés de se séparer temporairement durant le procès, avec le consentement du prisonnier, sans qu'ils soient sous la surveillance d'un officier assermenté, et il règle que " quand les jurés ont permission de se séparer après avoir été choisis comme tels, et à chaque ajournement la Cour doit les prévenir que c'est un devoir de ne pas conserver ensemble et de ne pas souffrir que d'autres personnes conversent avec eux sur aucun sujet qui se rapporte au procès ou de former ou exprimer une opinion jusqu'à ce que tous les faits de la cause leur souaient soumis."

Dans le Minnesota, les jurés jouissent de la liberté dans une grande mesure. On leur permet de sortir dans tous les cas où il n'y a pas de raison particulière de leur enlever le droit de se séparer. L'expérience de cet Etat en ce qui touche au procès par jury est des plus favorable et satisfaisante. L'honorable M. E. Clapp, attorney-général déclare, avec connaissance de cause, que, d'une manière générale, la liberté dont jouissent les jurés du Minnesota ne préjudicie en rien à l'administration efficace et honnête de la justice, et que la confiance qui leur est témoignée par les cours et le public est compensée par la sincérité et l'assurance qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs devoirs envers l'état et envers le prévenu.

Dans l'Ohio, une disposition introduite dans la loi criminelle en 1869 réglait " que dans les procès où il s'agit de félonies, il ne sera pas possible au jury de se séparer après avoir prêté serment, à moins que la cour leur en donne la permission." Evidemment, cette disposition n'était pas acceptable, car le code fut bientôt amendé et décréta que " dans les causes civiles et criminelles les cours pourront, à leur discrétion, permettre au jury de se séparer, pendant l'instruction de la cause, pour prendre leur nourriture et leur repos, et pourront, dans l'un et l'autre cas, leur conseiller de rapporter son verdict sous pli cacheté, mais dans aucun cas il ne sera permis au jury, après qu'il se sera retiré pour délibérer sur le verdict qu'il doit rendre, de se séparer est de se disperser tant qu'il ne se sera pas accordé."

Dans l'Etat de New-York, il n'y a aucun statut qui exige la détention et l'isolement des jurés dans les causes criminelles. La Cour d'Appel de cet état a décidé que la cour peut permettre aux jurés de se séparer pen-

dant l'instruction d'un procès pour une offense qui entraîne la peine capitale, à la demande ou du consentement du prisonnier, quand il fait cette demande ou s'il donne ce consentement sans en être sollicité, pour la durée des ajournements de la cour de jour en jour.

La règle générale est que les jurés ne pourront plus se séparer après qu'ils se sont retirés de la cour pour délibérer sur le verdict qu'ils doivent prononcer, jusqu'à ce qu'ils se soient accordés et qu'ils aient prononcé ce verdict, excepté dans les cas où il leur est permis de dresser et d'appeler ce verdict, et de se séparer ensuite.

Mes études m'ont fait découvrir que, partout où l'on a fait disparaître les entraves à la liberté du juré, loin d'en obtenir de mauvais résultats, l'on a, au contraire, mieux servi les intérêts du public et l'on a confié à une meilleure classe d'hommes les fonctions du jury, car alors les citoyens n'ont pas escamoté le devoir qui leur était imposé, ce qui a généralement lieu quand les jurés sont détenus et enfermés jusqu'à la fin des procès.

Dans ses commentaires à propos de la grande difficulté d'avoir un jury dans la fameuse affaire Cronin, la " Tribune " en accuse à juste titre la loi qui rend déraisonnablement onéreuse la tâche de juré, et pousse les citoyens à éviter et à fuir des fonctions qui équivalent à un emprisonnement.

La " Tribune," sans défendre ceux qui par la fuite, par des moyens de justification ou d'excuse ont évité de remplir les fonctions de jurés en cette cause, dit qu'elle ne peut nier que les fonctions de juré dans l'Illinois équivalent à l'emprisonnement pour une période correspondante.

Un juré est éloigné de sa famille et de ses affaires nuit et jour, privé de ses exercices et de ses récréations ordinaires, et sujet à des ennuis inutiles. Il ne peut recevoir un billet de son associé commercial ou d'un membre de sa famille sans que ce billet ne soit visé par le juge. On le traite comme un homme indigne de confiance, du moment qu'il est hors de la vue du sous-sheriff ou de l'huissier. Quand on songe que cette atteinte à la liberté des affaires et à la liberté individuelle, que cette surveillance et ces ennuis peuvent se prolonger pendant des mois dans des causes célèbres, il n'est pas surprenant que de bons citoyens oublient leurs obligations et usent de détours pour éviter ce fâcheux devoir. C'est la loi elle-même qui est en défaut. Les fonctions de jurés sont, pour le moins, une besogne qui répugne aux meilleurs citoyens et il est temps de faire quelque chose pour modifier cet état de choses désagréable.

Il n'y a aucune raison qui justifie l'Illinois de rester attaché à un système suranné qui fait une véritable farce du procès par jury. D'autres Etats ne croient pas nécessaire de traiter les jurés comme des hommes indignes de confiance. Dans l'Etat voisin de l'Iowa, un juré jouit, du moins jusqu'au moment où il se retire pour délibérer, d'autant de liberté que le juge. Il se rend en cour le matin, prend son siège, reste en séance toute le jour et, le soir, retourne chez lui ou à sa maison de pension. Il faut prendre de l'exercice, le soir, ou se récréer, ou vaquer à ses affaires personnelles. Il peut lire les journaux mais il est prévenu par le juge d'éviter de lire les comptes-rendus de la cause dans laquelle il siège comme juré. De même on l'avertit de ne parler de la cause à qui que ce soit, en dehors de la salle des séances de la cour. La coutume dans l'Iowa, est de gêner le moins possible le citoyen qui remplit les fonctions de juré. Dans cet Etat, les procès donnent des résultats certainement aussi satisfaisants que dans l'Illinois. Les jurés ont plus de liberté et plus de commodités, et les meilleurs citoyens ne refusent pas comme ici d'en remplir les fonctions.

De ce qui précède on doit conclure qu'il y a de très fortes raisons militant en faveur de la liberté du jury durant les procès. Cependant il serait bien difficile de faire une législation statutaire pour améliorer la situation d'une manière judicieuse. La question, à mon avis, aurait une conclusion pratique si la législature donnait plus de latitude à la cour, et si la cour faisait largement usage de ce pouvoir discrétionnaire pour permettre aux jurés de se disperser quand il n'y a pas de raison spéciale de les tenir assemblés.

ART. X.—UNANIMITÉ ET RÉDUCTION DU JURY.

Il y a eu deux points de l'institution anglaise du jury en matière criminelle, que la législation moderne a laissés intacts : le nombre de personnes requises pour constituer le petit jury, et l'unanimité exigée des douze petits jurés pour trouver un verdict. Il est vrai que d'après les statuts d'un certain nombre d'Etats et de provinces, un verdict peut être rendu en matière civile par une simple majorité du jury ; dans les causes criminelles de moindre importance instruites devant les tribunaux inférieurs, n'étant pas des cours d'archives, la loi de certains états a réduit le nombre des petits jurés à six.

Mais, en règle générale, aucune législature n'a jusqu'ici fait de sérieux efforts pour opérer une réforme radicale dans un sens ou dans l'autre. On proposa en 1883, dans la législature de l'Etat d'Ohio, un projet de loi

contre le principe de l'unanimité obligatoire, décrétant qu'une majorité des deux tiers du jury suffirait pour autoriser un verdict ; un projet de loi analogue fut aussi proposé dans la législature de la Pennsylvanie, mais ni l'un ni l'autre ne fut adopté. On ne peut nier cependant que l'opinion se modifie rapidement dans le sens de la réforme.

Les juristes éminents et les hautes autorités qui ont été consultés sur ce point, sont presque également partagés sur la question d'unanimité, tandis qu'un fort petit nombre se montre favorable à la réduction du nombre des petits jurés. L'unanimité n'est pas exigée en France, en Allemagne, en Italie, non plus que dans les autres pays, à l'exception de l'Angleterre et de ses colonies et des États-Unis. On nomma en Angleterre, en 1830, une commission chargée de faire rapport sur les tribunaux de droit commun. Cette commission discuta l'opportunité de la règle exigeant l'unanimité du jury, et elle déclare, dans son rapport, qu'il est difficile de considérer cette règle comme juste et sage. Elle propose que le jury soit retenu pendant l'espace de douze heures, et que si, à l'expiration de ce laps de temps, neuf jurés s'entendent, leur décision soit acceptée comme le verdict du jury. Cette suggestion de la commission est restée depuis à l'état de lettre morte, et l'on ne fait évidemment aucun effort pour lui donner suite.

En donnant son opinion sur le sujet, Chs C. Bonney, ex-président de l'association du barreau de l'Illinois, etc. dit : " Je sais profondément convaincu que les deux tiers ou les trois quarts du jury devraient être autorisés à rendre un verdict en matière criminelle comme en matière civile. Un jugement peut être rendu par une majorité des juges, dans les tribunaux de première juridiction tels que la Cour Suprême, et il me semble que la majorité d'un jury, suivant le même principe, devrait pouvoir rendre un verdict.

Les partisans du principe de la majorité prétendent aussi qu'un pareil changement aurait pour résultat de diminuer le chiffre de la criminalité. Le fait de savoir que neuf jurés peuvent rendre un verdict, là où il en faut maintenant douze, est en effet de nature à décourager et à réprimer le vice. D'autres soutiennent que le verdict du jury ne devrait pas dépendre de l'opinion, de l'entêtement et de la corruption d'un ou de deux individus. Le système actuel donne trop de pouvoir à un seul homme, et l'on est opposé à ce qu'un détraqué quelconque ait le privilège de diviser le jury et de rendre un verdict impossible.

D'après M. W. Thornton, de l'Indiana, les mauvais résultats qui décou-

lent de la loi exigeant l'unanimité du jury sont beaucoup plus considérables que ceux d'une loi autorisant une simple majorité à rendre son verdict ; il dit : " Les verdicts à huis clos sont presque toujours le résultat d'un compromis ; ils ne sont après tout que l'expression d'opinion d'une majorité. L'expérience nous enseigne qu'il est impossible à douze hommes de s'entendre à un moment donné sur une question sujette à controverse, et c'est pour moi presque un mystère, avec la connaissance que j'ai du monde, que l'on puisse exiger pareille entente dans l'instruction d'une cause soumise à un jury. Des questions du plus haut intérêt sont décidées sur le principe de la majorité. Les lois qui touchent au bien-être de millions d'individus sont adoptées par une majorité ; elles dépendent même quelquefois d'un seul vote, parmi plusieurs centaines de représentants du peuple. Il en est de même de la guerre, où la vie et les biens de millions d'hommes sont en jeu. En 1876, il a suffi d'un seul vote pour décider de l'élection du président des Etats-Unis. Pourquoi alors se montrer plus exigeant pour la vie, la liberté et les biens d'un individu, que lorsqu'il s'agit de millions d'êtres humains. Je ne crois pas qu'un innocent soit par là plus exposé à être injustement condamné. Quoiqu'il en soit, il faudrait que le verdict fut au moins rendu par neuf jurés. L'application du principe de la majorité mettrait des entraves sérieuses à toute tentative de corruption dans l'intérêt du prévenu, et enleverait pour ainsi dire toute chance à un juré obstiné d'empêcher un verdict."

D'autres sont d'avis que l'impopularité croissante de l'institution du jury doit être attribuée à la règle qui exige l'unanimité pour rendre un verdict. L'Honorable S. G. W. Benjamin, ex-ministre des Etats-Unis en Perse, dit : " Qu'un changement est devenu nécessaire, à moins qu'on ne trouve le moyen d'administrer la justice d'une manière plus prompte et plus sûre avec la majorité de l'autorité constituée. La tendance à se faire justice par des moyens illégaux menace de devenir de plus en plus générale. Pourquoi alors ne pas modifier l'institution du petit jury de façon à apaiser le mécontentement populaire et à servir plus efficacement les fins de la justice ? Le progrès suppose non seulement l'application de nouveaux rouages au mécanisme social, il implique aussi la modification des anciennes méthodes de manière à les adapter à nos nouvelles conditions d'existence. Rien n'indique que l'institution du jury ait encore pris une forme parfaite et définitive. Inconnue aux races asiatiques, elle n'a atteint qu'au seizième siècle son degré de développement actuel en Angleterre, et après une longue évolution le principe de l'unanimité dans un verdict a été aboli en Ecosse sans résultats fâcheux.

Un jury idéal devrait représenter l'opinion du public en supposant le public parfaitement renseigné sur la question de droit et les faits d'une cause. Mais si le public avait à se prononcer après s'être aussi renseigné, il est cependant peu probable que son verdict serait toujours unanime. Pourquoi alors exiger cette unanimité de la part de ceux qui le représentent en la personne des jurés ? En dépit de cette unanimité, il est arrivé qu'on a rendu des verdicts notoirement injustes. Auraient-ils été plus injustes s'il eussent été rendus par une simple majorité du jury ? Avec le système actuel, le but de la justice peut être et est souvent déjoué par un juré stupide ou parjure.

En matière capitale, lorsque la preuve est purement circonstancielle, il faudrait exiger que le verdict fût rendu par au moins onze jurés sur douze. Neuf pourraient suffire dans les autres causes comportant condamnation à la peine capitale, et huit dans tous les autres procès par jury, en matière criminelle ou civile."

Les arguments de ceux qui demandent sous ce rapport le changement du système actuel sont aussi brièvement mais loyalement exposés. Ces arguments sont en apparence excessivement plausibles, et d'un grand poids, et sans certaines considérations qui leur sont opposées, ils justifieraient probablement la législature de décréter l'abolition de l'ancienne règle exigeant l'unanimité du jury pour rendre un verdict. On se demande pourquoi une majorité de jurés ne pourrait pas être autorisée à décider de l'innocence ou de la culpabilité d'un prévenu, lorsqu'il est permis à une majorité de juges de régler les questions légales et les droits respectifs des parties en cause. Eh ! bien, de ce qu'une majorité de juges soit autorisée à régler les questions de droit pour ou contre un demandeur, il ne s'ensuit pas que cette règle soit d'une sagesse absolue et constitue une garantie que la décision de la majorité des juges soit tout-à-fait irréprochable et donne justice égale aux parties en cause.

Les archives judiciaires de ce pays et celles des Etats-Unis établissent amplement que les juges non seulement diffèrent d'opinion entre eux, mais que les décisions rendues à la majorité des juges sont souvent renversées par une autre majorité de juges devant les tribunaux supérieurs, jusqu'à ce que le Conseil Privé d'Angleterre ou la Cour Suprême des Etats-Unis mette un terme à cette évolution judiciaire ; et il est certain que s'il y avait droit d'appel de ces tribunaux en dernier ressort à quelque juridiction encore plus élevée, leur décisions ne resteraient pas toujours *inviolées* et inviolables.

Eh bien ! si les décisions d'une majorité de juges instruits et versés dans la science du droit, sont susceptibles de pareilles modifications de la part d'une autre majorité de juges dans des tribunaux supérieurs, nous nous demandons, après tout, s'il serait à propos de soumettre des questions dont dépendent la liberté et la vie d'un citoyen, à un tribunal où une simple voix de majorité décide de tout. Si une majorité de juges habiles et expérimentés peut errer, ce qui arrive souvent, combien n'y serait pas plus exposé un tribunal composé d'hommes honnêtes, si vous le voulez, mais sans aucune expérience. Voyez d'ailleurs quelle injustice l'on commettrait, au nom de l'Etat, grâce à ces verdicts erronés. Contrairement à ce qui arrive en matière civile, où le plaideur malheureux peut contester et réussir même à faire renverser la décision de la majorité des juges, le condamné en matière criminelle est immédiatement privé de sa liberté et mis à mort sans la moindre alternative, car il n'y a en réalité aucun appel du verdict d'un juré sur la question la plus importante, celle de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé.

Un des plus forts arguments, suivant nous, en faveur de la règle exigeant l'unanimité du jury, est que les archives judiciaires d'Angleterre, des Etats-Unis et du Canada n'offrent que très peu d'exemples de verdicts unanimes renversés pour cause d'erreur ou d'injustice.

C'est une louange éclatante de la sagesse de l'institution du jury sous ce rapport ainsi que de la justice et de l'impartialité des verdicts en général que le maintien, par les tribunaux en dernier ressort, de presque toutes les décisions rendues à l'unanimité du jury. Une majorité de juges, dans nos tribunaux civils, peut commettre des erreurs, mais il y a toujours moyen d'avoir justice si, non content d'avoir une bonne cause, le plaideur est assez riche et vit assez longtemps pour la pousser jusqu'au bout. En matière criminelle, les erreurs du jury sont le plus souvent fatales, sinon à la liberté et à la vie des citoyens, du moins à son honneur et à sa réputation.

Si l'on permet à l'erreur et au droit de jouer un rôle devant les tribunaux civils, il importe de leur interdire strictement l'accès de nos cours criminelles, et nous considérons que la plus grande protection et la meilleure sauvegarde que nous puissions avoir contre le doute et l'erreur se trouvent dans le principe de l'unanimité de verdict. On nous dira que cette règle donne aux coupables une chance d'échapper à la justice, en permettant à un ou deux jurés entêtés, détraqués ou corrompus, de contrecarrer les vues de la majorité du jury et de faire ainsi échouer le procès. C'est vrai, la chose peut arriver, mais il ne faut pas non plus oublier que l'ad-

ministration de la justice ne se borne pas seulement à rechercher et à convaincre les coupables, mais qu'elle doit en même temps protéger l'innocent et sauvegarder la vie et la liberté du citoyen.

Serait-ce une grande mesure de protection que d'autoriser une majorité, plutôt que la totalité du jury, à juger de la culpabilité ou de l'innocence d'un citoyen et à décider de son sort ? Assurément non. S'il est à propos de punir le coupable, il ne faut pas, d'un autre côté, s'exposer à punir un innocent. On ne peut nier cependant qu'en substituant au principe de l'unanimité celui de la majorité—que celle-ci soit absolue ou simplement des deux tiers du jury—ou s'exposerait très sérieusement à appliquer les rigueurs de la loi à de pauvres innocents. Comme le fait remarquer le célèbre juriconsulte Proffat :

“ Comme chaque membre du jury s'engage sous serment à déclarer la vérité suivant sa conscience, on prétend qu'un simple juré, envisageant consciencieusement les faits à un point vue contraire à celui des autres jurés, est tout aussi autorisé à faire accepter son opinion que celle de la majorité du jury. Que, si l'unanimité est requise, les faits de la cause sont l'objet d'une étude plus sérieuse et plus approfondie, afin d'arriver plus sûrement à cette unanimité ; car si une simple majorité tombe d'accord dès une première consultation il n'est plus nécessaire alors de délibérer et de raisonner afin d'arriver à un verdict unanime. Si le verdict unanime est obligatoire, chaque juré, quelque soit son insignifiance, a droit d'expliquer ses vues et de forcer la majorité à l'entendre, car, comme on l'a très bien dit, la vérité s'obtient à force d'études et de patience, mais l'erreur naît invariablement de la précipitation ; le verdict de douze hommes, rationnellement obtenue, donne évidemment plus de garantie qu'un verdict rendu par neuf jurés sur douze. On a calculé, en s'appuyant sur la théorie des probabilités, que la proportion des verdicts erronés, là où il suffit d'une majorité de neuf jurés sur douze pour rendre une décision, est d'environ un sur vingt-deux, tandis que si l'on exige l'unanimité, cette proportion est de un sur huit mille ; que la décision de douze citoyens, s'ils sont unanimes, commandera plus de respect et aura plus poids que celle de neuf sur douze ou celle de la majorité absolue.”

Il existe en droit criminel un principe sûr et des plus importants, c'est qu'avant de condamner une personne et de la priver de ses droits les plus sacrés, la vie et la liberté, il faut que la preuve de son crime ne souffre aucun doute raisonnable ; et si, lorsque les faits de la cause sont soumis à douze hommes qui, selon toute présomption, sont consciencieux, un seul d'entre eux, doute de la culpabilité du prévenu, cela devrait être

suffisant pour empêcher une condamnation. Il est vrai qu'il y a possibilité de corruption et de devis de justice, mais il vaut mieux mille fois qu'il en soit ainsi, que de voir un seul homme injustement stigmatisé et ignominieusement puni comme un criminel.

Il n'y a pas de doute, ainsi que le juge-en-chef Andrews, du Connecticut, l'a fait remarquer à votre commissaire, que la minorité du jury a, grâce à sa fermeté, empêché de mauvais verdicts au moins aussi souvent qu'elle en a empêché de bons. Ceux qui critiquent cette nécessité d'un verdict unanime, oublient le premier côté de la question pour ne songer qu'au second.

Après une franche et complète discussion des arguments pour et contre, j'en arrive forcément à la conclusion qu'il faut, dans les causes criminelles, s'en tenir au principe de l'unanimité obligatoire du jury, parceque cette nécessité oblige le jury à réfléchir et à délibérer avant de prononcer son verdict, parcequ'elle donne à ses décisions un poids et une stabilité qu'elles n'auraient pas autrement, et parcequ'elle assure justice au prévenu et protection à l'innocent.

ART. XI. — PEINES ET AMENDES FIXÉES PAR LE JURY.

L'institution du jury, dans certains Etats, emprunte un caractère particulier à une clause statutaire qui autorise les jurés non-seulement à trouver un verdict, mais à déterminer l'importance et la nature du châtiment à infliger au criminel. Ainsi le statut de l'Etat d'Indiana décrète que lorsque le défendeur est trouvé coupable, le jury doit mentionner, dans son verdict, le montant de l'amende et la punition à infliger ; si l'accusé plaide coupable ou que la cause soit instruite par la cour, le tribunal fixe lui-même le montant de l'amende et la nature de la punition.

Dans l'Etat de l'Illinois ce pouvoir appartient au jury, qui l'exerce conformément à la disposition suivante du statut : " Dans tous les cas où la peine consistera dans l'emprisonnement au pénitencier, si la cause est instruite devant un jury, ce dernier mentionnera dans son verdict le temps pendant lequel le prévenu sera ainsi emprisonné, et la cour, en prononçant sa sentence, indiquera le laps de temps pendant lequel le prisonnier sera soumis au régime cellulaire et aux travaux forcés.

S'il s'agit d'une condamnation à l'amende, le jury en fixera le montant. Quand un accusé sera passible de l'amende ou de l'emprisonnement

au pénitencier, le jury déterminera laquelle des deux punitions lui sera infligée, et fixera le terme d'emprisonnement ou le montant de l'amende.

Lorsque l'accusé peut être condamné soit au pénitencier, soit à la prison du comté, avec ou sans amende, si le jury ne le condamne pas au pénitencier, et le déclare simplement coupable, la cour fixe elle-même le terme d'emprisonnement ou le montant de l'amende, ou les deux à la fois, suivant le cas.

Quand l'accusé plaide coupable, et dans tous les cas auxquels il n'est pas autrement pourvu, la cour fixe elle-même le terme d'emprisonnement ou le montant de l'amende, ou les deux à la fois, suivant le cas.

Le gouverneur Hovey, de l'Indiana, autrefois juge de la Cour Suprême de cet Etat, en réponse à votre commissaire qui lui avait demandé son opinion sur le sujet, dit : " Je suis favorable à l'idée de conférer ce pouvoir additionnel au jury, car il l'exerce avec plus de discrétion *et d'impartialité que les cours." Et le gouverneur cite, à l'appui de son opinion, le fait suivant : " Il n'y a encore que quelques jours, dit-il, je fus appelé, en ma qualité officielle, à gracier un prisonnier détenu dans la prison d'Etat, et qui avait été condamné, sur un plaidoyer de " coupable," pour le vol d'une vache, à dix-sept ans d'emprisonnement et à la privation de ses droits civils pendant vingt-quatre ans. Cette sentence avait été rendue par un juge. L'individu avait déjà passé cinq ans en prison, lorsque j'ordonnai son élargissement et lui accordai son pardon. Voici un exemple de la tyrannie que peuvent exercer les tribunaux. Les jurés sont généralement plus portés à la clémence que les juges !

Une autre opinion d'un grand poids, sur l'introduction de cette réforme dans l'organisation du jury dans ces différents Etats, est celle de l'hon. juge Grinnel, ci-devant " state attorney " de l'Illinois. Elle mérite une mention spéciale, venant d'un homme d'une grande expérience, qui a joué un rôle exceptionnellement important comme représentant de l'autorité devant les tribunaux criminels. Voici ce qu'il dit :

" Quand la vie et la liberté sont en jeu, je crois qu'il faut s'en rapporter à la décision d'un jury. L'expérience m'a appris que le jury n'abuse point de ce pouvoir. Au contraire, il sait mieux servir les fins de la justice, car il se rencontre souvent des verdicts que les jurés, sans le droit qu'ils ont de fixer eux-mêmes la peine à infliger, se sentiraient peu disposés à rendre contre l'accusé, dans la crainte de voir la cour se montrer trop sévère à son égard."

Afin de prévenir trop d'indulgence de la part du jury dans l'exercice de ce pouvoir, la loi établit et détermine un minimum de pénalité au dessous duquel ne peut aller le jury en rendant son verdict.

Cette réforme dans l'organisation du jury a donné des résultats satisfaisants, et a généralement donné satisfaction dans les Etats où elle a été introduite. Votre commissaire est cependant d'avis qu'avec notre système tel qu'actuellement organisé, il ne serait pas à propos de conférer ce pouvoir additionnel à nos jurés.

Mais avec un système parfaitement réorganisé et des jurés compétents, il serait peut-être avantageux, dans l'intérêt de la justice, d'autoriser le jury, dans les causes criminelles, à fixer et déterminer l'importance et la nature de la punition à infliger au criminel, tout comme le jury en matière civile fixe et détermine la somme à payer ou la nature des obligations auxquelles sont tenues les parties en cause.

CHAPITRE III.

LE GRAND JURY.

ART. I.— OBJECTIONS CONTRE LE GRAND JURY.

Le grand jury est jugé de différentes manières. Bon nombre de personnes considèrent que cette vénérable institution a survécu à son utilité, et sont d'opinion que sa conservation comme branche de l'institution du jury n'est d'aucune utilité pour l'administration de la partie.

L'honorable O. A. Gavin, *Attorney* des Etats-Unis pour le Massachusetts, dit : " Que les gens qui n'ont aucune expérience de ce qui se passe dans la chambre du grand jury croient que le grand jury constitue une forte protection pour l'accusé. mais l'expérience que M. Gavin a acquise n'a pas produit chez lui cette conviction. Le tribunal au complet de la Cour suprême du Wisconsin, à une exception près, a prétendu que, règle générale, les services du grand jury n'étaient pas requis.

L'hon. Chs Drury, d'Ontario, ne s'est pas montré favorable à la conservation du grand jury en se basant sur le fait qu'avec notre système d'enquête préliminaire devant les magistrats, il n'était pas nécessaire d'aller passer par les mêmes formalités devant le grand jury. L'hon. Jos Martin, procureur général du Manitoba, s'est déclaré incapable de voir de quel avan-

tage quelconque pouvait être le grand jury. Son sentiment est que l'enquête faite devant ce corps est une perte absolue de temps et d'argent.

M. McClaren, C. R., a déclaré qu'il considérait comme ridicule de faire reviser par un grand jury les décisions des magistrats et des juges.

L'un des avocats les plus connus de l'abolition du grand jury est l'honorable sénateur Gowan, d'Ontario. Ce qu'il a dit de la question a soulevé une forte discussion à laquelle ont pris parties juges, les jurés et les journaux de la province-sœur. Dans un article récemment publié, le *Globe* de Toronto traite le sujet dans les termes suivants :

“ Depuis que le sénateur Gowan a fait sa sortie contre le grand jury, les juges ont saisi l'unique occasion qui leur était offerte de sonder le sentiment public sur ce point. Cette année, on a demandé à presque tous les grands jurés ce qu'ils pensaient d'eux-mêmes : s'ils se croyaient de quelque utilité sur la terre et si les frais de convocation et d'indemnité qui leur sont consacrés étaient de l'argent bien employé. Ni les juges ni les jurés ne me paraissent favorables à l'abolition. Monsieur le juge McMahon en exposant la question à un grand jury, à Kingston, s'est surtout opposé à la destruction du système en alléguant qu'il n'était rien proposé pour le remplacer. Puis il observa que si la question des dépenses constituait l'objection principale au jury, cette question ne se trouverait certainement pas écartée par l'adoption du seul mode possible d'enquête préliminaire, celui d'Ecosse, car le *procurator-fiscal* est un fonctionnaire qu'il faut payer. A l'objection émise par M. Gowan, que le grand jury pourrait être exposé à l'influence extérieure, le juge répondit que cette prétention l'avait blessé autant que surpris, comme elle avait sans doute blessé et surpris tous ceux qui respectent la loi.

Voici un échantillon des opinions exprimées à ce sujet par le jury : c'est la décision du grand jury de Hastings : “ Nous avons pris en considération la question à nous soumise par Votre Seigneurie dans son adresse, relativement à l'abolition de l'institution du grand jury, et nous sommes unanimement d'opinion que, pour la sécurité, le bien-être et l'intérêt de la société, cette institution devrait être conservée, car nous avons foi au principe de la conservation de “ ce qui a été trouvé bon ” plutôt que de risquer d'adopter ce qui n'a que la théorie pour toute recommandation.

On voit par là que la réforme proposée par le digne sénateur ne fait pas de progrès bien rapides. En fait, le sentiment public concernant le grand jury est très froid. L'institution est fort respectable et ne coûte

que très peu de chose, elle ne fait aucun mal, et, placée, comme elle l'est, entre la poursuite et le tribunal, elle peut, en évitant des procès inutiles, sauver quelques frais au pays et rendre service à un homme injustement accusé. Il est vrai qu'il est rare aujourd'hui de voir le grand jury remplir les fonctions qui lui appartenaient jadis. La première mission du grand jury était naturellement l'initiative des poursuites. Aux Etats-Unis, on conserve cette prérogative. Là, le grand jury met en mouvement la machine judiciaire. Il prend connaissance de tous les actes criminels et il dresse à leur sujet les actes d'accusation, même dans les cas où aucun magistrat n'est intervenu pour ordonner l'incarcération.

Mais ici, on a si bien perdu de vue ce devoir que, l'autre jour, à Hamilton, lorsqu'a été soumise au grand jury l'affaire de ce policeman accusé d'avoir fait feu sur le mystérieux étranger, alors qu'il n'y avait pas eu d'enquête préliminaire devant un magistrat, presque tout le monde est resté ahuri se demandant si cette façon de procéder était régulière ou non. Par la pratique plutôt que par la loi nous avons dépouillé le grand jury d'une partie importante de ses fonctions. Néanmoins, pour les raisons déjà énoncées, l'opinion publique se déclare favorable à la vieille institution. Les gens aiment à savoir qu'il existe un tribunal composé de leurs pairs, entre le magistrat et le procès public. Ils aiment à lire les représentations faites par le grand jury. Quoi de plus émouvant que d'entendre dire que : " Nous avons également visité la prison et l'asile des pauvres et nous sommes heureux de faire rapport que ces deux institutions sont prospères et les internés heureux. " Il n'est pas probable que le sénateur Gowan parvienne encore cette fois par sa réforme, à faire disparaître le grand jury. Les jurés de Sa Majesté reçoivent une trop petite part de publicité et ils sont trop inoffensifs pour provoquer l'hostilité nécessaire pour précipiter leur abolition.

ART. II.—LE GRAND JURY, PROTECTION POUR LE CITOYEN.

Mais si le grand jury a des adversaires, il compte aussi des défenseurs influents et nombreux. Dans les recherches que j'ai faites, j'ai découvert que la plus grande force de l'opinion est favorable à la conservation du grand jury. On a fait observer que le grand jury était nécessaire pour protéger l'individu contre les caprices des magistrats ainsi que contre les mauvais desseins des fonctionnaires mal disposés ou peu scrupuleux. Le pouvoir de mettre les gens en accusation est trop consi-

dérable, pour être confié à un seul poursuivant ou fonctionnaire. Comme l'a si énergiquement dit l'hon. juge Grinnell : " C'est un pouvoir formidable, et s'il est exercé illégalement, arbitrairement, vénalement ou précipitamment, il peut produire de grands maux ; et, d'après mon expérience personnelle comme représentant du ministère public, je n'aimerais pas être le fonctionnaire exécutif revêtu d'un pouvoir aussi considérable."

Je suis absolument de cette opinion en ce qui concerne la nécessité d'avoir un tribunal indépendant placé entre l'accusateur et l'accusé, avant de faire subir son procès à ce dernier : ce qu'il faut surtout éviter, ce contre quoi, il faut surtout se garder, ce n'est pas tant l'abus réel que l'abus possible d'un tel pouvoir arbitraire qui touche à la vie et la liberté des citoyens.

Le droit qu'ont les citoyens de demander à n'avoir à subir leur procès sur accusation d'acte criminel que si cette accusation est formulée par un grand jury, régulièrement chargé d'examiner les offenses, a certainement empêché des poursuites inutiles et même iniques. Ainsi que l'observe Chitty, l'éminente autorité en droit criminel, il ne saurait y avoir de doute que l'acte d'accusation est le mode le plus constitutionnel, le plus régulier et le plus sûr de procéder dans les affaires criminelles. " Le juge Learned de la Cour suprême de New-York, développe la chose lorsqu'il dit : " Le grand jury constitue une protection pour les citoyens. Nul ne doit être soumis à un procès sans qu'il y ait de bonnes raisons de croire qu'il est coupable. Sans grand jury, il vous faudrait alors dépendre de l'opinion d'un magistrat. J'aime mieux m'en rapporter au jury."

M. Fisher, M. M. P., avocat à Winnipeg, voudrait que la question de l'abolition du grand jury dépendit en grande mesure de la capacité et de l'intégrité des magistrats. " Mais, ajouta-t-il, règle générale, il y un grand nombre de magistrats qui n'ont pas la capacité requise, dont les connaissances en droit sont insuffisantes, dont le jugement est loin d'être bon et sain, et dont souvent les décisions inclineraient trop du côté de la rigueur ou trop du côté de l'indulgence. Il en résulterait qu'un trop grand nombre d'affaires feraient matière à procès. Le grand jury constitue un empêchement à cela.

De plus le grand jury est une protection pour le citoyen contre les procédés malicieux des accusateurs particuliers et contre les actes de tyrannie et de vénalité des fonctionnaires de la couronne.

De ce seul point de vue je considère que le grand jury est une institution nécessaire et que son abolition enlèverait à l'administration de la

justice un de ses appuis les plus importants et les plus stables et priverait les accusés du tribunal dont ils peuvent avec confiance attendre impartialité, indépendance et protection, avant d'être soumis aux frais, à la douleur et à la honte d'un procès pour crime.

ART. III.—LE GRAND JURY ÉDUCATEUR DU PEUPLE

Indépendamment du fait que l'institution est nécessaire pour la protection du citoyen, le grand jury est utile comme éducateur du peuple qui se trouve ainsi appelé à prendre part à l'administration de la justice " Cela l'instruit, dit le juge Learned et lui fait sentir que le gouvernement est sien. Il administre les lois ; il décide des droits et des torts des accusés. "

Il ne saurait y avoir de doute que la société en général tire de grands avantages d'un système qui rend la loi plus familière au peuple et lui en fait mieux comprendre l'opération, qui le met en état d'aviser au moyen de trouver les remèdes qu'il faut aux maux et aux besoins publics, qui le fait participer à la responsabilité de l'administration de la justice. " Si, dit M. O'Brien, avocat de Saint-Paul, vous abandonnez la loi et son administration aux juges et aux avocats seulement, le peuple n'en aura aucune connaissance ; elle deviendra une science obscure, au lieu d'être une règle de conduite comme elle est destinée à l'être.

Sous ce rapport, l'utilité du grand jury est bien mise en évidence par l'hon. lieut. col. Gibson, secrétaire de la province d'Ontario, lorsqu'il dit : " Il convient que le grand jury prenne connaissance des choses étrangères à l'administration ordinaire de la justice qui se présentent sous forme de maux et de matières d'intérêt public, exigeant un remède administratif ou législatif, et qu'il fasse l'inspection des institutions publiques. S'il est rare qu'il résulte quelque chose de pratique des représentations que font les grands jurés sur ces matières, il existe cependant une certaine garantie dans le fait que ces sortes de choses sont soumises aux grands jurés."

La vérité et la force de ces opinions et de ces arguments ne sauraient être contestées et elle établissent d'une façon suffisante, comme elles justifient la prétention que le grand jury sert à quelque chose dans l'administration de la justice.

ART. IV.—DEVOIRS DES GRANDS JURÉS

Dans la province de Québec, les devoirs des grands jurés sont limités aux enquêtes touchant les infractions à la loi, en vue de déterminer si oui ou non il y a une preuve suffisante *prima facie* pour justifier la pour-

suite contre un accusé ; ils ont aussi à faire l'inspection des prisons publiques, en vue de constater les conditions de sécurité, d'hygiène et de discipline qu'elles offrent.

Dans plusieurs des Etats, on a considérablement élargi la sphère où s'exerce la compétence du grand jury. Des devoirs de nature spéciale lui sont imposés par la loi ; dans un grand nombre de cas il doit agir comme bureau de commissaires pour faire certaines enquêtes prescrites par la loi. C'est ainsi qu'il est du devoir des grands jurés, dans certains Etats, de rechercher si la conduite des employés de toute nature, dans le comté, est entachée de corruption et de vénalité, et pour leur faciliter l'accomplissement de ce devoir il leur est accordé libre accès à tous les registres publics du comté.

Ils ont mission d'accorder leur approbation à la construction des édifices de comtés et à la constitution corporative des villes ; ils doivent constater quelle est la situation financière de l'administration du comté ; ils constatent l'état du passif du comté et fixent le montant des taxes requis pour couvrir ce passif ; il agissent comme bureau de répartition pour la perception des impôts et comme bureau de revision des listes électorales ; ils font un rigide examen des comptes des percepteurs du comté, des calendriers des tribunaux de la justice de paix et de toutes questions se rapportant au fonds scolaire général ; ils examinent les fonctionnaires de tous les fonctionnaires de comté pour en constater l'existence et la solvabilité ; ils examinent les livres et les réglemens faits et convertis par les percepteurs.

Dans d'autres, on attribue aux jurés d'importantes fonctions comme officiers de paix. C'est ainsi qu'il est du devoir des grands jurés d'arrêter sans mandat les personnes coupables d'offrir en vente des liqueurs enivrantes en violation de la loi, et de saisir ces liqueurs ; ils peuvent également saisir les billets de banque contrefaits ainsi que les instruments de contrefaçon ; ils peuvent appréhender sans mandats les perturbateurs de services religieux. Ils sont de plus obligés de s'enquérir avec diligence de tous crimes et délits qui peuvent arriver à leur connaissance, d'en adresser plainte au tribunal qui en connaît ou à quelque juge de paix de la ville où la contravention a été commise. A cette fin ils peuvent requérir quiconque les informe de la commission d'un crime, de faire une déclaration sous serment et ils peuvent administrer le serment à celui-ci. Lorsqu'ils se réunissent pour se concerter au sujet d'une infraction quelconque commise dans leur localité, ils ont tous les pouvoirs d'un juge de paix lorsqu'il préside la cour, en ce qui concerne l'incarcération pour mépris de cour.

ART. V.—DU NOMBRE DES GRANDS JURÉS.

Bien qu'il soit généralement reconnu que le grand jury est une institution nécessaire et qui joue un rôle utile dans l'administration de la justice, il y a pourtant un manque d'uniformité dans le nombre des personnes qui composent le corps du jury dans les différents Etats et provinces. Il y a tendance croissante à réduire l'ancien nombre de vingt-quatre.

La loi provinciale du Manitoba, contrairement à celle d'Ontario et de Québec, qui convoque vingt-quatre jurés, décrète que : " Le tableau des grands jurés à convoquer pour toute séance du tribunal sera formé d'après la liste du grand jury dans le registre des jurés, en y prenant les noms de dix-huit personnes, dont les deux tiers se composeront de personnes parlant la langue anglaise, et le tiers restant, de personnes parlant la langue française. " Le juge en chef Taylor, de la Cour du Banc de la reine du Manitoba, en me signalant cette réduction, m'a affirmé qu'il n'était résulté aucun inconvénient ni désavantage de ce changement, qui est un pas dans la voie d'une sage réforme.

Dans l'Etat de l'Indiana, il a été édicté en 1875 que " le grand jury se composera de six francs tenanciers respectables résidant dans le comté, et qu'il faut le concours d'au moins cinq d'entre eux pour produire un acte d'accusation. " Son Excellence A. P. Honey, gouverneur de cet Etat, dit qu'il n'est résulté pour le public aucun détriment de cette réduction, et il ajoute : " Il n'y a pas de raison de maintenir à vingt-quatre le nombre des membres du grand jury, car je trouve qu'un nombre plus restreint fait aussi bien qu'un corps plus considérable. "

L'honorable L.-T. Michener, attorney-general de l'Indiana, corrobore cette déclaration et dit que " leur grand jury de six paraît opérer aussi bien qu'un jury composé du nombre fixé par la loi commune. " Le juge en chef Mitchell, de la Cour suprême, tout en protestant contre l'abolition du grand jury, dit qu'il n'y a pas de raison qui empêche le nombre d'en être réduit. "

Dans la Virginie le grand jury convoqué pour un terme spécial peut se composer de six personnes et le juge en chef de l'Etat, M. Lewis dit que " il n'y a aucune nécessité, pour le composer, d'avoir un nombre aussi considérable que celui de vingt-quatre. C'est également l'opinion du juge en chef Minshall, de la Cour suprême de l'Ohio, et de son collègue, le juge Spear qui dit : " Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de composer le tableau de vingt-trois jurés. Notre loi (de l'Ohio) en requiert quinze, dont douze qui sont d'accord sont compétents à trouver un acte d'accusation et elle fonctionne bien.

Dans certains Etats, le nombre a été fixé entre certaines limites. Ainsi treize et quinze, quinze et dix-sept, quinze et vingt, seize et vingt-trois, dix-sept et vingt-trois, dix-huit et vingt-trois. Il n'est pas bien aisé de dire quel est l'objet de cette différence. Elle ne peut certainement servir aucune fin utile, car il est beaucoup plus satisfaisant que la loi fixe un nombre précis et défini, qu'il soit faible ou qu'il soit fort. La chose a été faite dans nombre d'Etats où le nombre est définitivement fixé à douze, quinze, seize et dix-huit.

On voit donc par là qu'il y a tendance générale vers la réduction du grand jury. Partout où l'on a fait un changement dans cette direction, les résultats ont été pleinement satisfaisants et ont complètement justifié la réforme; et partout où l'ancien nombre a été maintenu, il semble y avoir un désir général de réduction, car, ainsi que l'observe le juge Learned, "il n'y a point de vertu spéciale dans le nombre vingt-trois." Vingt-quatre ou vingt-trois hommes sont absolument trop nombreux pour remplir les fonctions assignées au grand jury. Un nombre plus restreint formerait un meilleur bureau d'enquête.

La majorité des juges du Banc de la Cour Suprême du Minnesota a demandé que le grand jury fut réduit à sept ou neuf, la majorité desquels pourrait rapporter un acte d'accusation. Ces opinions imposantes, fortifiées d'une longue et concluante expérience, ne peuvent que m'induire à conclure dans les termes du juge en chef Beasley, du New-Jersey, que "le nombre des personnes formant le grand jury pourrait être réduit sans causer aucun inconvénient."

ART. VI—ORGANISATION DU GRAND JURY

1.—Qualités requises des grands jurés

Sous l'empire de la loi actuelle, ont les qualités requises pour être grands jurés seulement les personnes qui figurent aux rôles de répartitions soit comme propriétaires fonciers d'une valeur totale de plus de trois mille piastres, de deux mille piastres ou de mille piastres suivant les localités dans la Province, soit comme occupants ou locataires de biens-fonds d'une valeur annuelle dépassant trois cents, cent cinquante ou cent piastres, suivant également les localités.

Dans un chapitre précédent qui traite des qualités requises des petits jurés, il a été recommandé que la loi n'établisse aucune différence dans les

qualités requises des personnes appelées à former le grand ou le petit jury. Toutes les autorités consultées sur cette partie de notre système, ont été unanimes à déclarer que les grands et les petits jurés devraient être mis sur le même pied en ce qui concerne les qualités requises pour remplir les fonctions de juré. En fait, les lois de diverses provinces et des différents Etats n'exigent pas de plus hautes qualités pour le grand que pour le petit jury. Les dispositions portant sur les exemptions des fonctions de juré s'appliquent également au grand et au petit jury.

2.—*Choix, composition et convocation des grands jurés.*

Notre loi reconnaît au shérif ou au fonctionnaire préposé à la convocation le même pouvoir illimité de choisir les grands et les petits jurés. Ce qui a déjà été dit concernant le choix des petits jurés s'applique aussi généralement aux grands jurés. Le préposé à l'assignation ne devrait pas être revêtu du pouvoir arbitraire de choisir les grands jurés. La liste du grand jury devrait être faite par des employés spéciaux de la même manière que la liste du petit jury.

Dans certains Etats, il y a ce qu'on appelle une liste séparée des grands jurés. " Lorsque les autorités compétentes ont fait le choix régulier des jurés du comté, ces autorités préparent une liste spéciale contenant un choix particulier de noms de personnes pris dans la liste générale, pour ne servir que comme grands jurés. D'après cette " liste du grand jury," l'assignation est faite chaque fois qu'un tableau est requis.

Dans le Kentucky, la cour nomme à chaque terme trois personnes compétentes pour faire fonction de commissaires du jury, lesquelles là et alors choisissent les noms de ceux qui devront servir comme grands jurés au prochain terme de la cour. De ces noms, on fait un tirage au sort des noms des personnes qui devront servir à ce terme. Puis les listes sont livrées cachetées au président de la cour. Dans l'Illinois, le bureau de comté, dans chaque comté de l'Etat, au moins vingt jours avant chaque terme de la cour, choisit vingt-trois personnes, compétentes pour agir comme jurés, aux fins de constituer le grand jury du prochain terme de la cour. Les noms des personnes ainsi choisies sont certifiés par le greffier de la cour qui les livre au shérif pour servir à l'assignation.

Les dispositions portant sur la composition du tableau des grands jurés, règle générale, ne diffèrent aucunement de celles portant sur la composition d'un tableau du petit jury ; elles sont toutes deux tirées de a même urne ou boîte.

La manière d'assigner le tableau du grand jury est la même que pour l'assignation du tableau des petits jurés. Quand le tableau est formé, il est livré au shérif à qui le greffier décerne l'ordre ou le bref de *venire facias* de la cour, ordonnant la présence des jurés.

CHAPITRE IV.

OPINION ET EXPÉRIENCE DES AUTORITÉS.

ART. I.—DU PROCÈS PAR JURY,

Son Excellence A. P. Honey, gouverneur de l'Etat d'Indiana et ex-juge de la Cour suprême, dit :

L'expérience que j'ai de l'institution du jury en matière criminelle m'a appris à la regarder avec beaucoup de respect et à considérer le procès par jury comme constituant une aide précieuse à l'administration de la justice. Je n'hésite aucunement à dire que les verdicts rendus par les jurés donnent plus de satisfaction au peuple que les jugements prononcés par les juges.

Ce système soustrait les juges à l'odieuse des décisions prononcées contrairement à l'opinion publique.

Une particularité du système qui existe dans l'Etat d'Indiana, réside dans le fait que nos jurés non-seulement rendent le verdict, mais encore fixent la valeur et la nature du châtiment à infliger au criminel. Et je voudrais que ce pouvoir additionnel fût attribué aux jurés qui l'exercent avec plus de discrétion et d'impartialité que les juges.

Pas plus tard que l'autre jour j'ai été appelé en ma qualité exécutive, à gracier un criminel interne dans la prison de l'Etat, qui avait été condamné, sur un plaidoyer de culpabilité pour vol d'une vache, à dix sept ans de prison et à vingt-quatre ans de privation des droits politiques. La sentence avait été rendue par un juge.

Le condamné venait de passer cinq ans en prison lorsque j'ordonnai son élargissement et lui accordai sa grâce. Voilà un exemple de la tyrannie que les juges peuvent exercer. Règle générale, les jurés sont plus miséricordieux que les juges."

L'honorable J. W. Herron, district attorney des Etats-Unis pour l'Etat d'Ohio, dit :

" Je n'entretiens aucun doute quant à l'efficacité de l'institution du

jury en matière criminelle et je n'en favoriserais pas l'abolition. C'est mon sentiment qu'un corps d'hommes intelligents, choisis dans la société ont mieux qualité pour apprécier la crédibilité des témoins et la valeur des témoignages, que les juges.

L'avocat de la poursuite, règle générale, pense que tout homme amené devant lui est coupable et il lui fait son procès avec cette conviction ou ce préjugé dans l'esprit. Puis je pense que, dans une certaine mesure, les juges sont susceptibles de se laisser influencer par le même sentiment."

L'honorable D. K. Watson, attorney général de l'Etat d'Ohio, dit :

"Après avoir beaucoup réfléchi et médité sur la matière, j'ai dû en arriver à la conclusion qu'il serait imprudent de se défaire de l'institution du jury dans l'administration de la justice. Il est vrai qu'il peut se produire des abus, et des abus graves dans le fonctionnement du système ; mais, somme toute il rend de trop grands services pour être aboli."

Chs. C. Bonney, Esq., ex-président du Barreau de l'Illinois, et membre du conseil exécutif du Barreau des Etats-Unis, dit :

"Partout et chaque fois que les cours ont été responsables de la composition du jury, en les faisant choisir par des commissaires qu'elles nommaient ou par le sherif sous leur direction, le service du jury a été éminemment satisfaisant ; mais chaque fois qu'on a permis à une agence politique de choisir le grand ou le petit jury pour les tribunaux, ce service s'est trouvé gêné et dans les grandes villes il s'est corrompu, dans certains cas, jusqu'à un point presque incroyable.

Dans les cours de district fédérales et dans les cours de circuit, qui se tiennent dans tous les Etats de l'Union et où les juges gardent leur emploi durant bonne conduite, l'institution du jury se montre dans son excellence la plus prononcée.

Dans une grande ville comme Chicago, le grand et le petit jury ont toujours été, avec de rares exceptions composés d'hommes jouissant d'une intelligence et d'une respectabilité au dessus de la moyenne.

Je suis aussi convaincu qu'une longue pratique judiciaire rend, dans une certaine mesure, un juge incapable de juger nombre de questions qui se présentent dans la vie pratique de chaque jour, et qu'un jury et droit constitue une aide très importante au juge pour décider de ces questions.

Je suis donc tout à fait favorable à la conservation de l'institution du jury dans l'administration de la justice."

L'honorable juge Julius S. Crinnell, de Chicago, et ex-attor. ey de l'Etat de l'Illinois, dit :

“ En matière criminelle je ne crois pas que l'institution anglaise du jury ait survécu à son utilité. Bien que je ne sois ni un admirateur ni un défenseur du procès par jury en matière civile, je ne suis pas favorable à l'idée de faire disparaître ce système pour l'administration de la justice criminelle.

Je crois que le système suivi dans cet Etat est bon. Les objections auxquelles son application peut prêter, sont attribuables à la cour et non à la loi.

Avec notre système, le jury, tout en rendant le verdict, fixe la peine dans toutes les causes de félonie. La loi établit et détermine un minimum de peine au-delà duquel le jury ne peut aller pour fixer la peine.

Toutefois dans les cas de délit, le juge exerce le droit de déterminer le montant de l'amende à infliger au coupable.

Quand la vie et la liberté sont en jeu, je crois qu'on devrait laisser la décision à la discrétion du jury.

D'après mon expérience ce pouvoir attribué au Jury ne donne lieu à aucun abus ; au contraire, la justice est administrée avec plus d'efficacité, vu que souvent des verdicts sont rendus dans des cas où les jurés n'en rapporteraient aucun, s'ils ne possédaient pas ce droit de fixer la peine, de crainte que la cour ne prononce une sentence trop sévère contre l'accusé.”

L'honorable W. Learned, juge de la Cour supérieure de l'Etat de New-York, dit :

“ Je suis décidément en faveur du procès par jury en matière criminelle. Je crois qu'il serait dangereux de faire le procès, dans les causes criminelles importantes, par un ou plusieurs juges. Un juge habitué à faire le procès aux criminels sans jury deviendrait dur et perdrait toute sympathie pour les prétendus coupables. Je crois qu'on trouve quelque chose de semblable dans le cas de ces magistrats appelés juges de police ; c'est le cas des fonctionnaires à qui est confiée l'instruction des procès pour des délits minimes. Et je crois que l'une des meilleures protections pour un citoyen c'est d'avoir droit, lorsqu'il est accusé d'un crime, à un procès par un jury, c'est-à-dire par une réunion d'hommes convoqués pour cette occasion et libérés lorsqu'elle a cessé d'être, pour retourner se mêler au reste des citoyens.”

Il se peut que parfois ils fassent de fausse besogne et qu'ils rendent des verdicts que ne justifie point une interprétation raisonnée des témoignages ; mais ils atteignent à une justice grossière qui, lorsqu'elle incline vers la miséricorde, vaut mieux que des conclusions logiques.

Ainsi, par exemple, j'ai un jour fait le procès à un homme accusé de meurtre. D'après la preuve il était ou coupable de meurtre ou non coupable par suite d'un accident. Le jury le trouva coupable d'homicide au quatrième degré. Mais dans les circonstances, j'étais très satisfait du résultat. Je crois donc que l'institution du jury devrait être conservée."

Isaac Campbell, Esq. M. P. P., avocat de Winnipeg, dit :

" Dans les procès criminels, c'est l'intention qui fait le fond de la cause, et c'est le jury qui peut le mieux la découvrir. Si ces causes étaient abandonnées au juge, sa décision n'aurait pas le même poids que celle du jury. Je suis en conséquence favorable à la conservation du procès par jury."

L'honorable A. S. Hardy, Commissaire des Terres de la Couronne de la province d'Ontario, dit :

Il est peut-être impossible de parler de cette question, complètement dégagé de toute opinion préconçue ou de tout préjugé, lorsqu'on a longuement exercé sa profession devant les cours organisées avec des jurés.

" Tant que l'accusé pourra opter pour un procès par jury, on ne pourra trouver que peu à redire contre un procès criminel instruit devant un juge quand l'accusé y consent ; mais si l'accusé était privé de cette option et si dans quelques causes importantes devant un tribunal composé de trois ou cinq juges on devrait arriver à un deni de justice, d'après les préjugés populaires, la demande aurait beaucoup de force et serait même irrésistible si on exigeait le rétablissement du procès par jury. Quelle serait la conséquence sur l'esprit populaire, d'un procès dans lequel trois juges seraient pour la condamnation et deux pour l'acquiescement. Serait-il possible, dans un cas semblable, d'appliquer la plus forte peine infligée par la loi ? Je ne le crois pas. Ou encore, croirait-on possible d'exiger des juges l'unanimité ? J'en doute. Il est probable aussi que la manière de juger l'affaire qu'adopterait un tribunal composé de plusieurs juges serait considérée comme trop sévère, trop strictement technique et pas assez flexible ou élastique comparée à la pratique qui a prévalu et qui prévaudra toujours dans les procès criminels instruits devant les jurés. La responsabilité n'est pas considérée comme individuelle,

mais comme générale dans le cas d'un procès par jury et l'on peut tenir compte des faiblesses de la nature humaine, ce qui peut-être n'aurait pas lieu avec un tribunal plus restreint ou si les strictes règles techniques du droit étaient appliquées dans tous les cas.

Les juges aussi insistent rarement aujourd'hui pour faire rendre un verdict à un jury après que celui-ci a déclaré qu'il était incapable de se mettre d'accord. Cela arrive souvent, mais quand les jurés reviennent déclarer qu'ils ne peuvent et qu'il n'est guère probable qu'ils pourraient s'accorder, ils sont libérés.

En somme, je suis cependant d'opinion que dans cette province aucun tribunal, fût-il choisi parmi les magistrats les plus capables, ne pourrait être substitué à un jury et donner des résultats satisfaisants. Je ne doute guère qu'avec tous ses défauts c'est le mode de procès qui est conforme au sentiment populaire plus que tout autre qu'on pourrait imaginer.

Je ne crois pas qu'il soit à propos d'abolir le procès par jury en matière criminelle. Ça été si longtemps une institution des peuples de langue anglaise qu'on ne pourrait pas leur faire accepter à la place n'importe quoi. Le procès par la cour ne pourrait pas en tenir lieu. Les gens n'accepteraient pas la décision aussi vite qu'ils acceptent un verdict. Je crois que si la cour seule instruisait le procès de l'accusé, ce fait deviendrait une source d'irritation ; puis les juges de districts sont aptes à devenir sévères, à infliger de fortes peines ou à considérer avec suspicion tous les accusés traduits par les agents de la cour. On n'accepterait pas leurs décisions aussi facilement que le verdict d'un jury."

L'honorable J. A. S. Mitchell, juge en chef de la Cour Suprême de l'Indiana, dit :

" En réponse aux questions soumises par vous aux juges de la Cour Suprême de l'Indiana, et pour exprimer mes sentiments personnels sur la matière en peu de mots, permettez-moi de dire " que l'on ne pourrait pas sans imprudence se dispenser du procès par jury en matière criminelle, et l'institution du jury ne pourrait être détruite sans diminuer la confiance, qu'a la population dans l'administration de la justice. Le jury, c'est essentiellement le peuple prenant sa part et sa responsabilité de l'administration de la loi. Cela constitue le lien entre les tribunaux et le public et familiarise le peuple avec les méthodes judiciaires. Abolir le système du jury ce sera établir le divorce entre les tribunaux et la population et rendre les tribunaux étrangers au peuple."

L'honorable B. J. Magruder, juge de la Cour Suprême de l'Etat de l'Illinois, dit :

“ Le vieux mode de procès par jury est le meilleur pour toutes les causes criminelles et il faudrait à tout prix conserver le système du jury dans l'administration de la justice.”

L'honorable L. L. Lewis, juge en chef de la Cour suprême d'Appel de l'Etat de Virginie, dit : “ Comme le système du jury est le meilleur de tous les modes de procès il faudrait le conserver.”

F. Mowat, Esq., de la ville de Toronto, dit :

“ Je suis sherif de Toronto depuis environ deux ans et demi et depuis lors un grand nombre de causes de toutes sortes ont été instruites devant les tribunaux de l'organisation desquels je faisais partie en qualité de sherif, et je crois que dans la grande majorité des cas les verdicts ont été ce qu'ils auraient été si les procès avaient été fait devant un ou plusieurs juges. La plupart des jurés inclinent vers la miséricorde et quelquefois il y a désaccord alors que le juge ne pourrait pas hésiter. Dans les cas de désaccord, après avoir mis le jury sous clef durant des heures, le juge demande au chef des jurés s'il y a chance ou espoir d'entente, et si, de l'avis de ce chef, il n'y en a point, le jury est libéré et l'accusé subit un nouveau procès au terme suivant. Somme toute, je crois que l'institution du jury fonctionne bien ici.”

L'honorable B. W. Lacy, juge de la Cour Suprême d'Appel de la Virginie, dit :

“ Le système du procès par jury est le plus sûr, et c'est, en général, le tribunal à préférer en matière criminelle. Il ne fonctionne pas sans quelques imperfections, mais il est plus dégagé d'inconvénients dangereux que tout autre mode. Ayant longuement exercé devant les cours criminelles, et ayant présidé moi-même ce genre de tribunal, je ne sache pas qu'il ait été rendu un verdict faux comportant une injust condamnation.

Ma situation de juge de la cour d'appel a raffermi plutôt qu'affaibli mon sentiment en faveur du procès par jury. On devrait le garder comme le palladium de la liberté humaine.”

L'honorable U. S. Estabrook, attorney-général de l'Etat du Wisconsin, dit :

“ Bien qu'il y ait nombre d'objections qu'on puisse faire au procès par jury, cependant je suis en faveur de ce système. D'après l'expérience que

j'ai acquise, justice est généralement rendue. Je me ferais de préférence à un jury qu'à un juge pour déterminer une question de fait. Je ne remplacerais pas le jury par trois ou plusieurs juges ; si j'en juge d'après ce que j'ai vu dans des causes instruites devant les cours d'équité présidées par des juges, je préférerais les décisions d'un jury intelligent."

L'honorable Edouard Paxon, juge en chef de la Cour Suprême de Pennsylvanie, dit :

" Je regrette, en répondant à la série de questions que vous m'avez soumise, de ne pouvoir ajouter à mes réponses les vues collectives des juges composant le tribunal que j'ai l'honneur de présider ; mais les membres du tribunal ne se réuniront point dans le temps indiqué pour ma réponse. Je ne puis donc exprimer que mon sentiment personnel, fondé sur vingt années d'expérience judiciaire dans ce pays.

Je suis positivement d'avis que l'institution du jury devrait être conservée dans l'administration de la justice. Elle existe depuis très longtemps, tant en ce pays qu'en Angleterre, où elle a pris naissance et où l'on a trouvé qu'elle avait fonctionné assez bien. Il est bien vrai que j'ai vu certain nombre de cas où le jury a donné des résultats non satisfaisants ; mais j'attribue la chose non au système même, mais à ceux dont c'était le devoir de l'appliquer.

Je pense que l'on perd quelquefois ce fait de vue quand on examine la valeur et l'efficacité des procès par jury. Si parfait que puisse être le système, on ne peut espérer des résultats parfaits tant que nous emploierons des moyens imparfaits ; quand on choisit des jurés ignorants et incompetents on n'est pas en droit d'espérer des verdicts absolument corrects. Cependant, dans des milliers de causes, tant criminelles que civiles, instruites devant moi lorsque je siégeais au tribunal des *Commons Pleas* de la ville de Philadelphie, le nombre des verdicts erronés a été tout à-fait restreint, pendant que ceux que je regardais comme entièrement mauvais ne s'élevaient pas à une douzaine. Et c'étaient des causes au sujet desquelles il y avait plus ou moins de préjugés populaires ou à propos desquelles on essayait d'imposer une loi odieuse.

Cette difficulté se présentera probablement dans n'importe quel système pour la raison que nous avons à l'appliquer au moyen de certains agents humains.

Pour ma part, je confierais plutôt ma vie et ma liberté à un jury qu'à n'importe quel autre tribunal. On ne peut apprécier la haute valeur de l'institution du jury que dans les temps d'excitation populaire où la liberté

du citoyen est en danger. On l'a vu en Angleterre sous le règne des Stuarts, alors que le jury opiniâtre s'est dressé comme un mur entre la Cour et le sujet.

Ce qui est arrivé alors peut arriver encore, non-seulement en Angleterre, mais dans ses colonies et dans ce pays-ci. La tyrannie et l'oppression ne sont pas le propre d'une seule forme de gouvernement ; elles peuvent exister dans une république aussi bien que dans une monarchie ; et nul n'est assez sage pour prévoir les changements que l'avenir tient en réserve. En attendant, je voudrais laisser exister l'institution du jury comme la grande sauvegarde du peuple contre toute oppression de la part des gouvernants.

Owen A. Galvin, Esq, attorney des Etats-Unis pour le Massachusetts, dit :

“ En réponse aux questions que vous m'avez posées relativement au système du jury en matière criminelle, permettez-moi de dire que j'ai acquis une certaine expérience dans la défense des criminels, de même que comme représentant du ministère public, et c'est mon opinion qu'il faudrait conserver le système du jury dans l'administration de la justice. Comme représentant du ministère public j'ai trouvé les jurés justes tant envers la poursuite qu'envers la défense, et généralement le verdict du jury est satisfaisant. ”

L'honorable George N. Baker, attorney des Etats-Unis pour le district de Minnesota, dit :

J'ai passé les deux tiers de ma vie à poursuivre les criminels ; et dans mon expérience je n'ai jamais vu un innocent avoir à souffrir, et très peu de coupables échapper. Je ne puis donc concevoir de meilleur système que celui du jury pour l'administration de la justice. Avec nos méthodes nous obtenons un tribunal juste et impartial. L'expérience et l'intelligence combinées de douze hommes valent certainement plus que celles d'un seul. Naturellement, il y a eu des cas où les jurés se sont trompés, mais si des erreurs ont été commises, elles étaient favorables à l'accusé. Je suis également en faveur du grand jury et ne vois pas pour quelle raison il serait aboli. Règle générale les institutions dont l'utilité a été démontrée ne devraient pas être changées sans qu'on ait quelque chose de mieux pour les remplacer. Les fonctions confiées au grand jury ne devraient pas être attribuées à un seul fonctionnaire. ”

L'honorable John G. Berkshire, juge de la Cour suprême de l'Indiana, ainsi que ses honorables collègues, M. Silas D. Coffey et M. Walter Olds qui adhèrent à son opinion, dit :

“Après dix-huit années d'expérience comme juge *nisi prius*, c'est mon opinion que le procès par jury en matière criminelle constitue la manière la plus sûre et la plus satisfaisante de disposer de ces sortes de causes. Il est vrai que de temps à autre un coupable échappe, et il se peut que parfois de graves préjugés influent sur la condamnation d'un innocent ; mais ce sont là des cas très rares.

Je ne crois que le système doive être aboli.”

C. D. O'Brien, Esq., ex-attorney des Etats-Unis de Saint-Paul, Minnesota, dit :

“Je considère que l'institution du jury est non-seulement avantageuse à l'administration de la justice, mais encore que c'est une institution nécessaire pour la conservation des libertés politiques et publiques. Durant huit années, j'ai été représentant du ministère public, tant pour les causes de comté que pour les affaires fédérales, et je ne sache pas qu'il y ait jamais eu d'erreur judiciaire lorsque le procès était conduit comme il faut. Quand les jurés sont bien choisis et que l'affaire est bien conduite, le verdict du jury représente généralement le meilleur sentiment de la société et constitue la plus haute application de la justice humaine. Voilà mon expérience.”

L'honorable Murray F. Tuley, juge de chancellerie, Chicago, Illinois, dit :

“Pour les causes criminelles je voudrais conserver le système de jury actuel parce que le peuple y est attaché et ne veut pas l'abandonner. Il pense qu'un homme possède une chance plus grande d'avoir un procès loyal s'il est jugé par douze hommes de sa classe. La difficulté dans les procès criminels ne git pas tant dans l'audition de la preuve que dans le choix des jurés. Dans les grandes causes, comme celle des Anarchistes, celle du “*hoodler*” et l'affaire Cronin, il faut plus de temps pour choisir le jury que pour entendre les témoignages, même quand il y a 200 ou 500 témoins à interroger. Je crois que le juge qui préside un procès criminel devrait poser toutes les questions relatives à la compétence d'un juré et qu'on ne devrait permettre l'émission d'aucun bref d'erreur pour avoir manqué de poser une question particulière quelconque. Après avoir choisi quatre hommes qu'il croirait compétents, il devrait les adresser au représentant de l'Etat et à celui de la défense pour leur permettre de recuser peremptoirement ceux qu'ils voudraient. Que les deux côtés puissent faire leurs récusations, mais qu'on mette un terme à l'interrogatoire interminable infligé à l'homme assigné comme juré. Si ce système eut été un

opération, le juge McConnell aurait pu constituer le jury de l'affaire Cronin dans l'espace d'une semaine, pendant qu'il en a fallu sept aux avocats."

S. S. Gregory, Esq., attorney, Chicago, dit :

" L'institution du jury dans son état présent est la meilleure méthode de constater les faits qui ait jamais été trouvée par l'homme. Ceux qui voudraient le changer sont des dilettantes ou des idéalistes, ennemis des institutions républicaines. Je pense que les juges devraient s'adresser au jury oralement et commenter les faits. Et je crois que de cette façon on arriverait presque toujours à un accord unanime. Les désaccords des jurés se produisent généralement par suite de malentendus concernant des faits qu'un juge exercé pourrait expliquer. Quant à la manière de choisir les jurés, il devrait y avoir réforme. En Angleterre, un juge peut prendre un homme, même si cet homme a exprimé une opinion, pourvu qu'il jure être en état de faire un procès juste et important, et pourvu aussi que le juge croie qu'il jure la vérité.

L'honorable J. A. Minshal, juge en chef de la Cour Suprême de l'Ohio dont l'opinion est fortifiée de celle de l'honorable juge M. J. Williams, dit :

" J'ai une grande expérience dans les procès instruits devant les jurés, ayant été juge des plaid communs avant d'être élu à la Cour Suprême. Je suis très favorable à l'institution du jury. Quelques verdicts sont entachés d'erreur, mais dans la grande majorité des cas ils sont justes.

Selon moi, l'institution du jury pour l'administration de la justice ne devrait pas être abolie."

L'honorable T. W. Taylor, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, résidant à Winnipeg, dit :

" Je suis tout-à-fait favorable à l'idée du maintien de l'institution du jury. Avant d'entrer dans la magistrature, l'exercice de ma profession se faisait entièrement devant la Cour de Chancellerie d'Ontario. J'avais quelques préjugés contre le système du jury, mais mon expérience de juge a modifié mon opinion. Plus j'en vois le fonctionnement, plus j'étudie la question, plus je me convaincs que l'abolition du jury serait une grande erreur et un mal réel.

Tout le tribunal de la Cour Suprême de l'Etat du Wisconsin, composé des honorables juges Cole et de ses collègues les juges Lyon, Taylor, Orton et Cassidy, adhèrent à l'opinion que le procès par jury en matière criminelle devrait être conservé, que le nombre des petits jurés ne devrait pas être réduit et que l'on devrait continuer à exiger le concours de l'unanimité.

L'honorable juge McDougall, de Toronto, dit :

“ Je n'ai pas de faiblesse pour le procès par jury en matière civile mais en matière criminelle, je n'ai pas de préjugé contre. D'après ce que j'ai vu, le jury dans l'Ontario a donné des résultats satisfaisants. On pourrait améliorer le verdict de façon à ce que le jury puisse rendre un verdict de “ non prouvé ” comme il rend un verdict de “ coupable ” ou de “ non coupable. ”

L'honorable M. Beasley, juge en chef de la Cour Suprême du New-Jersey, dit :

“ Je suis d'opinion que le procès par jury en matière criminelle est ce qui constitue la meilleure méthode possible, et qu'on devrait le conserver avec privilège de renoncer au jury, du consentement des parties, excepté dans les affaires capitales. ”

Le tribunal entier du Minnesota, composé du juge en chef Gilfillan, des juges Mitchell, Dickinson, Kanderburg et Collins dit :

“ D'après notre expérience l'institution du jury devrait être conservée dans l'administration de la justice, et c'est notre opinion qu'il serait inopportun de la remplacer par un procès devant un ou plusieurs juges. ”

L'honorable M. T. Spear, juge de la Cour suprême de l'Ohio, dit :

“ Mon opinion, fortifiée par l'observation et l'expérience, est que l'institution du jury, telle qu'établie dans l'Ohio, est utile et ne devrait être abolie ni en matière criminelle ni en matière civile. Je suis d'avis que le système ne devrait pas être aboli. ”

M. Lount, Q. C., de Toronto, dit :

“ D'après mon expérience, je n'ai pas de plainte à porter contre l'institution du jury. J'attends plus d'impartialité des jurés que des juges. Dans la province d'Ontario une classe d'hommes intelligents est appelée à remplir les fonctions de jurés, et je les trouve tout-à-fait aptes à comprendre et à juger les causes qui leur sont soumises. Quand on a douze hommes compétents et impartiaux pour instruire un procès il y a plus de chance de justice que si l'affaire était soumise à la cour. Nous avons dans les cours criminelles des juges qui sont partiaux dans le sens de la condamnation et des juges qui sont partiaux dans le sens de l'acquittement. J'ai remarqué que les juges sont portés à la dureté et s'ils étaient les seuls arbitres du sort des accusés, ces derniers auraient peu de chance de trouver chez eux la miséricorde. J'ai eu une longue expérience, tant dans la défense que dans la poursuite des gens maudits aux assises criminelles, et j'ai

trouvé que les fins de la justice sont mieux servies par le jury que par le juge. On trouvera aussi qu'on obtient de meilleurs résultats avec un verdict de culpabilité rendu par un jury qu'avec un pareil verdict rendu par un juge."

L'honorable Chs. Drury, ministre de l'Agriculture d'Ontario, dit :

" Je suis fortement en faveur du maintien du jury, non que je pense le jury plus apte qu'un juge à rendre des verdicts convenables, mais parce que l'institution inspire le respect de la loi et la sympathie pour ses opérations. En ces matières il faut consulter le sentiment populaire."

L'honorable W. H. Flournoy, secrétaire de la *Commonwealth* de la Virginie résidant à Richmond, dit :

" Je suis absolument de l'avis de Bentham, le grand écrivain anglais, parlant des droits des jurés, et je considère que le moins le juge intervient dans leurs délibérations, le mieux c'est. Notre système donne autant de satisfaction qu'invention humaine peut en donner. Naturellement je ne prétends pas dire la même chose quant à tous les détails de l'institution, mais, somme toute, je crois que l'institution du jury est ce qu'il y a de mieux pour l'administration de la justice criminelle.

Le sherif Winnifield, de York, Ontario, dit :

" C'est mon opinion que nous devrions continuer à adhérer à l'institution du jury même avec ses défauts. Il y a dans l'opinion publique une réaction contre l'idée d'augmenter les pouvoirs des juges et des magistrats en matière criminelle.

" Ces années dernières, il y a eu tendance à augmenter les pouvoirs des magistrats en matière criminelle, mais je crois que le pays est allé tout aussi loin qu'il faut dans cette direction.

M. McLaren, Q. C., de Toronto, dit :

" Je suis d'opinion que l'institution du jury en matière criminelle devrait être conservée. Son utilité n'est pas disparue. Les fins de la justice sont aussi bien servies par les verdicts d'un jury que par le jugement d'une cour."

ART. II.—DES QUALITÉS EXIGIBLES ET DU TRAITEMENT DES JURÉS.

Son Excellence A. P. Honey, gouverneur de l'Indiana, dit :

Les jurés tant grands que petits, devraient être convenablement rémunérés et bien traités. Les services et les devoirs importants qu'ils sont

appelés à accomplir leur donnent droit à tout la considération de l'Etat. Si on veut avoir des hommes compétents pour être jurés, qu'on leur donne une juste rémunération et qu'on les traite comme méritent de l'être des hommes de leur position."

Chs. C. Bonney, Esq., président du barreau de l'Illinois etc., dit :

C'est mon opinion que, règle générale, le service du jury a été entravé par la façon inconvenante dont on traite les jurés.

Si une société quelconque veut avoir des jurés d'un haut caractère et honorables, il faut qu'elle les traite comme tels. On devrait rendre leur position honorable et respectable aux yeux de tous. La rémunération qu'on accorde aux jurés a toujours été trop ridiculement basse. Elle devrait être telle qu'un membre respectable de la société ne se sentirait pas dégradé en la recevant."

L'honorable juge Grinnell, l'ex-attorney d'Etat de l'Illinois, dit :

" Dans l'Etat de l'Illinois nous tâchons de rendre la vie aussi confortable et agréable que possible à nos jurés. Nous ne leur refusons aucune commodité et leur donnons des soins médicaux. Nous leur donnons quelque chose à lire, des magazines et toutes sortes de publications littéraires, sauf tout ce qui pourrait traiter du procès ou de la cause. Ils prennent leurs repas aux hôtels et y couchent aussi ; nous soldons la note.

Quant à la compensation qu'ils devraient toucher, il ne devrait pas être question de ne pas la donner amplement proportionnelle au temps et aux services qu'ils rendent à l'Etat. La rémunération devrait être d'au moins deux ou trois piastres par jour. Si l'Etat veut avoir des personnes compétentes, c'est-à-dire des gens intelligents et respectables, pour remplir les fonctions de jurés, l'Etat doit traiter honorablement les jurés, tant grands que petits."

L'honorable W. R. Learned de le Cour suprême de l'Etat de New-York, dit :

" A la question concernant le traitement du grand et du petit jury il est difficile de répondre. Il ne conviendrait guère d'offrir une compensation qui pousserait les gens à rechercher l'emploi.

Cependant il faudrait leur donner du confort lorsqu'ils sont obligés de passer la nuit ensemble la veille de la cloture du procès. Il est rare que le palais de justice contienne des chambres convenables et les autres aménagements nécessaires pour dormir. On devrait donc leur four-

nir les lieux convenables pour dormir ailleurs, dans quelque hotel ou auberge.

Il ne convient point de causer à des gens à qui on demande de remplir un devoir ennuyeux plus d'incommodité que n'en comporte naturellement leur position. Il faut aux grands jurés un peu plus qu'une bonne chambre où se réunir. Quant aux qualités exigibles je ne puis rien dire.

Ce qu'il faut à chaque état et à chaque pays peut-être mieux déterminé par ceux qui en connaissent la population. Naturellement, les qualités requises ne constituent qu'un moyen imparfait de se procurer des gens d'intelligence et de réputation."

M. Inkéster, shérif de Winnipeg, Manitoba, dit :

" Nous nous faisons un devoir de traiter les jurés avec toute la déférence possible. On leur fournit des repas de première qualité et de bons lits. En fait, nous prétendons les traiter aussi bien que s'ils étaient dans leurs propres demeures ; car il est déjà assez dur de les enlever à leurs occupations, à leurs familles et à leurs foyers. Règle générale, nous avons une bonne classe de jurés ; ils reçoivent \$2 par jour lorsqu'on les prend dans districts ruraux et on leur accorde de plus leurs frais de voyages. Ceux qui résident dans la ville ou l'endroit où les assises se tiennent reçoivent \$1.50 par jour. Ceux qui ne peuvent aller chez eux sont payés pour tout congé survenant durant le temps de leur service."

M. Fisher, M. P. P., avocat de Winnipeg, dit :

" Si l'on veut voir une décision rendue par un jury intelligent, ce n'est pas en privant le jury de confort et de commodités et en lui causant des ennuis qu'on arrivera à ce résultat. Les jurés devraient avoir ce qu'il y a de mieux parmi toutes les choses qui leur sont nécessaires. Comment des hommes privés de bien-être corporel et de récréation mentale peuvent-ils écouter attentivement les témoignages et les plaidoiries ? Il faut de toute nécessité donner aux jurés le meilleur traitement et une ample rémunération.

Bien que ce ne soit pas toujours la somme d'instruction que possède un homme qui lui donne le jugement qu'il faut pour juger une cause à son mérite, il faudrait pourtant que les jurés possédassent au moins une instruction élémentaire."

Isaac Campbell, Esy., M. P. P., avocat de Winnipeg, dit :

“ Les jurés devraient toucher au moins \$2 par jour, avec une allocation pour couvrir leurs frais de voyage ; de cette façon les ouvriers, commerçants et journalistes ne seraient pas exposés à souffrir de privations non plus que leurs familles durant cette absence forcée du foyer pour assis- l'État dans l'administration de la justice.

Pour ce qui est des marchands et autres gens à l'aise je pourrais ajouter que bien que la somme de \$2 ne les compenserait pas de la perte de temps qu'ils subissent ce sont eux qui, en fin de compte, bénéficient de la bonne administration de la justice et assurent à leurs personnes par là même, ainsi qu'à leurs droits et propriétés une meilleure protection.

En sus de toute juste compensation les jurés devraient avoir tout le confort possible surtout en ce qui concerne le coucher, vu qu'il est nécessaire que les jurés se reposent et dorment pour accorder toute l'attention qu'il faut aux témoignages.

Je voudrais qu'il fût exigé des jurés qu'ils fussent propriétaires de biens immobiliers, mais non pas nécessairement de biens-fonciers. Pour les qualités requises d'eux, je n'établirais aucune distinction entre les grands et les petits jurés. ”

L'honorable Olivier Mowat, procureur général et premier ministre de la province d'Ontario, dit :

“ Je crois qu'on devrait faire tout ce qui est possible en fait de confort pour mettre les jurés à l'aise. Ici ils reçoivent \$1.50 par jour. Je ne serais pas prêt à conseiller un changement dans la rémunération donnée ici. ”

L'honorable A.-S. Hardy, Commissaire des Terres de la couronne d'Ontario, dit :

“ Les qualités requises d'un juré dans cette province-ci sont le cens, comme propriétaire ou occupant dans les cités, d'au moins \$600 ; et dans les villes, les corporations de villages et les townships, d'au moins \$400. Suivant moi ce cens est peut-être trop bas plutôt que trop haut. Il s'est trouvé des avocats dans la Législature (avant que nous eussions le suffrage actuel, *manhood suffrage*) pour demander que le choix des jurés fut établi directement d'après la liste électorale sans exiger d'autres qualités que celles requises pour un électeur. A mon avis le cens ne devrait pas être plus bas.

Les exemptions que l'on trouve dans l'article 6 de notre loi concernant le jury et les jurés (R. S. O., chap. 52) sont, s'il y a quelque chose à reprendre, trop étendues ; mais il n'y a aucune difficulté à obtenir, avec

nos
gent
fait

fiée
prov
instr
plac
On l
ce q

telle
jury
ou d
son

l'Ét

de s
dans
sav
fa u

une
juré

ou p
l'illi
\$5 p
vrai
de l'

qual
être
vrai

nos exemptions actuelles et les qualités requises aujourd'hui, un contingent suffisant de jurés, sans créer d'inconvénients aux individus par le fait d'un appel trop fréquent à l'accomplissement de ce devoir.

La façon dont le tribunal traite les jurés a été considérablement modifiée pendant le temps que j'ai exercé ma profession au barreau de notre province. Maintenant, la plupart des juges prennent soin de donner des instructions pour qu'il soit pris de bonnes dispositions à l'égard des jurés placés sous la surveillance du shérif pendant les longs procès criminels. On leur trouve des lits à l'hôtel ; on leur procure des repas et l'on fait tout ce qu'on peut pour assurer leur confort, et ce, aux frais du pays.

Cependant il faudrait que la manière de faire le choix du jury fut telle qu'il serait impossible de le constituer par triagé illicite (*packing the jury*), ou de façon à ce que la volonté individuelle de l'officier de la cour ou de celui qui choisit en dernier ressort ne prévale pas pour fixer le personnel du tableau."

W. W. Thortorn, Esq., conservateur de la bibliothèque de droit de l'Etat de l'Indiana, dit :

" Je crois que les jurés devraient être des citoyens exerçant le droit de suffrage dans l'Etat ou dans la province, mais non pas nécessairement dans le voisinage de l'endroit où le crime a été commis ; ils devraient savoir lire et écrire la langue dans laquelle le procès s'instruit. Peut-être faudrait-il un cens domiciliaire. Il convient qu'ils soient contribuables.

Il faudrait leur donner une compensation raisonnable, mais non pas une somme assez forte pour engager les gens à rechercher les fonctions de juré."

L'honorable B. J. Magruder, juge de la cour suprême de l'Illinois, dit :

" Les qualités requises des personnes appelées à servir comme grands ou petits jurés devraient, en substance, être celles prescrites par les lois de l'Illinois. Les petits jurés pour les causes criminelles devraient recevoir \$5 par jour et tout en étant restreints dans l'exercice de leur liberté, ils devraient être logés dans les meilleures conditions possibles au premier hôtel de l'endroit où leurs services sont requis."

L'honorable L. L. Lewis, juge en chef de la Virginie dit :

" Je considère qu'il faudrait exiger des grands et des petits jurés les qualités requises des électeurs et des fonctionnaires. Les jurés devraient être raisonnablement rémunérés, et lorsqu'on les garde ensemble on devrait leur donner tout le confort possible."

F. Mowat, Esq., shérif de la cité de Toronto, dit :

“ Ici la grande majorité des procès de la couronne ne durent pas plus d'une demi journée ; mais quand un procès dure ou menace de durer une journée—dans les causes pour félonie—alors, sur l'ordre du juge, je commande dans un hôtel pour les jurés et quatre constables un diner aux frais du public, et je prends des mesures pour qu'ils aient une table pour eux.

Le devoir des constables consiste à empêcher les gens de leur parler et à les empêcher de parler aux gens. Ils conversent entre eux, mais non de ce qui concerne le procès. Quand le procès dure plus d'un jour, je prends, aux frais du public, des dispositions pour avoir une ou deux grandes chambres contenant seize lits pour les douze jurés et les quatre constables; ces derniers ne quittent jamais les jurés, à partir du commencement jusqu'à la fin du procès, excepté dans la cour ou lorsqu'ils délibèrent dans le cabinet du jury, mais, comme vous voyez, nous leur donnons tout le confort possible. Règle générale la population n'objecte pas à remplir ces fonctions. Nous payons une piastre et demie par jour et dix cents par mille de parcours. Si la durée des assises couvre un ou deux dimanche, les frais de voyage sont accordés pour chaque dimanche, de sorte que les jurés peuvent passer la journée chez eux. Je puis ajouter ici que la grande majorité de nos jurés se compose d'hommes fort intelligents.

Dans les causes de délit, il est permis aux jurés de se séparer ; mais le juge les avertit de ne point parler du procès.

Je dois dire que nos juges siègent très longtemps chaque jour, ce qui explique comment il se fait qu'il n'y a qu'un petit nombre de procès qui durent plus d'une journée. Les heures ordinaires pour commencer sont 9½ hrs ou 10 hrs du matin, et la cour ajourne rarement avant six heures du soir et quelquefois elle siège jusqu'à huit et même dix heures du soir.”

L'honorable B. W. Lay, juge de la Cour Suprême de la Virginie, dit :

“ Les qualités requises devraient être d'un caractère élevé au point d'exclure les hommes ignorants et sans réputation ; mais la masse du peuple devrait être justement représentée. La manière dont les jurés doivent être traités dépend des circonstances, mais elle devrait toujours être raisonnable. Elle devrait être de nature à leur permettre de faire leur devoir bien et dignement. Mais ce qui est aisé à faire dans une ville est quelquefois impossible dans les comtés éloignés.

L'honorable C. E. Estadrook, attorney-general du Wisconsin, dit :

"Je crois que les qualités requises par nos lois sont suffisantes. Si la loi est appliquée, on obtiendra un très bon jury.

Pour ce qui est des conditions, cela reste entièrement entre les mains du shérif agissant sous la direction du juge. Nous n'avons pas de règle statutaire. Mais comme affaire d'opinion, je suis d'avis qu'il faudrait les traiter bien. Ma restriction se bornerait à ce qui a trait aux relations avec le public."

Tous les juges de la Cour Suprême du Wisconsin recommandent qu'avant d'être appelés à agir comme jurés, les hommes soient reconnus comme gens intègres, jouissant d'une bonne réputation, d'un jugement sain et bien renseignés, et que le choix des jurés soit fait par des fonctionnaires compétents. Les jurés devraient recevoir une compensation raisonnable et devraient être traités en gentilshommes."

L'honorable John G. Berkshire, juge de la Cour Suprême de l'Indiana, ainsi que les honorables Silas D. Coffey et Walter Olds, qui adhèrent à son opinion, dit :

"Je crois que les grands et petits jurés devraient être des citoyens de bonne réputation, propriétaires ou chefs de familles. C'est mon opinion que les grands et les petits jurés devraient toucher une rétribution raisonnable de leurs services, disons \$2.50.

Cependant je crois qu'il faudrait donner le confort aux jurés et qu'il faudrait leur donner leurs repas à l'heure voulue. Le grand jury devrait avoir une chambre située hors du palais de justice, dans laquelle il pourrait délibérer; il aurait un huissier pour voir à ses besoins et il s'assemblerait quand besoin serait, ajournant que les affaires l'exigeraient."

L'honorable Edward M. Paxson, juge en chef de la Cour Suprême de la Pennsylvanie, dit :

"Les qualités requises des jurés ici sont la sobriété, l'intelligence et le jugement. A quoi on pourrait bien ajouter la lecture et l'écriture. On devrait leur faire subir un examen pour constater leur instruction, mais il n'est pas aisé de déterminer jusqu'où on pourrait aller dans cette direction. Les deux grandes difficultés que nous avons à surmonter ici dans le choix d'hommes compétents pour constituer le jury, sont :

1o. Le grand nombre de noms inscrits annuellement rend presque impossible à ceux qui sont préposés au choix à faire de constater la compé-

tence ; et 2o. l'objection qu'ont les hommes d'affaires à remplir cette fonction. Ceux qui ont le mieux qualité sont les premiers à demander l'exemption pour des raisons d'affaires ou autres. Et ceux qui sont exemptés sont les premiers à se plaindre si une cause importante dans laquelle ils sont intéressés est soumise à un jury incompetent.

A mon avis les fonctions de juré sont un devoir dont le citoyen doit l'accomplissement à son pays et l'obligation en devrait être aussi rigoureuse que l'exécution de l'ordre de prendre du service dans l'armée.

On laisse leur liberté aux jurés ici pour toutes les causes, excepté pour celles entraînant la peine capitale dans celles-ci, on ne leur permet pas de se séparer avant le verdict et avant leur libération par la cour. Pendant ce temps ils sont bien logés et bien nourris. On leur accorde une rémunération modérée, à peu près suffisante pour couvrir leurs dépenses raisonnables. Ce système a bien fonctionné et je doute qu'on puisse l'améliorer. Les dépenses d'un jury devraient être soldées, mais je considérerais comme une grave erreur d'augmenter la rétribution jusqu'au point de faire de la charge de jury un objet de convoitise. Dans ce cas, ceux qui le feraient, sont précisément ceux dont on n'a pas besoin comme jurés."

L'honorable Owen A. Galvin, attorney des Etats-Unis, pour le Massachusetts, dit :

" Le grand et le petit jury devraient, d'après moi, posséder les qualités requises dans cet Etat. La première section du chapitre 170 des *Publics Statutes* du Massachusetts indique quelles sont les qualités exigées et les motifs d'exemption.

Le jury devrait recevoir une compensation raisonnable pour son assistance et ses frais de voyage ; pas assez pour induire les gens à rechercher les fonctions des jurés pour des fins de lucre, mais assez pour rembourser le citoyen de condition moyenne de ce qu'il a perdu en consacrant son temps au service du tribunal ; dans le Massachusetts on paie la somme de trois piastres. C'est à peu près le salaire moyen d'un bon artisan et je crois que c'est une somme raisonnable. On devrait donner aux jurés le logement et la nourriture les meilleurs possibles."

L'honorable Charles B. Andrews, juge en chef de la cour suprême du Connecticut, dit :

Je ne reconnaitrais pas l'éligibilité au poste de juré à celui qui n'a pas au moins trente ans, qui n'a pas dans la société une bonne réputation, une probité reconnue, un jugement sain et une instruction raisonnable.

La rémunération devrait être suffisante pour couvrir amplement tous les frais utiles, et pas davantage. Le service du jury devrait être considéré comme l'accomplissement d'un devoir et non comme un emploi rapportant un salaire.

L'honorable juge Longenecher, Attorney d'Etat pour l'Illinois, dit :

" Je crois que le système qui fonctionne dans l'Illinois pourrait être amélioré. D'abord je changerais la manière de faire le choix du jury. Je voudrais que le juge fit subir l'examen aux jurés. Mon plan consisterait à mettre douze hommes au banc des jurés pour subir un examen de la part du juge, sur les qualités requises d'eux. Ceux que le juge déclarerait incompétents pour quelque cause que ce fût, devraient être exemptés et remplacés par d'autres. Quand le juge aurait trouvé douze hommes compétents, l'Attorney d'Etat devrait avoir le droit de récusation péremptoire tout autant qu'aujourd'hui. Les douze hommes sortis de ce choix constitueraient le jury. Dans presque toutes les causes on pourrait choisir le jury en un jour, avec la certitude d'avoir un aussi bon jury que celui obtenu par la méthode actuelle. Un jury choisi de cette manière devrait selon moi, rendre un verdict par l'accord de neuf de ses membres. Quels que fussent les neuf qui seraient d'accord sur les douze, leur verdict devrait être valide. Si le jury se partageait ainsi : 8 contre 4, 7 contre 5, 6 contre 6, il y aurait désaccord et nécessité de faire un nouveau procès.

Le grand avantage qu'aurait ce système serait de rendre impossible la corruption du jury. Il faudrait "arranger" quatre jurés pour obtenir un désaccord, au lieu d'un seul comme aujourd'hui. Il serait passablement difficile de trouver quatre jurés corrompus sur un tableau de douze."

L'honorable Chs Drury, ministre de l'Agriculture, Ontario, dit :

" Je ne suis pas favorable à l'idée d'exiger un fort cens foncier des jurés. Le cens requis par la loi d'Ontario est suffisant. Avec notre système, les personnes qui font le choix des jurés ont pouvoir de rejeter ceux qui, bien qu'ils aient le cens foncier, n'ont pas, dans l'opinion de ces fonctionnaires assez d'intelligence, d'instruction ou de caractère pour leur donner droit d'agir comme jurés. Ceci exige naturellement, de la part des officiers chargés de choisir les jurés, une connaissance raisonnable des gens.

Si l'article 26 de notre statut n'indique pas positivement la meilleure catégorie de citoyens à prendre pour former le grand jury, il faut pour-

tant reconnaître que telle est presque partout la pratique suivie. Le juge ouvrirait les yeux s'il les voyait remplacés par les petits jurés actuels.

Les jurés devraient être traités avec tout le respect, toute la considération à laquelle leur position leur donne droit. Lorsqu'on ne peut les loger commodément au palais de justice, on devrait leur trouver des logements confortables, sous bonne garde, dans les hôtels.

Pour ce qui est de la rémunération je crois que le grand et le petit jury devraient être mis sur le même pied. Je pense aussi que la somme de \$2 doit être le minimum de leur rétribution quotidienne, avec frais de voyage à raison de dix cents du mille."

L'honorable W. T. Spears, juge de la Cour suprême de l'Ohio, dit :

" Notre loi exige seulement que le juré soit citoyen pour être éligible. Naturellement, chaque juré peut être récusé pour des raisons légales. Le système fonctionne bien dans l'ensemble surtout dans les petites cités, dans les villes et les contrées rurales. Il y a friction dans les grandes cités et beaucoup de mécontentement. Ceci disparaît dans une forte mesure par le fait que les jurés sont choisis par une commission composée de gens hautement respectables, système en vogue dans plusieurs de nos grandes cités.

Il faudrait lorsqu'ils soient sous la surveillance d'un fonctionnaire, les bien traiter pour ce qui est du confort. Je ne suis pas en faveur de la dure règle d'autre-fois. Pour ce qui est de la rémunération, elle devrait être suffisante pour couvrir les frais de voyage ordinaires et la pension dans un établissement de condition modérée, mais elle ne devrait pas être assez élevée pour constituer une tentation de faire des efforts de son plein gré pour être inscrit au tableau."

L'honorable T. A. Minshall juge en chef de la Cour suprême de l'Ohio, dit :

" On devrait les rémunérer raisonnablement pour leur temps et leur travail, mais non de façon à faire convoiter la charge. Le juré devrait comprendre qu'il remplit un devoir à l'accomplissement duquel il a tout autant d'intérêt que le public."

Le shérif Winlifield, d'York, Ontario, dit :

" La coutume d'York et de Toronto est d'envoyer les jurés aux hôtels se loger et prendre leurs repas, alors ils sont mis sous la garde de constables spécialement assermentés. Nous nous efforçons de les traiter du

mieux possible et de leur fournir toutes les commodités. En sus de la somme de \$1.50 par jour que les jurés touchent leur donnons dix cents pour chaque mille parcouru, avec privilège de retourner chez eux la veille des fêtes et dimanches. Pour ce qui est des qualités requises des jurés, je crois que, si la chose était possible, il serait préférable de leur faire subir une épreuve quant à l'instruction qu'ils possèdent. Chez nous, on ne demande qu'un cens monétaire et je ne crois pas que cela soit tout-à-fait satisfaisant.

M. Lount. Q. C., Toronto, dit :

" Il y a quinze ans, quand les jurés étaient inférieurs à ce qu'ils sont aujourd'hui, la justice était quelquefois pervertie, vu qu'on peut pervertir des hommes ignorants qui ne peuvent résister aux propositions illicites. Plus on se montre donc exigeant pour la question de compétence, plus on est sûr d'avoir une administration honnête et effective de la justice. Ce système de dur traitement peut avoir été ce qu'il fallait pour les âges féodaux, mais il n'est certainement pas tolérable aujourd'hui. Il faudrait que les jurés eussent toutes les commodités qu'ils ont chez eux.

Pour ce qui est de la rémunération, je prétends que les jurés devraient être bien payés. Il faudrait que les familles d'hommes appelés par la province à participer à l'administration de la justice, n'eussent pas à souffrir pour l'Etat. L'Etat devrait payer pour ce qu'il reçoit."

L'honorable T. W. Taylor, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, dit :

" En cette province, les jurés reçoivent \$2 par jour, sauf ceux qui demeurent dans l'enceinte de la ville où se tiennent les assises, lesquels reçoivent par jour \$1.50. Ceux qui demeurent hors de la cité ou de la ville, touchent, en sus de leurs frais de voyage, s'ils sont dans la limite de dix milles, cinq cents par mille, et s'ils sont plus éloignés, dix cents par mille."

M. McLaren. Q. C., Toronto, dit :

" Il est difficile de n'exiger que le cens foncier comme garantie de la compétence des jurés, et si on doit le garder, il faudrait l'élever. Je crois qu'on devrait les faire passer par une épreuve quant à leur degré d'instruction. Cela tendrait à élever le niveau du jury et porter les classes intelligentes à accepter la fonction ; aujourd'hui ces classes considèrent qu'il est ennuyeux de remplir les fonctions de juré et elles ont recours à tous les moyens pour tâcher de s'y soustraire. Je crois qu'il vaut mieux faire

choisir le jury par des fonctionnaires impartiaux comme nous le faisons dans cette province que d'avoir le système qui existe dans la province de Québec, où les jurés sont pris indifféremment sur le rôle de répartition. Je crois qu'il est honteux pour l'administration de la justice de voir la façon dont les jurés sont traités. Je suis certainement en faveur de l'idée de les mieux payer et mieux traiter."

L'honorable juge Macdougall, de Toronto, dit :

Je pense que la loi devrait exiger non-seulement la garnatie qu'impose le cens foncier, des personnes appelées à agir comme jurés, mais qu'il faudrait encore leur faire subir une épreuve quant à leur instruction, et exiger des jurés qu'ils sachent lire et écrire.

Je suis de ceux qui ont toujours défendu et épousé la cause du grand jury ; car je crois que l'institution du grand jury est un précieux moyen d'enseignement pour le peuple. Je voudrais que l'on donnât aux jurés un confort et une rémunération raisonnables, disons \$2 par jour durant le temps qu'ils servent."

L'honorable A. J. Waterman, Attorney général du Massachusetts, dit :

"Nul ne devrait être admis à faire partie du jury sans avoir une bonne instruction primaire."

ART. III.—DE LA LIBERTÉ DU JURY.

L'honorable John G. Berkshire, juge de la Cour Suprême de l'Indiana de même que les honorables Silas D. Coffey et Walter Olds, dit :

"Mon opinion est qu'il est tout à fait sûr et convenable de donner leur liberté aux petits jurés pendant l'instruction d'un procès, pendant les ajournements de la cour, après avoir été bien avertis par le juge, à chaque suspension, sauf dans les cas où la vie est en jeu, ou quand il peut être question du pénitencier pour la vie ou quand la cause occupe fortement l'attention du public.

Quand le petit jury s'est rendu dans son cabinet pour délibérer sur son verdict, je crois qu'il devrait être mis sous la garde d'un huissier jusqu'à ce qu'ils soit d'accord ou libéré."

L'honorable Owen A. Galvin, Attorney des E.-U. pour le Massachusetts, dit :

"Je serais favorable à l'idée de donner aux petits jurés leur liberté au cours de tout procès, sauf ceux entraînant la peine capitale."

L'honorable J. W. Herron, Attorney des E.-U. pour l'Ohio, dit :

“ Notre manière de choisir les jurés dans l'Etat d'Ohio est bonne et constitue une sauvegarde contre l'instruction des hommes incompetents parmi nos jurés.

Nous laissons leur liberté aux jurés au cours de l'instruction des procès, excepté pour les procès pour meurtre au premier degré. Ils sont libérés aux ajournements du midi et du soir ; ils peuvent se rendre chez eux vaquer à leurs occupations ; avec injonction de n'avoir aucun entretien avec les gens du dehors au sujet du procès.

L'expérience que nous avons faite de ce système est hautement satisfaisante, car nous trouvons qu'il ne nuit en rien à la justice, que l'intérêt public est bien servi et que nous obtenons une meilleure classe d'hommes pour faire partie du jury, vu que les citoyens n'essaient pas, comme ailleurs, à ruser et à se servir de tous les moyens pour se soustraire au devoir qui leur est imposé, comme ils le feraient encore s'ils devaient être enfermés jusqu'à la fin du procès.”

Chs. C. Bonney, ex-président du barreau de l'Illinois, etc. dit :

“ Pour ce qui est de la liberté que devrait avoir un jury pendant l'instruction d'un procès criminel, je crois qu'on ne devrait établir aucune règle fixe ; mais la Cour, à sa discrétion, pourrait prendre à ce sujet une détermination commandée par les circonstances.

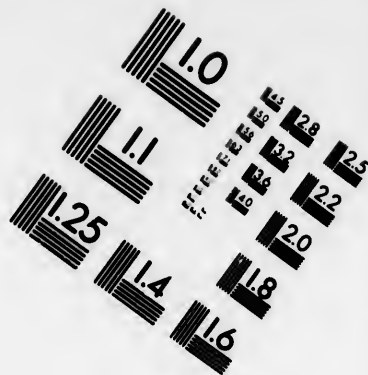
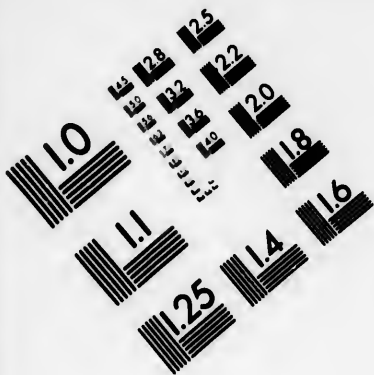
Je crois que l'expérience porterait chacun vers cette conclusion. La liberté qui, en temps de calme public parfait, pourrait être laissée à un jury, serait très dangereuse dans un temps d'effervescence publique ; toute somme de liberté jugée convenable après entente entre la cour et les avocats des deux parties, pourrait être accordée sans être dommageable en aucun cas probablement.”

L'honorable juge Grinnell de l'Illinois dit.

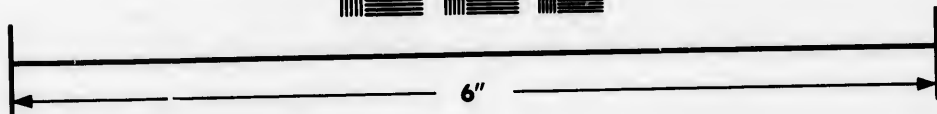
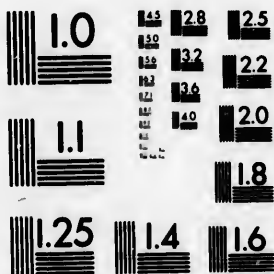
“ Là où il y a une population nombreuse et mêlée ayant des intérêts divers, je crois, au moins pour les procès entraînant la peine capitale, qu'il faudrait garder les jurés ensemble durant le cours de l'instruction. Dans d'autres cas, il pourrait n'être pas nécessaire de mettre autant de restriction sur la liberté des jurés.

L'honorable W. L. Learned, juge de la cour suprême de l'Etat de New-York, dit :

“ Quant à la liberté à laisser au petit jury au cours d'un procès, cela



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15
12
13
14
18
20
22
25

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

doit varier dans les différentes causes. Je me rappelle un procès pour meurtre dans lequel, par suite de la maladie d'un juré, il a fallu suspendre la cause pendant une semaine. Je permis aux jurés de se rendre dans leurs foyers, chacun sous la charge d'un fonctionnaire. Généralement dans les affaires de meurtre je ne leur permettrais pas de se séparer.

Dans les cas d'excitation publique, lorsque le procès crée beaucoup d'effervescence, il faut prendre plus de précautions que dans les cas ordinaires.

Les procès sont devenus beaucoup plus longs qu'ils n'étaient autrefois et les heures du travail quotidien plus courtes. L'ancienne règle telle qu'établie dans 11 *State Trial*, 561, ne pourrait guère être soutenue.

On l'a remarqué avec regret dans *Hardy's case 24 States Trials* 414. Et la nécessité en a été reconnue dans *Home Tooke's case and Sterne's 25 States Trials*, 129, 1295.

Si cependant il s'agit de savoir si dans les procès criminels, il peut être permis au Petit jury de se réparer et d'être soustrait à la surveillance d'un officier, je dirai que cela ne devrait pas être permis. Il peut se présenter des cas exceptionnels où, au jugement de la cour, une pareille liberté pourrait être accordée en toute sécurité."

L'honorable Jos. Martin, procureur général du Manitoba, dit :

" Ce serait certainement un grand avantage pour l'institution du jury que d'avoir un mode de réélection par lequel on obtiendrait des hommes instruits et intelligents pour remplir ces fonctions. J'objecte au système actuel d'internement des jurés. Il me semble que si on a assez de confiance en eux pour leur confier des fonctions de juges, on devrait assurément avoir assez de confiance en eux pour leur permettre de sortir et de se disperser. Ce système d'internement jusqu'à ce qu'ils soient tombés d'accord sur un verdict, me paraît très-mauvais. Si cette manière d'agir est jugée nécessaire, il me semble que cela constituerait un bon argument pour justifier la suppression de l'institution."

L'honorable Oliver Mowat, premier ministre et procureur général de la province d'Ontario, dit :

" La règle ici, dans les cas de félonie, est de permettre aux jurés d'aller prendre leurs repas dans un hôtel et d'y coucher sous la garde de constables. Je crois que cette somme de liberté est tout à fait raisonnable. Dans les cas de délit on les laisse aller manger chez eux, avec aver-

tissement de ne parler à personne du procès, et je ne sache pas que cela ait produit le moindre inconvénient."

L'honorable J. A. S. Mitchell, juge en chef de la Cour Suprême de l'Indiana, dit :

" A la discrétion de la cour, les jurés devraient avoir leur liberté durant les procès."

M. W. Thornton, conservateur de la bibliothèque de l'Etat de l'Indiana, dit :

" En toutes circonstances j'accorderais aux jurés leur liberté durant le procès, sauf dans les affaires capitales créant beaucoup d'excitation dans le voisinage de l'endroit où s'instruit la cause ; puis je laisserais au juge à décider s'il faut leur laisser leur liberté durant le procès. Après que la cause leur a été soumise, on ne devrait plus leur permettre de se séparer."

L'honorable B. J. Magruder, juge de la Cour Suprême de l'Illinois, dit :

" Tant que la moyenne de l'intelligence et du sens moral ne seront pas d'un niveau plus élevé que maintenant, on devrait continuer à garder ensemble les jurés devant qui s'instruisent les procès criminels."

L'honorable C. W. Lacy, juge de la Cour Suprême de Virginie, dit :

" Je ne crois pas qu'il faille donner aux jurés leur liberté pendant l'instruction d'un procès. Qu'on les garde avec soin, qu'on les délivre du danger des propositions illégitimes. Ce n'est pas là une dureté, c'est un petit inconvénient, mais l'importance du but à atteindre justifie pleinement la chose."

L'honorable C. E. Estabrook, attorney-general du Wisconsin dit :

" Ça été la coutume dans cet Etat de permettre aux petits jurés, durant l'instruction des procès criminels, d'aller en liberté, même quand l'offense est très sérieuse ; et, bien que je n'appuie pas très fortement sur ma prétention, je crois qu'il n'est pas désirable de les tenir enfermés, mais qu'il importe de les tenir éloignés du public. Dans cet Etat-ci, en pratique, le shérif n'est pas tenu de les tenir enfermés. Il peut les conduire à l'extérieur ou leur faire prendre l'exercice. Je ne veux pas qu'on enferme un juré comme s'il était un félon ; on arrive au but visé en le tenant éloigné du public."

L'honorable M. E. Clapp, attorney général du Minnesota, dit :

" Sous l'empire de nos lois, il est permis aux petits jurés de se disper-

ser dans toutes les causes pour délit et aussi pour félonie. Même dans les cas entraînant la peine capitale, les jurés sont libres de sortir ; mais, à la discrétion de la cour, on peut les enfermer. Règle générale, la liberté dont jouissent nos jurés ne nuit pas à l'administration honnête et efficace de la justice. Nous trouvons qu'avec ce système les jurés ne trahissent pas l'intérêt public. Le sentiment qu'ils ont de leur responsabilité semble être augmenté par cette large mesure de liberté. La confiance que la cour et le public leur accordent est bien récompensée par la fidélité et la fermeté avec lesquelles ils remplissent leurs devoirs envers l'Etat et envers les accusés. En fait, les verdicts rendus par des jurés privés de leur liberté et enfermés comme si on ne pouvait avoir confiance en eux, prêtent tout autant à la critique que les verdicts rendus par des jurés jouissant de leur liberté. Je sais que l'Etat du Minnesota jouit d'une enviable réputation quant à ce qui concerne l'administration de la justice criminelle, et il faut attribuer la chose à la façon dont nos jurés remplissent leurs devoirs. Je voudrais que dans les causes capitales les jurés fussent des chefs de famille pour qu'ils sentissent mieux leur responsabilité et qu'ils fussent plus naturellement intéressés au bien-être et à la protection de la société. Règle générale, nous n'avons guère à critiquer on à blâmer les verdicts rendus par nos jurés et je prétends que c'est là le meilleur éloge du jury et du système en vertu duquel il opère."

L'honorable George N. Baxter, attorney des Etats-Unis pour le Minnesota, dit :

" Il se rencontre une difficulté réelle relativement à la somme de liberté qui devrait être laissée au jury durant l'institution d'un procès. Mon impression touchant cette affaire est que, dans les cas ordinaires où il ne se produit pas de grosse effervescence publique, les jurés devraient aller en liberté, en étant prémunis par le juge contre les communications avec les gens du dehors relativement à l'affaire dont ils sont chargés. Si on traite les jurés d'une manière digne de gentilshommes, on verra que les bons citoyens ne chercheront pas à se soustraire à ce devoir. Les traiter d'une façon inconvenante et restreindre rigoureusement leur liberté, c'est agir de manière à éloigner cette catégorie de citoyens du banc du jury. Je suis donc favorable à l'idée de donner aux jurés une large mesure de liberté. "

C. D. O'Brien Esq., Attorney des Etats-Unis, St-Paul, Minnesota, dit :

" Je pense qu'il ne devrait y avoir aucune objection à accorder aux

jurés leur liberté durant le temps des procès, car si un juré est vénal, on y parviendra toujours; pendant que l'on peut avoir les hommes qu'il faut si on ne les enferme point et si on ne les empêche pas de vaquer à leurs affaires domestiques et autres. Je crois que l'internement obscurcit le jugement des jurés et crée des causes d'irritation, d'inquiétude et même de maladie, ce qui conséquemment les empêche d'accorder la juste attention qu'il faut à la cause, désireux qu'ils sont de recouvrer leur liberté.

De sorte que, selon moi, tout ce système de traitement rigoureux ne conduit pas—au contraire—, à une bonne administration de la justice."

L'honorable B. Andrews, juge en chef de la cour suprême du Connecticut, dit :

"L'usage général ici n'est pas de garder les jurés ensemble durant tout le procès. Chaque fois que la cour suspend ou ajourne l'audience, le jury se disperse. Dans les procès entraînant la peine capitale ou dans les affaires comportant un emprisonnement à vie, il est laissé à la discrétion du juge d'ordonner que le jury soit tenu réuni sous la garde d'un officier. Je voudrais que le jury fût tenu ensemble pour toutes les causes."

L'honorable T. A. Minshall, juge en chef de la Cour Suprême de l'Ohio, ainsi que l'hon. juge William qui partage son sentiment, dit :

"Je ne suis pas en faveur de l'idée d'accorder aux petits jurés leur liberté dans tous les cas. La gravité de l'accusation et le sentiment qui parfois prévaut dans une société peuvent rendre la chose imprudente. Toutefois cela devrait être laissé à la sage discrétion du juge.

L'honorable W. T. Spear, juge de la cour suprême de l'Ohio, dit :

Je suis disposé à laisser leur liberté aux jurés, à moins qu'il n'y ait quelque circonstance spéciale qui exige leur internement hors de la cour. Dans les procès criminels, même avant que l'examen de la cause leur soit définitivement confié, ils sont mis sous la surveillance d'un officier et sont soigneusement gardés contre toute approche, quand le président de la cour le juge nécessaire; et quand ils sont chargés de la cause, on ne leur permet point, dans les cas de félonie, de se disperser avant d'avoir rendu leur verdict ou avant d'avoir été libérés. Cette règle ne s'applique pas, généralement, aux causes civiles. Somme toute, la règle fonctionne bien et je suis en faveur de son maintien.

L'honorable Chs. Drury, ministre de l'Agriculture, d'Ontario, dit :

Je suis pour que l'on donne aux juges pleine liberté d'agir lorsqu'il

est question de donner aux jurés leur liberté durant le cours d'un procès. Dans le cours de ma carrière je n'ai jamais vu les juges de cette province user de leur pouvoir d'une façon arbitraire en restreignant la liberté des jurés.

Je suis hostile à l'idée de considérer les jurés comme atteints de corruption ou de vénalité. Je préfère les regarder comme des gens de principe d'honneur et de droiture.

L'honorable M. Beasley, juge en chef de la cour suprême du New-Jersey, dit :

" Pour ce qui est de donner aux jurés leur liberté dans le cours des procès, je dois dire que je ne voudrais pas qu'on la leur laissât dans certaines causes spéciales, ni dans celles qui excitent le sentiment public. "

L'honorable John P. Stockton, Attorney, général du New-Jersey, dit :

" Je ne suis pas favorable à l'idée de donner aux petits jurés leur liberté au cours des procès criminels entraînant la peine capitale ; les coutumes du droit commun sont sages sur ce point.

Tous les juges de la Cour suprême du Minnesota disent :

" Nous pensons qu'on devrait laisser à la sage discrétion des juges de décider quand il convient de laisser aux jurés leur liberté dans la cour de justice. "

L'honorable W. H. Flourvoy, secrétaire du Commonwealth de la Virginie, dit :

" Règle générale, nous laissons aux petits jurés leur liberté durant le cours des procès, excepté dans les causes entraînant la peine capitale et dans lesquels il y a des raisons spéciales d'intérêt public ou d'importance qui engage le juge à les tenir éloignés du public. "

M. McLaren, Q. C., Toronto dit :

Pour ce qui est de laisser liberté aux jurés durant le cours des procès, je crois dans les causes ordinaires on pourrait la leur laisser, mais dans les affaires très sérieuses et dans celles qui créent une grande excitation publique il serait mieux pour eux de rester sous la surveillance des fonctionnaires de la cour de façon à éviter toute tentation et toute occasion de chute. "

L'honorable A. J. Waterman, attorney général du Massachusetts dit :

" Je suis pour qu'on laisse aux petits jurés leur liberté dans le cours de tous les procès. "

ART. IV.—DE L'UNANIMITÉ ET DE LA RÉDUCTION DU JURY.

“ Je ne voudrais pas réduire le nombre des petits jurés ; je ne vois pas l'objet de cette réduction, à moins qu'on ne veuille réduire les dépenses. Je suis opposé aux innovations de ce genre à moins que les déficiences du système actuel ne soient patentées et que les avantages à provenir du changement ne soient raisonnablement sûrs.

La règle qui exige l'unanimité dans les verdicts des petits jurés a jusqu'ici fonctionné d'une façon satisfaisante ; le fait qu'il y a des exceptions ne prouve rien, à moins qu'on ne prouve que la règle contraire fonctionnerait mieux.”

L'honorable G. Berkshire, juge de la cour suprême de l'Indiana, dit, de même que l'honorable Silas D. Coffey et l'honorable Walter Olds :

“ Je ne crois pas que le nombre des petits jurés devrait être réduit au dessous du chiffre douze. Dans les affaires entraînant la peine capitale ou la détention au pénitencier, je crois qu'il faudrait l'unanimité.

Dans les affaires de moindre importance, comme les délits, je crois que ce serait une réforme que de permettre que les trois quarts du jury rendent le verdict.”

L'honorable J. W. Herron, U.-S. Ast. Attorney, pour l'Etat de l'Ohio, dit :

“ Je crois que dans certains cas la loi qu'exige l'unanimité de la part du petit jury pour rendre un verdict, est mauvaise et qu'elle nuit aux fins de la justice. Toutefois je ne serais pas en faveur d'un changement qui permettrait à une simple majorité du jury de rapporter un verdict, mais j'approuverais l'idée de laisser aux jurés le soin de déterminer l'innocence ou la culpabilité des personnes accusées quand dix des douze jurés seraient d'accord pour rendre un verdict.

Pour ce qui est de la réduction du nombre du petit jury, je dois avouer que je ne vois pas de raison d'une telle réduction et que je serais opposé à tout changement fait dans ce sens.”

L'honorable D. K. Watson, attorney général de l'Ohio, dit :

“ J'exigerais l'unanimité du petit jury pour rendre un verdict de culpabilité et de non culpabilité, et je garderais à douze le nombre du petit jury.”

Son Excellence A. P. Honey, gouverneur de l'Indiana, dit :

" Dans les causes criminelles, on ne devrait rapporter des verdicts que lorsque les jurés sont unanimes. Je n'ai point de confiance dans l'idée de faire déterminer l'innocence ou la culpabilité des accusés par le vote de la majorité d'un jury."

M. P. D. Brush, Esq., rapporteur de la Cour d'Appel de l'Etat du Kentucky, dit :

" L'unanimité du jury est un des caractères de l'institution qu'il ne serait pas bon de détruire. Il peut résulter quelque mal de cette exigence de la loi ; mais je ne vois pas comment une amélioration positive quelconque pourrait être effectuée en permettant au jury de rendre sa décision à la majorité des voix. Cependant je suis forcé d'admettre qu'il y a beaucoup de gens qui trouvent à redire au système actuel et qui prétendent que les fins de la justice seraient mieux atteintes si on donnait à la majorité du jury le pouvoir de rendre un verdict. Cette opinion est particulièrement soutenue et défendue par les membres du barreau."

Chs. C. Bonney, ex-président du barreau de l'Illinois etc, dit :

" Je ne suis pas d'opinion que le nombre du Petit Jury devrait être réduit, mais je suis profondément convaincu qu'on devrait permettre aux deux tiers ou aux trois quarts du jury de rapporter un verdict tant dans les causes criminelles que dans les causes civiles. Une majorité de juges dans les hautes cours, telles que la Cour suprême, peut rendre jugement, et il me semble qu'une même règle devrait autoriser le rapport d'un verdict rendu par la majorité d'un jury."

L'honorable juge Grinnell, ex attorney d'Etat de l'Illinois, dit :

" Dans les affaires de délit, la loi exigeant l'unanimité de la part du jury pourrait être modifié dans une certaine mesure, et je ne m'opposerais pas à ce que ces causes fussent décidées par les trois quarts du jury, mais pour les félonies et les affaires capitales, je ne crois pas qu'il serait sage ni opportun de changer la loi de façon à substituer la majorité à l'unanimité."

L'honorable W. L. Learned, juge de la cour suprême de New-York, dit :

" Je ne vois pas de raison de réduire le nombre du petit jury. La

peuple est accoutumé au nombre actuel et je crois que la seule raison que l'on peut donner en faveur de la réduction est qu'il serait plus facile d'obtenir un verdict de six personnes, par exemple, au lieu de douze.

Mais si la poursuite ne peut convaincre douze hommes de la culpabilité de l'accusé, la preuve n'est pas suffisante pour justifier sa condamnation.

Pour la même raison, je ne voudrais pas modifier la loi qui exige l'unanimité. Il n'est pas déraisonnable, je pense, de dire que si douze hommes choisis avec soin ne sont pas convaincus de la culpabilité d'un accusé, il vaut mieux que celui-ci échappe ou du moins qu'on recommence le procès.

Lorsqu'on propose des changements, la principale question devrait être : est-ce que, somme toute, le système actuel fonctionne tolérablement bien ? L'attention du public est toujours attirée par les cas dans lesquels où le système a fonctionné défectueusement plutôt que par ceux plus nombreux où il a bien fonctionné. Si un homme obstiné empêche qu'il y ait condamnation alors que l'on croit l'accusé coupable, les gens se plaignent et oublient combien de condamnations ont eu lieu. On voudrait qu'il fût seulement nécessaire d'avoir une majorité de onze contre un. Si l'on essayait la chose, je ne serais pas satisfait parce que dans certains cas deux étaient pour l'acquiescement : alors on s'arrangerait pour faire un nouveau changement et demander qu'il faille une majorité de dix.

On a dit fort bien que des changements aux lois ne produisent jamais les résultats qu'on en attendait et en produisent toujours d'autres qu'on ne prévoyait point.

Isaac Campbell, Esq., M. P. P., avocat de Winnipeg, dit :

" Je suis, sans doute, d'opinion que le nombre des membres du petit jury devrait être réduit. Je ne puis découvrir de vertu spéciale au chiffre 12.

Parceque douze hommes ont constitué le jury dans le passé, ce n'est pas une raison spéciale pour que le jury de l'avenir se compose d'un nombre égal. Je suis en faveur d'une réduction parceque nous pouvons avoir autant de caractère et d'intelligence chez sept hommes, et ces sept hommes peuvent en arriver à une bonne et juste décision tout aussi bien qu'un nombre plus considérable. Avec douze hommes au banc des jurés, il y a moins d'attention prêtée aux témoignages. Et, après tout, voilà ce

qu'on demande; après que vous vous êtes assuré les services des jurés ayant l'intelligence et la loyauté nécessaires, vous voulez qu'ils écoutent *attentivement* les témoignages. Combien souvent n'a-t-on pas vu des jurés dont plusieurs n'accordaient pas la moindre attention aux témoins ni aux témoignages? Les jurés inattentifs ou somnolents comptaient sur leurs collègues consciencieux et éveillés pour faire l'œuvre d'audition.

Sept hommes peuvent faire l'ouvrage tout aussi bien que douze."

L'honorable J. A. S. Mitchell, juge en chef de la cour suprême d'Indiana, dit :

" Le nombre des jurés ne devrait pas être réduit, mais il serait bien que le verdict puisse être rendu par moins que le nombre total du jury.

W. W. Thornton, conservateur de la bibliothèque de l'Etat de l'Indiana, dit :

" Je ne crois pas opportun de réduire le nombre des petits jurés à moins de douze. Je ne vois aucune raison qui puisse justifier la réduction.

Je crois qu'en ne devrait pas exiger l'unanimité. Les mauvais résultats provenant d'une loi exigeant un verdict unanime sont beaucoup plus considérables; dans mon opinion, que ne le seraient ceux d'une loi permettant le rapport du verdict par une majorité. Les verdicts obtenus à huis clos sont presque toujours le résultat de compromis: ce ne sont ni plus ni moins que des verdicts de majorité; il n'est pas dans le caractère de l'expérience humaine que douze hommes tombent d'accord sur la solution d'une question discutable; et c'est un mystère pour moi de comprendre, avec l'expérience que j'ai du monde, pourquoi on devrait l'exiger dans aucun procès. Les questions de haute importance sont résolues au moyen de la règle exigeant la majorité. Les lois sont faites par une majorité, et elles affectent le bien-être de millions de personnes; même le vote d'un seul dans plusieurs centaines de représentants du peuple peut déterminer ce qu'elles seront; la guerre, qui met en jeu les vies et les biens de millions d'individus peut être décidée de cette façon. En 1876, un seul vote du Collège électoral a élu le président des Etats-Unis. Pourquoi donc la vie, la liberté ou les biens d'un individu demanderaient-ils un résultat plus certain que ceux de millions d'êtres. Je ne crois pas que les chances de condamnation d'un innocent seraient augmentées pour la peine. Dans tous les cas neuf jurés au moins devraient être d'accord sur le verdict à rendre. Le verdict rendu par une majorité augmenterait

considérablement la chance d'éviter un triage illicite du jury en faveur de l'accusé, ou de permettre à un juré d'amener un désaccord."

L'honorable B. J. Magruder juge de la Cour suprême de l'Illinois, dit :

" Il n'est pas à propos de réduire le nombre du Petit jury, et la loi devrait exiger l'unanimité de la part du Petit jury pour rapporter son verdict.

L'honorable L. T. Michener, attorney général de l'Indiana, dit :

" Tant que ce sera un principe de notre droit qu'il vaut mieux que quatrevingt dix-neuf coupables échappent que de condamner un seul innocent, il faudra exiger l'unanimité. Je m'opposerais à la réduction du Petit jury."

L'honorable L. L. Lewis, juge en chef de la Virginie, dit :

" J'approuve la loi qui oblige le jury à s'accorder unanimement pour prononcer un verdict, et je ne croirais pas désirable de faire aucune modification au nombre dont il se compose."

L'honorable B. W. Lacy, juge de la Cour suprême de la Virginie, dit :

Quant au nombre des petits jurés, je dirai : " Conservez le nombre apostolique ; le changer ce serait diminuer le respect dont cette institution est l'objet de la part du peuple, et en diminuer l'importance."

L'unanimité est indispensable ; elle oblige à une légitime réflexion ; un simple scrutin amènerait sûrement une hâte dangereuse."

L'honorable Owen A. Galvin, attorney des Etats-Unis pour le Massachusetts, dit :

" Je ne vois aucune raison de réduire le nombre de petits jurés. S'il s'agissait de créer l'institution du jury, il semble que le nombre de dix donnerait autant de satisfaction que celui de douze. La nécessité où sont les petits jurés de s'accorder unanimement sur le verdict à prononcer, produit de bons résultats."

L'honorable M. E. Clapp, attorney général de l'état du Minnesota, dit :

" Je suis d'opinion qu'il ne faut effectuer aucun changement ni aucune réduction dans le nombre des petits jurés. Ce pourrait être à la convenance du public de réduire le jury à six, mais, d'un autre côté, cela n'a-

méliorerait ni ne consoliderait en rien l'administration de la justice. Conséquemment, je suis pour qu'on maintienne l'ancien nombre de douze jurés et qu'on exige l'unanimité dans leurs décisions."

L'honorable Chs. B. Andrews, juge en chef de la Cour Suprême du Connecticut, dit :

" En répondant aux questions que vous m'avez laissées, je présuppose un état de choses quant au sentiment public, au respect de la loi, à l'instruction, à l'intelligence et au sentiment moral et religieux qui soit en substance analogue à celui qui existe en cet état.

Je crois qu'il faut conserver l'institution du jury. Je ne serais pas disposé à réduire le nombre des jurés, et je voudrais que l'on continuât à exiger l'unanimité pour le rapport au verdict de la cour. Je suis bien certain que, par sa fermeté, la minorité d'un jury a prévenu de mauvais verdicts tout aussi souvent que n'importe quelle minorité, par son obstination, en a empêché de bons. Ceux qui critiquent cette exigence oublient le premier point pour ne se rappeler que le dernier."

James M. Flower, Esq., attorney, Chicago, Ill., dit :

" Je crois que certaines réformes sont nécessaires. Le verdict d'un jury ne devrait pas dépendre de l'opinion d'un seul homme. Il est à peu près temps que la queue cesse de remuer le chien. Quand une cause est soumise à un certain nombre de juges, l'opinion de la majorité est suffisante. Je ne vois pas pourquoi un pareil principe ne serait pas appliqué aux jurys. Dans les cause civiles, je crois qu'un vote des deux tiers devrait suffire ; dans les causes criminelles, il faudrait peut-être exiger que neuf ou dix jurés fussent d'accord pour rapporter un verdict. Il est assez aisé d'acheter un homme, mais on n'en peut acheter cinq ou six. En Ecosse, je crois qu'on a essayé le système de la majorité et qu'on a constaté qu'il fonctionnait bien.

Allan C. Story, Esq., Attorney, Chicago, Ill., dit :

Il y a beaucoup à dire des deux côtés de cette question. Quand je me vois battu par un verdict reposant sur la volonté d'un seul juré, je n'aime pas cela, mais je ne sache pas toutefois que j'aime à voir un verdict rendu autrement qu'à l'unanimité. Si l'on pouvait obtenir un verdict du vote de huit ou neuf jurés, cela deviendrait dispendieux pour les acheteurs de jurés, mais je ne sais pas si cette considération peut valoir quelque chose contre une pareille réforme

L'honorable juge Longenecker, attorney d'Etat pour l'Illinois, dit :

La règle qui exige le concours des douze jurés pour rendre un verdict, est un reliquat d'un état de choses qui n'existe plus. Il se peut qu'il ait été fort à propos d'exiger que douze hommes tombassent d'accord avant de condamner un accusé alors que les inculpés n'étaient pas représentés par procureur, ne pouvaient présenter leur propre défense et que les témoignages favorables à la défense n'étaient pas rendus sous serment. Mais il y a longtemps que nous avons passé ce temps-là. Si un accusé ne peut s'assurer les services d'un avocat, l'Etat les lui fournit. Il peut par contrainte obtenir des témoins. Dans ces circonstances, le consentement de neuf hommes vaut certainement celui de douze. Si neuf hommes déclarent qu'un accusé n'est pas coupable et qu'il n'y en ait que trois pour dire qu'il l'est, d'après le système actuel il y a désaccord, et l'accusé est soumis aux frais d'un nouveau procès alors qu'il devrait être acquitté. D'un autre côté, si les neuf disent qu'il n'est pas coupable, il devrait être condamné. Un accusé innocent ne peut souffrir, car si la condamnation est la conséquence de l'insuffisance de la preuve, le tribunal qui instruit la cause peut accorder un nouveau procès. Si la cour ne le fait pas, le tribunal d'Appel ou la Cour suprême où règne la règle de la majorité le peut."

F. Walker, Esq., attorney de Chicago, Ill. dit :

" Je n'hésite aucunement à exprimer ma confiance dans l'institution du jury et à me prononcer en faveur du système de l'unanimité.

" Il a été établi que c'est le meilleur système qui ait encore été trouvé. Partout où on l'a essayé il a réussi. Tous les dénis de justice qui peuvent en être venus ne sont pas le fait du système, mais du défaut d'honneur, de la faiblesse des hommes. Mais ces fiascos ont été beaucoup moins nombreux qu'on ne le croit. La règle qui exige l'unanimité forme une partie essentielle du système. Il serait dangereux de la changer. La loi est assez forte pour la condamnation du coupable. Les innocents ont besoin de toutes les sauvegardes dont on peut les couvrir. Tous les changements que je proposerais porteraient sur l'amélioration des personnes appelées à constituer le jury, au moyen d'une commission du jury ou de quelque chose d'analogue.

L'honorable juge Tuthelt, de Chicago, Illinois, dit :

" Je crois à l'institution du jury, bien que ce soit mon opinion que l'accord des trois quarts des jurés en matière civile devrait être jugé suf-

fisant. En matière criminelle je ne ferais aucun changement. L'influence qu'ont les onze hommes sur le douzième est si considérable, qu'il cède presque toujours ; s'il ne cède point, il semble souvent qu'il ne devait pas céder. Je pense qu'on devrait faire quelque changement pour faire servir tout le monde. Quelques uns de nos meilleurs citoyens refusent de voter pour se soustraire au service du jury. Comme les jurés sont choisis d'après les listes électorales, je crois qu'il faudrait prendre des mesures pour atteindre cette sorte de gens, vu qu'elle contient les meilleurs éléments de composition pour le jury."

L'honorable juge Jamieson, de Chicago, Illinois, dit :

" Je ne puis pas découvrir qu'il y ait de meilleures raisons pour exiger l'accord unanime d'un jury que pour exiger l'accord unanime de sept juges. Une majorité des sept juges décide d'une cause. Si la majorité des juges suffit à déterminer le point de droit dans une cause, pourquoi la majorité des jurés ne suffirait-elle point à déterminer les faits ? Cela épargnerait des ennuis sans fin et beaucoup de misère dans le procès. Dans presque tous les cas de désaccord dans le jury, il y a onze contre un. Quelquefois il y a dix contre deux, et rarement neuf contre trois. C'est au moyen de la majorité qu'on décide de tout le reste, et je ne comprends vraiment pas pourquoi on s'attache au vieux système qui exige un consentement unanime."

L'honorable juge Altgeld, de Chicago, Illinois, dit :

" Je suis décidément en faveur d'un changement. Avec le système actuel un seul homme a beaucoup trop de pouvoir. Je ne crois pas qu'un *crank* dût avoir la liberté de créer un désaccord ou de faire manquer un procès. Je pense qu'un vote des deux tiers ou des trois quarts devrait être suffisant. Il n'est guère probable que trois ou quatre *cranks* puissent simultanément faire partie d'un jury. Puis, s'il est possible de corrompre un homme, il serait difficile d'en corrompre trois ou quatre. Un vote de majorité décidera des questions de la plus haute importance pour toutes les autres relations de l'existence. Je ne vois pas pourquoi la majorité d'un jury—au moins une majorité des deux tiers ou des trois quarts—ne déciderait pas des matières en litige "

L'honorable T. W. Taylor, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, à Winnipeg, dit :

" Je ne vois pas quel avantage appréciable on pourrait gagner à la réduction du nombre des jurés. Il y aurait une légère épargne dans la

dépense, mais tant qu'on n'établira point qu'il en résulterait quelque bénéfice plus important—et il ne s'en présente aucun à mon esprit—je ne vois pas de raison qui justifie le changement.

En matière civile, dans notre province, un verdict rendu par neuf jurés suffit, et il y a certains avantages à cela.

En matière criminelle, c'est différent, et suivant moi, on devrait maintenir la règle qui exige l'unanimité. Une cause criminelle n'est pas comme une affaire personnelle entre deux particuliers. C'est une procédure adoptée par un gouvernement en vue de faire appliquer une loi dans l'intérêt du public ; le pouvoir de l'Etat, d'un côté ; de l'autre celui d'un individu souvent pauvre et sans ami. Puis elles sont très grandes les difficultés qui se rencontrent pour faire reviser et rectifier le verdict et le jugement lorsqu'ils sont entachés d'erreur. On devrait traiter l'accusé de manière à ce qu'il ait toutes les garanties de protection pour ses droits et ses intérêts. Il est rare que le jury soit en désaccord dans une cause criminelle, et, en pratique, quand ils ne sont pas unanimes pour déclarer un accusé coupable, ils prononcent l'acquiescement. Cela est comme ce doit être. Nul ne devrait être convaincu d'un crime si la preuve invoquée contre lui n'est pas suffisante pour convaincre douze hommes intelligents de sa culpabilité. Si l'un d'eux entretient un doute honnête sur ce point l'accusé devrait avoir le bénéfice de ce doute, Naturellement cela dépend beaucoup du caractère et de l'intelligence des jurés et il peut se présenter des cas où c'est causer une injustice que d'exiger l'unanimité, mais ces cas constituent de rares exceptions. Il en est ainsi dans tous les cas, en cette province où, règle générale nous avons des jurés tout-à-fait intelligents, non exposés aux influences extérieures, mais qui agissent avec justice et impartialité d'après la preuve à eux soumise."

L'honorable W. H. Flournay, secrétaire de l'Etat de Virginie, dit :

" Je ne voudrais pas que les personnes accusées fussent déclarées coupables à la majorité du vote du petit jury. Il faudrait toujours exiger l'unanimité. Cette exigence du jury contraint le jury à donner à la cause qui lui est soumise toute l'attention qu'il faut et l'empêche d'arriver hâtivement à la conclusion d'un côté ou de l'autre."

L'honorable S. H. Cross, secrétaire d'Etat, au Rhode-Island, résidant à Providence, dit :

" Bien que je sois en faveur de l'institution du jury, je crois que la loi qui exige l'unanimité pour le verdict devrait être abrogée parcequ'elle

cause des préjudices en un très grand nombre de cas. Je préférerais voir les jurés mis en état de rendre leur verdict par un vote des trois quarts, ou de neuf sur douze, car il est bien difficile de trouver douze hommes pour envisager une affaire du même point de vue."

L'honorable A. J. Waterman, attorney général du Massachusetts, dit :

" J'ai une expérience de trente-cinq années du procès par jury et tout en étant favorable à la conservation de l'institution pour l'administration de la justice, je suis d'opinion que la loi exigeant l'unanimité du petit jury pour rapporter un verdict, devrait être modifiée et qu'on devrait reconnaître à neuf jurés le droit d'en rendre un."

L'honorable M. Beasley, juge en chef de la Cour Suprême du New-Jersey, dit :

" En matière civile je pense qu'il n'y aurait probablement pas de mal à réduire le nombre du petit jury, mais dans les affaires criminelles il ne serait pas à propos de le réduire. Je suis d'opinion que la règle exigeant l'unanimité chez le petit jury pour rapporter un verdict, devrait être maintenue pour les affaires criminelles.

Tous les juges de la cour suprême du Minnesota, sauf le juge en chef Gilfillan, dissident, soutiennent :

" Que la règle exigeant l'unanimité du petit jury pour rapporter un verdict devrait être maintenue.

Le juge en chef Gilfillan prétend au contraire : Que huit ou neuf des douze jurés devraient être en état de rapporter un verdict. Il dit :

" Nous avons eu à souffrir de cette exigence de l'unanimité pour rapporter des verdicts dans cet Etat, et il s'est, à ma connaissance, présenté des cas où la justice ne trouvait pas son compte à ce qu'un homme pût en tenir onze autres en échec. Je préfère le système écossais au système anglais."

L'honorable T. A. Minishall, juge en chef de la cour suprême de l'Ohio, de même que l'honorable juge M. J. Williams, qui adhère à son sentiment dit :

" Dans tous les cas où les chefs d'inculpation contenus dans l'acte d'accusation correspondant à une félonie (et par là je veux dire un crime puni de la détention du pénitencier) il faudrait, je crois, exiger un ver-

dict unanime. En matière civile, et pour les crimes de moindre importance que la félonie, je ne vois pas la nécessité d'un verdict unanime ; et je suis indécis sur la question de savoir si ce serait une bonne réforme à faire que d'autoriser les trois quarts d'un jury à rendre un verdict dans ces causes. Dans les procès criminels, il devrait, je crois, y avoir douze jurés."

L'honorable W. T. Spear, juge de la Cour Suprême de l'Ohio, dit :

En matière criminelle j'exigerais l'unanimité. En matière civile, j'incline vers l'opinion de ceux qui voudraient un verdict rendu par un nombre moindres, soit par huit ou neuf jurés.

Je ne crois pas qu'il serait opportun de réduire le nombre des jurés à moins de douze.

ART. V.—LE GRAND JURY.

L'honorable Edward M. Paxson, juge en chef de la Cour suprême de la Pensylvanie, s'exprime comme suit :

" Chez nous le fonctionnement de l'institution du grand jury a toujours été favorable aux intérêts publics, et je crois que ce serait une erreur déplorable que de vouloir toucher à ses attributions. Je tiens qu'il est essentiel de conserver le nombre de vingt trois. Pratiquement ici, ils se trouvent rarement présents en aussi grand nombre, à cause la maladie, de l'absence, ou d'autres raisons légitimes. Quelque petit que soit le nombre des grands jurés présents, ils ne peuvent prononcer le bien fondé de l'acte d'accusation (*true bill*) que si douze d'entre eux y consentent. Je me rappelle une circonstance où il n'y avait que quinze grands jurés présents aux assises trimestrielles de Philadelphie, et je crus nécessaire de compléter le nombre requis par la loi pour empêcher une petite minorité de contrôler l'action de ce corps."

L'honorable Owen A. Galvin, attorney du Massachusetts, dit :

" A mon avis, le grand jury, autant que je puis en juger, n'est d'aucune utilité pour l'administration de la justice et son abolition ne préjudicierait un rien aux intérêts du public ou à ceux des prévenus. Les gens qui n'ont pas fréquenté le grand jury dans sa chambre de délibérations, croient qu'il protège beaucoup le prévenu, mais l'expérience que j'en ai ne m'a pas amené à cette conclusion.

— Pas un magistrat qui signe un mandat d'arrêt ne voudrait renvoyer un homme devant le grand jury avec une preuve moins complète que celle qui est nécessaire à la moyenne des grands jurés pour trouver qu'il y a matière à procès. Aussi est-ce ma conviction que le grand jury n'est d'aucune utilité. Si vous êtes pour le maintien du grand jury il me semble que le nombre pourrait en être aussi bien de trois que de vingt-trois."

L'honorable J. W. Herron, attorney de l'Ohio, dit :

" Le grand jury est un corps utile et je voudrais certainement pas m'en dispenser. Je ne crois pas qu'il faille faire subir un procès à un homme sur la simple parole d'un avocat de la poursuite, surtout quand le prévenu est accusé d'un crime grave. Le grand jury est nécessaire à la protection des individus contre les caprices des magistrats ou le mauvais vouloir du personnel officiel qui pourrait être mal disposé ou sans scrupule.

Il n'y aurait aucun danger à réduire le grand jury à un plus petit nombre que celui de vingt-quatre."

L'honorable D. K. Watson, Attorney-general pour l'Ohio, s'exprime ainsi :

" Un prévenu a droit de demander que l'accusation faite contre lui soit examinée et décidée par un certain nombre d'hommes indépendants avant de subir son procès. Le pouvoir d'obliger quelqu'un à subir un procès est trop considérable pour qu'il soit laissé à l'arbitraire d'un seul avocat ou d'un seul personnage officiel.

En somme, le grand jury est utile aux individus et au public et devrait être maintenu."

Son excellence A. P. Hovey, gouverneur de l'Indiana, dit :

" Je suis pour le maintien du grand jury, car c'est une institution utile à plusieurs points de vue. Néanmoins, il n'est pas indispensable d'en conserver le nombre à vingt-quatre, car, à mon avis, un moindre nombre agirait aussi efficacement.

Ici dans l'Indiana, notre grand jury n'est composé que de neuf personnes, et il n'en résulte aucun inconvénient pour les intérêts publics ou privés.

Il faut six sur les neuf grands jurés pour qu'ils puissent déterminer, selon le cas, si l'accusation est ou n'est pas fondée."

M. W. P. D. Brush, rep. de la cour des appels, Kentucky, dit :

" Il n'est ni nécessaire ni utile d'avoir un trop grand nombre de grands jurés. Je trouve trop considérable le nombre de vingt-quatre. On pourrait et on devrait le réduire à au moins douze, et de ce nombre neuf seraient suffisants pour déclarer, s'ils s'accordaient, une accusation fondée ou non."

M. Chs. C. Bonney, ex-président de l'association du barreau de l'Illinois, dit :

" A mon avis, le grand jury dirigé par un juge sage et instruit est l'organisation la plus admirable qu'ait jamais créé l'esprit humain pour rechercher et déterminer le crime et pour protéger la morale publique. Je ne crois pas qu'il faille réduire le nombre actuel des grandsjurés."

L'honorable juge Grinnell, ex-attorney de l'Etat de l'Illinois, dit :

" Il y a quelque chose à dire pour et contre l'institution du grand jury. Beaucoup de gens, il est vrai, considèrent que ces fonctions sont sans importance, sinon sans utilité, dans l'administration de la justice, et qu'il y a peu de raisons qui en justifient le maintien comme partie de l'institution du jury. Une petite réflexion démontrera, néanmoins, qu'il y a une objection, réflexion que c'est imposée à mon esprit en caractères ineffaçables quand j'étais attorney de l'Etat de l'Illinois.

" Cette objection réside dans le danger d'avoir un attorney chargé d'intenter les poursuites, qui serait injustement ou frauduleusement influencé pour ce qui concerne l'administration de la justice criminelle. Si l'on se dispense des services du grand jury, alors celui qui sera chargé des poursuites dans le district sera la seule personne en qui résidera le pouvoir de préparer et de produire les accusations. C'est un pouvoir terrible qui, exercé illégalement, arbitrairement, frauduleusement ou à la hâte, mènerait aux plus désastreux résultats. Il pourrait en germer un système de favoritisme, et, d'après mon expérience comme représentant le ministère public je regrettais d'être obligé d'exercer un aussi redoutable pouvoir.

L'honorable W. L. Learned, juge de la Cour suprême de l'Etat de New-York, dit :

" Le grand jury est une protection pour les citoyens. Celui-ci ne devrait pas être soumis à un procès sans qu'il y ait de bonnes raisons de croire qu'il est coupable. Si nous n'avons pas de grand jury, alors nous

aurons à compter sur l'opinion d'un magistrat. J'aurais plus de confiance dans le grand jury.

" Il est très possible que les grands jurés soient beaucoup sous le contrôle de l'attorney représentant le ministère public. Ils ont cependant toute liberté de juger par eux-mêmes, et je suppose qu'ils en agissent souvent ainsi.

" Il y a, de plus, une autre chose à considérer quand à ce qui concerne les grands et les petits jurés. Il est utile au peuple en général d'être ainsi appelé à prendre part à l'administration de la justice. Cela sert à son éducation et lui fait sentir que le gouvernement dépend de lui. Il administre les lois ; il décide si le prévenu a tort ou s'il est dans son droit.

" Je ne crois donc pas qu'il soit désirable d'abolir le grand jury.

Le nombre de vingt-trois n'implique aucune garantie spéciale. De seize à vingt-trois, telle est la règle de notre Etat. Cette règle semble donner d'assez bons résultats, en autant que je puis le constater.

L'honorable Joseph Martin, procureur général de la province du Manitoba, dit :

" Quand au grand jury, m'est avis que l'administration de la justice criminelle bénéficierait de son abolition. Je suis incapable de voir aucun avantage de quelque nature que ce soit, qu'il puisse procurer. Quelquefois des personnes accusées de crimes sont relâchées par le grand jury sans aucune enquête régulière de sa part. Dans ces cas-là, il y a une injustice manifeste commise. Dans les cas où l'accusation est trouvée bien fondée, l'enquête devant le grand jury est une perte complète de temps et d'argents. Elle ne sert à rien devant le petit jury, et je ne vois pas de quelle utilité elle peut être. Quand à l'inspection des prisons et des autres institutions publiques, de la liberté de la presse, il me semble qu'il y a aucun danger quelconque que ces institutions soient mal administrées pendant une longue période de temps. De fait, l'inspection du grand jury n'est pas pratiquement une garantie contre les abus. Les préposés officiels savent quand le jury doit venir et s'il y avait quelque chose à cacher, il leur serait très facile de le faire. Quand aux petits jurés dans les causes criminelles, je ne suis pas fort en faveur de leur suppression ; de fait, je considère que dans plusieurs cas ils sont peut-être utiles."

M. Fisher, M. P. P., avocat, de Winnipeg, dit :

" La question de la suppression du grand jury dépendrait beaucoup

de la capacité et de l'intégrité des magistrats. Mais, en règle générale, il y a beaucoup de magistrats qui n'ont pas les capacités nécessaires, dont l'expérience légale est insuffisante, dont le jugement n'est pas des plus délicats ni des plus sains, et leurs décisions inclineraient souvent à la sévérité ou à une trop grande indulgence.

" Il en résulterait qu'un trop grand nombre de causes seraient renvoyées devant la cour. Le grand jury obvie à cela."

Isaac Campbell, écr., M. P. P., avocat, de Winnipeg, dit :

" S'il est nécessaire d'avoir un tribunal intermédiaire entre le magistrat et le petit jury, le grand jury peut continuer à remplir cette fonction, mais on devrait en réduire considérablement le nombre. Il est excessif d'appeler vingt-quatre citoyens à remplir les fonctions assignées au grand jury.

" Il y a toute raison à réduire ce nombre : moins de gens composeraient un meilleur bureau d'enquête. Bien que favorable à l'idée d'en diminuer, je suis contre sa suppression, car si le représentant du ministère public avait seul la responsabilité de soumettre les causes au petit jury, il y aurait immédiatement un malaise de créé dans l'esprit public quant à ce qui concerne l'administration de la justice. L'avocat poursuivant ou le magistrat serait exposé à la critique et la confiance publique en leur jugement et en leur action pourrait être facilement ébranlée et perdue."

L'honorable Oliver Mowat, premier ministre et procureur général d'Ontario, dit :

" Je ne serais pas prêt à conseiller l'abolition du grand jury en l'absence d'une institution satisfaisante qui pût le remplacer, ce qu'il n'est pas facile de découvrir."

L'honorable J. A. S. Mitchell, juge en chef de la Cour Suprême de l'Indiana, dit :

" L'institution du grand jury ne devrait pas être abolie mais il n'y a pas de raison pour n'en pas diminuer le nombre. Les grands jurés devraient tenir feu et lieu et être francs-tenanciers, avec au moins un an de résidence dans le pays."

M. W. W. Thornton, greffier en loi de l'état de l'Indiana, dit :

" Je crois qu'on devrait maintenir l'institution du grand jury, mais qu'on devrait le réduire à six ; avec ce nombre, il a très bien fonctionné dans mon propre Etat. L'abolition du grand jury serait au détriment de

l'administration de la justice, car beaucoup de poursuites qui devraient être prises ne le seraient pas sans lui, à cause de la difficulté qu'il y aurait de trouver quelqu'un qui voulût les entreprendre. Le grand jury, est, en même temps, de nature à contrecarrer les projets de ceux qui, pour satisfaire leur malice, cherchent à susciter des procès criminels. En outre, grâce au grand jury qui est tenu de garder le secret, on peut parvenir à découvrir nombre de crimes cachés qui ne seraient jamais dévoilés autrement. Je crois, néanmoins, que le représentant du ministère public devrait avoir le droit de procéder par dénonciation, s'il le désire, quand le grand jury n'a pas lui-même fait une enquête sur le crime présumé, avec l'option de référer le cas au grand jury."

L'honorable B. J. Hagruder, juge de la cour suprême de l'Illinois, dit :

" Le grand jury est utile à l'administration de la justice ; son abolition léserait les intérêts publics et ceux des prévenus. On devrait en maintenir le nombre à vingt-quatre.

L'honorable S. C. Michener, Attorney-général de l'Indiana dit :

" Les poursuites en matière criminelle sont une terrible épreuve et il devrait y avoir un tribunal impartial entre le citoyen et sa mise en accusation sur poursuite criminelle. Dans cet état, la loi qui permet des poursuites pour les offenses légères sur déclaration assermentée et dénonciation, crée un grand nombre d'abus. Au moins, je conserverais le grand jury pour formuler les actes d'accusation qui ont pour conséquence d'obliger les prisonniers à subir un procès pour félonie.

" Dans notre état, le grand jury se compose de six. Avec ce nombre, il semble fonctionner aussi bien qu'avec le nombre exigé par la loi commune."

L'honorable L. L. Lewis, juge en chef de la Virginie, dit :

" Je suis d'opinion que le grand jury est utile pour les fins de l'administration de la justice, et qu'il résulterait de mauvais effets de son abolition ; mais en même temps je ne vois aucune nécessité de les maintenir en aussi grand nombre."

L'honorable B. W. Lacy, juge de la Cour Suprême de la Virginie, dit :

" Le grand jury est une institution utile, et ce serait contraire aux intérêts publics que de l'abolir. Je suis d'avis qu'il doit se composer de

vingt-quatre citoyens. Dans cet Etat-ci, (la Virginie) on a tenté l'expérience de grands jurés spéciaux composés, par économie, de pas plus de dix et de pas moins de quinze citoyens; on s'en est dispensé dans les cours de circuit (cours supérieures) et on ne les a maintenus que dans les cours de comté, (cours inférieures); c'est une bétvue qui résulte de notre pauvreté."

L'honorable C. R. Estabrook, attorney général de l'Etat du Wisconsin, dit :

" Dans cet Etat-ci nous n'avons pas aboli le grand jury, mais nous avons un double système : un prévenu peut être appelé à subir un procès criminel en vertu d'une dénonciation ou en vertu d'une mise en accusation. Depuis l'adoption d'un amendement fait à la constitution en 1871, le grand jury a rarement été convoqué, et seulement dans le cas d'une grande excitation publique ou d'un intérêt général, comme, par exemple, les émeutes de Milwaukee, en mai 1886. Pour les criminels ordinaires, l'examen devant un juge de paix atteint le but et empêche les citoyens d'être appelés à remplir les fonctions de grands jurés quand il n'y a pas d'intérêt majeur à les y contraindre. La convocation du grand jury reste à la discrétion du juge de la Cour de Circuit. Je crois qu'on admet généralement dans cet Etat-ci que notre système fonctionne bien, et il y a rarement convocation du grand jury.

Si on veut maintenir le grand jury comme faisant régulièrement partie de la cour, alors le nombre en pourrait être diminué.

Tout le banc de la Cour Suprême du Wisconsin, à l'exception de l'honorable juge Cassidy, qui a enregistré son dissentiment, a exprimé l'opinion que, d'une manière générale, le grand jury ne sert pas les fins de l'administration de la justice, mais il a admis que pour des cas spéciaux il pouvait être utile. Les mêmes juges ont, en outre, exprimé l'opinion que le droit de convoquer le grand jury devrait appartenir au juge qui, lorsqu'il le trouverait désirable ou nécessaire, pourrait le faire. Selon eux, le nombre de vingt-quatre jurés n'a aucune importance.

L'honorable juge Cassidy, au contraire, était d'opinion qu'on ne devait pas se priver des services du grand jury. Il soutenait que les attorneys représentant le ministère public seraient susceptibles de se laisser intimider par une forte opposition et de laisser ainsi des crimes impunis. C'est pour cela et pour d'autres raisons qu'il insistait pour le maintien du grand jury dans l'administration de la justice.

L'honorable John G. Berkshire, juge de la cour suprême de l'Indiana, appuyé dans ses remarques par l'honorable Silas, D. Coffey et l'honorable Walter Gids, dit :

“ Selon moi, le grand jury est utile aux fins de l'administration de la justice. Je ne vois pas très bien comment on pourrait s'en dispenser. N'était le grand jury, beaucoup de prévenus, coupables de crimes graves, seraient relâchés sans avoir été mis en nomination.

“ Il arrive très rarement, je crois, qu'un grand jury prononce la mise en accusation d'un homme contre qui telle mise en accusation ne devrait pas être prononcée.

“ Mais si vous supprimez le grand jury et si vous comptez sur la déposition assermentée et la dénonciation pour décréter la mise en accusation, plus d'un grand criminel échappera à la vindicte des lois à cause de la répugnance qu'éprouvent les bons citoyens à instituer une poursuite, soit par crainte d'injure corporelle ou de destruction de leurs propriétés.

“ Dans l'Indiana nous n'avons que six grands jurés. Je crois que c'est trop peu. A mon avis, le nombre convenable est de douze ; c'est celui qui, je crois, a donné le plus de satisfaction.”

L'honorable M. E. Clapp, attorney-general du Minnesota, dit :

“ Dans notre Etat, le grand jury rend de grands services pour la mise en force des lois relatives à la vente des boissons enivrantes. Il recherche les violateurs des lois et est d'un grand secours pour les livrer à la justice. Notre grand jury n'est composé que de quinze membres, au lieu de vingt-quatre. Je crois que ce nombre est suffisant pour faire l'ouvrage à la satisfaction générale ; il faut que douze sur les quinze s'accordent pour pouvoir prononcer la mise en accusation du prévenu.”

C. D. O'Brien, écr. ex-attorney des Etats-Unis, de Saint-Paul, Minnesota, dit :

“ Je considère que le grand jury est un élément très important dans les procès criminels.

“ Il tient le milieu entre les plaignants et les procès inutiles. De plus, le grand jury aide à déterminer le caractère de gravité des offenses, et n'abandonne pas absolument ce droit à l'arbitraire du plaignant. Il familiarise un grand nombre de citoyens avec la loi et avec la connaissance des affaires du pays et il les rend capables d'y apporter les améliorations nécessaires. Si vous laissez aux juges et aux avocats le soin de connaître la

loi et de l'appliquer, le peuple l'ignorera complètement, et elle deviendra une science in'intelligible, au lieu d'être, comme elle le doit, une règle de conduite.

L'honorable M. Beasley, juge en chef de la cour suprême du New-Jersey, dit :

“ Le grand jury est des plus utiles à l'administration de la justice, et sa suppression serait préjudiciable aux intérêts publics et à ceux des prévenus. Je crois qu'on pourrait, sans faire de torts, réduire le nombre des membres du grand jury.”

L'honorable John P. Stockton, attorney-general du New-Jersey, dit :

“ Je crois que la suppression du grand jury serait au détriment des intérêts publics et de ceux des prévenus ; il n'est pas indispensable de maintenir à vingt-quatre le nombre des membres du grand jury, mais on y est habitué ; c'est un avantage et on ne devrait pas s'en départir sans raison.”

Tout le banc de la cour suprême du Minnesota est unanime à déclarer que le grand jury est utile à l'administration de la justice et que sa suppression serait préjudiciable aux intérêts du public et à ceux des prévenus.

Il y a eu partage d'opinion, cependant, entre les juges de cette cour quant au nombre de citoyens dont devrait se composer le grand jury : les uns étaient pour le maintien du nombre actuel, les autres soutenaient qu'il devrait être réduit à sept ou à neuf, et que la majorité serait suffisante pour prononcer une mise en accusation.

CHAPITRE V

EXTRAITS DES STATUTS CONCERNANT L'INSTITUTION DU JURY

ART. 1.— LA LOI DU MASSACHUSETTS CONCERNANT LE JURY

DES QUALIFICATIONS ET EXEMPTIONS

Art 1. Toutes les personnes habiles à voter aux élections des représentants à la législature du Massachusetts, pourront être tirées au sort et servir comme jurés, excepté dans les cas ci-après mentionnés.

Art. 3. Personne ne pourra être tiré au sort ni tenu de servir comme

juré devant aucune cour de justice plus d'une fois dans l'espace de trois ans, excepté dans le cas de l'article suivant ; mais il ne sera ainsi exempté que s'il se présente et sert réellement comme juré conformément au tirage.

DE LA LISTE ET DE LA BOITE DU JURY

Art. 6. Les personnes préposées au choix des jurés dans chaque ville (*selectmen*) prépareront chaque année une liste des habitants de telle ville qui ne sont pas absolument exempts et qu'ils croient suffisamment, qualifiés à agir comme jurés, jouissant d'une bonne réputation doués d'un jugement sain et n'étant frappés d'aucune incapacité légale. Cette liste ne contiendra pas moins d'un sur cent et pas plus d'un sur soixante habitants de la ville, en prenant pour bon le dernier recensement, à l'exception du comté de Dukes où la proportion pourra être de un au trente.

ART. 7. Cette liste une fois prête, sera affichée par les *selectmen* dans les endroits publics de la ville, dix jours au moins avant d'avoir été soumise pour revision et acceptation, et sera alors soumise à la ville ; et la ville pourra alors la modifier en y ajoutant les noms des personnes habiles à agir comme jurés ou à retrancher certains noms.

ART. 8. Les *selectmen* feront transcrire sur un papier ou bulletin séparé les noms portés sur la liste, et rouleront ou plieront les bulletins de façon à les rendre aussi semblable que possible et de manière que le nom inscrits sur ce bulletin ne soit pas visible à l'extérieur ; et ils déposeront ces bulletins dans une boîte que le greffier tiendra à cette fin.

ART. 9. Une personne dont le nom est ainsi placé sur le tableau des jurés et a été condamné par un crime d'une nature scandaleuse ou se trouve coupable d'immoralité grossière, verra son nom rayé de ce tableau par les *selectmen* et sera exclu de la liste des jurés.

BREFFS DE VENIRE FACIAS POUR JURÉS

ART. 10.—Les greffiers de la Cour suprême et de la Cour supérieure dans un délai raisonnable avant chaque session et dans tout délai respectivement fixé par ces tribunaux, émettront des brevets de *venire facias* adressés à ces jurés et requérant leur présence comme jurés aux jours du terme qu'il plaira à cette cour fixer.

ART. 11.—Les greffiers en émettant ces brevets de *venire* exigeront de chaque ville et cité un nombre de jurés à peu près proportionnel à leur po-

pulation respective, de façon à égaliser autant que possible entre tous l'obligation d'agir comme jurés.

Art. 12.—Les brefs de *venire* seront livrés au shérif du comté et par lui transmis à un constable dans chaque ville et cité pour lesquelles ils sont respectivement émis, et tel constable en fera sans délai la signification aux *selectmen*, à la ville et au greffier.

Art. 13.—Rien de contenu dans l'art. précédent n'empêchera toute cour de justice d'émettre des brefs de *venire* pour un nombre additionnel de jurés toutes les fois que l'expédition des affaires de la cour l'exige, et dans toutes ces causes ces brefs de *venire* seront signifiés et il en fera rapport, et les jurés seront requis d'apparaître, aux jours qu'il plaira à la cour de fixer.

TIRAGE ET ASSIGNATION DES JURÉS.

Art. 17.—Tous les jurés, requis ou non de comparaître comme grands ou petits jurés, ou en vertu des lois relatives aux grandes routes ou aux moulins, ou en toute autre occasion (excepté dans les enquêtes et procédés relatifs à la condamnation des personnes arrêtées comme aliénées) seront tirés au sort par bulletins déposés dans une boîte à jurés et les personnes dont les noms sont inscrits sur les bulletins ainsi tirés seront rapportés comme devant servir comme jurés.

Art. 18.—Lorsqu'il s'agira du tirage des jurés, le greffier de la ville et les *selectmen* se rendront au bureau du greffier ou à tout endroit public désigné à cette fin, et, si le greffier est absent, les *selectmen*, pourront procéder sans lui. Les bulletins seront mêlés en les agitant dans la boîte aux jurés, et un des *selectmen*, sans voir les noms inscrits sur ces bulletins, en livreront publiquement un nombre égal à celui des jurés requis. Lorsqu'une personne ainsi tirée et qui en est exempte par la loi, ou qui se trouve exempté à raison de maladie ou d'absence, ou pour avoir rempli les fonctions de juré depuis les trois ans qui ont précédé la session de la dite cour, son nom sera remis dans la boîte, et un autre sera tiré à sa place.

Art. 19.—Lorsqu'une personne est tirée et mise sur le tableau des personnes habiles à exercer les fonctions de jurés les *selectmen* inscrivent, sur le bulletin la date du tirage, et le déposent dans la boîte : et toutes les fois qu'il se fera une révision ou un renouvellement des bulletins dans la boîte, les *selectmen* transféreront sur les nouveaux bulletins la date de tous les tirages faits antérieurement au dernier.

Art. 20. Une ville peut à une assemblée régulière, ordonner que tous

les tirages de jurés qui doivent y être faits le soient en assemblée générale de la ville, et alors le tirage sera fait par les *selectmen* de la manière prescrite dans les deux articles précédents, à la condition qu'il soit fait dans une assemblée de la ville. Dans chaque ville où un bref de *venire* est ainsi signifié aux *selectmen*, ces derniers doivent convoquer spécialement pour cet objet une assemblée de la ville, ainsi que prescrit par la ville ou autrement ordonnée par la loi.

Art. 21. L'assemblée convoquée pour le tirage des jurés, que ce tirage soit fait par une assemblée de la ville ou par les *selectmen* et le greffier de la ville seulement, sera tenue pas moins de sept ni plus de vingt et un de jours avant celui fixé pour la réunion des jurés.

Art. 22.—Le constable, quatre jours au moins avant la date fixée pour la réunion des jurés, assignera chaque personne tirée au sort, en leur donnant lecture du bref de *venire* et de l'endos attestant du tirage, ou en lui laissant à sa résidence une notification écrite constatant tel tirage ainsi que la date et l'endroit des assises où le juré est tenu d'assister, et il fera rapport au greffier du *venire facias* et de tous ses procédés sur icelui, avant l'ouverture du tribunal pour lequel tel bref a été émis.

Dispositions spéciales pour les villes.

Art. 23.—La liste des jurés dans les cités, excepté Boston, y sera préparée et affichée par le maire et les échevins de la même manière que par les *selectmen*, et sera, après avoir été affichée pendant dix jours, soumise au conseil en assemblée ordinaire, qui aura le même pouvoir que les villes pour les reviser et les accepter.

Art. 24.—La liste, à Boston, sera préparée et affichée par le bureau des employés préposés à l'enregistrement des électeurs, en janvier ou février de chaque année de la même manière que par les *selectmen* et lorsqu'elle aura été ainsi affichée pendant dix jours, sera soumise aux échevins, qui la reviseront et l'accepteront, et procéderont ensuite de la même manière que les *selectmen* conformément à l'article huit, et déposeront les bulletins dans une boîte où le secrétaire les gardera à cette fin.

Art. 25.—Le maire, les échevins et les greffiers de chaque cité auront et exerceront individuellement et séparément tous les pouvoirs et obligations concernant le tirage des jurés et autres matières y relatives, sans préjudice à ceux de l'article précédent, qui doivent en vertu du présent chapitre, être exercés par les *selectmen* et les greffiers dans leurs villes respectives et tous les brefs de *venire* pour l'assignation de jurés, et tous

Les rapports doivent être faits par les cités, et seront signifiés au maire et aux échevins.

Confection du tableau et autres dispositions relatives aux jurés.

Art. 31.—Le jour où les jurés sont assignés à comparaitre devant une cour de comté de Suffolk pour l'instruction de causes civiles ou criminelles, à l'exception des causes entraînant la peine capitale, le greffier fera inscrire le nom, la résidence et l'occupation de chaque personne assignée comme juré sur des cartes ou papiers séparés, qui seront tous ou à peu près de la même dimension, et les feront déposer dans une boîte construite pour cet objet. Sur le point de commencer l'instruction d'une cause, le greffier de la cour, séance tenante, agite fortement la boîte et en retire alors douze papiers les uns après les autres. Si quelques-unes des personnes dont les noms sont ainsi tirés ne se présentent pas, ou sont exemptées ou mises de côté, le greffier doit tirer d'autres bulletins jusqu'à ce qu'il ait obtenu les noms de douze jurés qui se présentent et ne sont ni exempts ni mis de côté. Ces douze hommes seront dûment assermentés et inscrits sur le tableau du jury, et feront le procès de l'accusé, après que l'un d'entre eux aura été nommé président par la cour. Les jurés ainsi assermentés garderont eux-mêmes les bulletins sur lesquels sont inscrits leurs noms, et lorsque le verdict du jury aura été enregistré ou que le jury aura été congédié du consentement des parties ou avec la permission du tribunal, ces bulletins seront remis dans la boîte; et cette formalité se répètera chaque fois qu'une cause sera soumise à un jury; mais si une cause est soumise à un tribunal avant que le verdict dans une autre cause n'ait été enregistré ou que le jury dans cette dernière cause n'ait été congédié, le tribunal peut ordonner que le tableau des jurés pour ce nouveau procès soit dressé en faisant le tirage de la manière susdite, à même les bulletins qui se trouvent encore dans la boîte.

Art. 32.—Lorsqu'il s'agit de dresser un tableau de jurés pour l'instruction d'une cause entraînant la peine capitale, le greffier de la cour doit faire transcrire sur un bulletin séparé le nom de chaque juré assigné, faire plier chaque bulletin d'une manière uniforme et de telle sorte que le nom qui s'y trouve ne puisse être vu, et le faire déposer dans une boîte construite à cet effet. Il procédera alors séance tenante, à tirer les bulletins de la dite boîte, un par un, et les premières douze personnes dont les noms se trouvent sur les bulletins ainsi tirés, et qui ne sont pas exemptées ou autrement mises de côté, seront assermentées comme membres du jury chargé d'instruire la cause.

Art. 33.—Lorsque, pour cause de récusation ou autrement, un nombre suffisant de jurés régulièrement tirés au sort ou assignés ne peut être obtenu pour l'instruction d'une cause civile ou criminelle, la cour peut ordonner l'assignation de jurés dans l'auditoire même, ou dans toute l'étendue du comté, afin de compléter le tableau, s'il ne contient pas moins de sept des jurés originairement tirés et assignés conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 34.—Les jurés ainsi choisis parmi les assistants le seront par le shérif ou son député, ou par une personne désintéressée nommée à cette fin, par la cour, et posséderont toutes les qualifications requises des personnes habiles à être tirées comme jurés conformément aux dispositions de la loi.

Peines et amendes.

Art. 44.—Si une personne régulièrement tirée et assignée comme juré, néglige de se présenter sans raison suffisante, elle aura à payer une amende n'excédant pas quarante piastres, qui sera imposée par la cour pour laquelle le juré aura été assigné, et sera payée au secrétaire du comté.

Art. 45.—Lorsque, grâce à la négligence apportée de la part des fonctionnaires ou personnes mentionnés au présent chapitre, à l'accomplissement de quelques-unes des fonctions qui leur sont confiées, les jurés à choisir dans un endroit ne sont pas régulièrement tirés et assignés à comparaître devant cette cour, la personne coupable de telle négligence paiera une amende n'excédant pas vingt piastres, recouvrable devant le tribunal du comté où l'offense a été commise.

Art. 47.—Un greffier de cité ou de ville, un *selectman*, maire ou échevin, qui se rend coupable de fraude dans le tirage des jurés, soit en manipulant la boîte avant le tirage du jury, ou en tirant un juré, ou en remettant dans la boîte, le nom d'un juré qui en a déjà été tiré légalement ou en substituant dans le tirage un juré à un autre, ou de toute autre manière sera passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres.

LE GRAND JURY.

Art. 1.—Le greffier de la Cour Supérieure de chaque comté, excepté celle du comté de Suffolk, doit, au moins sept, mais au plus trente jours avant le commencement de la première session du tribunal, chaque année, émettre des brefs de *venire facias* pour l'assignation de vingt trois grands jurés devant cette cour, lesquels seront tenus de servir comme tels devant

cette cour pendant toute l'année, et jusqu'à ce qu'un autre tableau de grands jurés ait été dressé pour les remplacer, excepté pour les comtés où sont établies des sessions du tribunal pour l'expédition des affaires criminelles, où les grands jurés seuls assisteront à ces sessions.

Art. 2.—Le greffier de la Cour Supérieure pour affaires criminelles dans le comté de Suffolk, doit, au moins sept, mais au plus quatorze jours avant chaque session, commençant les premiers lundis de janvier et juillet, émettre des brefs de *venire facias* pour assigner vingt-trois grands jurés à comparaître devant cette cour, sur lequel nombre vingt-deux seront tirés et choisis pour la cité de Boston et un pour Chelsea, Revere ou Winthrop, avec l'obligation de servir pour chaque session de la dite cour pendant six mois, et jusqu'à ce qu'un autre tableau de grands jurés soit dressé pour les remplacer.

Art. 3.—Les grands jurés doivent être tirés, assignés et choisis de la même manière que les jurés chargés de faire le procès; et lorsqu'ils sont tirés en même temps que ces derniers, les personnes dont les noms sont les premiers tirés, au nombre requis, constitueront le grand jury, et ceux dont les noms sont tirés ensuite formeront le jury préposé aux procès.

Art. 4.—Dans le cas où il y a un nombre insuffisant de grands jurés dans une cour, des brefs de *venire facias* peuvent être adressés aux constables des cités et villes indiquées par le tribunal, leur ordonnant d'y assigner sans délai un nombre supplémentaire de grands jurés suivant que requis.

Art. 7.—Lorsque le tableau des grands jurés a été dressé et que la cour leur a donné ses instructions, ils doivent se retirer avec le fonctionnaire préposé à leur garde, et avant de procéder à l'exercice de leurs fonctions, élire au scrutin un des leurs à la présidence du jury, et en donner avis à la cour, avis qui sera enrégistré par le greffier.

Art. 8.—Le président élu à la première session de la cour restera en fonction pendant toute la période assignée au jury, mais en son absence un autre président sera élu de la même manière, et remplira ses fonctions pendant telle absence, et, au cas de décès du président, le remplacera pour le reste de son terme d'office.

Art. 9.—Ce président du grand jury ou le représentant du ministère public devant le grand jury, peut y faire prêter le serment ou l'affirmation, de la manière prescrite par la loi, aux témoins qui viennent rendre témoignage devant le jury, et le président devra, sous sa signature, rapporter à la cour une liste de tous les témoins assermentés pendant le terme

devant le grand jury, liste que le greffier déposera dans les archives de la cour.

Art. 10.—Le grand jury peut nommer un des siens à la charge de greffier, afin de garder les minutes de leurs délibérations, minutes qui seront, sur instructions à cet effet par le jury transmises au procureur général ou au *district attorney*.

Art. 11. Lorsque le grand jury est congédié avant que la cour ait été indéfiniment ajournée, il peut être assigné à comparaitre de nouveau pendant le même terme, à la date que lui indiquera le tribunal, pour l'exécution des affaires qui peuvent encore lui être soumises.

Art. 31. Un prisonnier condamné à subir son procès pour un crime entraînant la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité dans la prison d'Etat peut, en s'adressant au greffier, directement ou par l'entremise de son avocat, obtenir une liste des jurés assignés ainsi que les procédures requises pour l'assignation des témoins nécessaires à sa défense, aux dépens de l'Etat.

Art. 32. Toute personne condamnée à subir son procès pour une offense pouvant entraîner son emprisonnement dans la prison d'Etat, et qui se trouve sous caution ou défense afin de répondre à telle accusation, aura droit sans frais à une copie de l'acte d'accusation avec tous les endossements dont il peut être revêtu.

ART. 11.—LOI DU KENTUCKY CONCERNANT LE JURY

1. Personne n'est autorisé à remplir les fonctions de grand juré, à moins d'appartenir à la race blanche, d'être citoyen domicilié dans le comté où il peut être appelé à remplir ces fonctions, et d'être âgé de plus de vingt et un ans. Aucun employé civil, inspecteur de chemin public, propriétaire de moulin à farine, aubergiste, débitant licencié de liquors fortes ou toute personne qui, depuis six mois tient, dans un but de lucre, un cheval, un âne ou un bœuf, ne sera habile à agir comme grand jury.

Personne ne sera habile à agir comme grand juré dans une cour siégeant dans la localité où il habite, tant qu'il est sous le coup d'un acte d'accusation dans cette localité ou ailleurs, ou s'il a été convaincu d'une félonie et n'a pas été gracié.

2. Le shérif du comté assignera seize grands jurés pour le premier jour du terme de la cour de circuit où doit s'instruire quelque cause criminelle ou pénale.

Ni le verdict d'un petit jury ni l'acte d'accusation d'un grand jury ne sera mis de côté à raison de l'inhabilité des jurés à agir comme tels.

3. Toute personne assignée comme grand juré qui, sans raison valable, ne se présente pas au jour fixé, est possible d'une amende n'excédant pas dix piastres.

4. Si la cour le juge nécessaire, un nouveau jury peut être composé à mêmes les personnes présentes, lorsque le premier jury a été congédié.

5. La cour choisira, parmi les membres de chaque grand jury, une personne qui en sera le président.

Mode d'Assignment du grand jury.

1. Les commissaires préposés à la constitution du jury devront, lorsqu'ils font le choix du petit jury, choisir de la même manière au moins trente-deux citoyens tenant feu et lieu et habiles à remplir les fonctions de grand jury, en les prenant autant que possible dans les différentes parties du comté, et, sur ce nombre, en tireront seize au sort, lesquels constitueront le grand jury pour le terme suivant. Cette liste, scellée et remise au tribunal, sera ouverte et examinée par la cour et le greffier et les grands jurés seront assignés par le shérif de la même manière que le petit jury.

2. Si un grand juré fait défaut ou est exempté pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par une personne présente ou faisant partie de la liste originellement tirée et rapportée par les commissaires, suivant que la cour le jugera à propos.

Petits jurés

1. Un petit jury se compose de douze personnes, à moins que les parties ne s'entendent sur un moindre nombre.

2. Personne ne sera juré compétent dans aucune cause criminelle ou pénale non plus que dans aucune cause civile, à moins d'être de race blanche, être âgé d'au moins vingt et un ans, tenir feu et lieu, être sobre, paisible, circonspect et d'habitudes régulières.

3. Quiconque a rempli, pendant une session de la cour, les fonctions de grand ou petit jury, ne pourra être placé sur le tableau des petits jurés dans le cours de l'année suivante,

4. Ni le shérif, ni aucun autre officier ne devra, en aucun temps, assigner comme juré quelque personne ne possédant pas les qualités requises comme susdit.

6. Aucun verdict ne sera nul ni susceptible d'être annulé à défaut de quelques-unes des qualifications susdites de la part d'un juré et aucun juré ne sera susceptible d'être récusé pour les causes sus-indiquées une fois qu'il aura été assermenté.

6. La cour peut ordonner la nomination de jurys *de medietate linguae*.

7. Les jurés connaissant quelques faits essentiels à la cause devront en faire la déclaration sous serment à la cour, à titre de preuve.

8. Un juré coupable de mépris de cour peut être condamné par le tribunal à une amende n'exécitant pas trente piastres.

9. Ni le shérif, ni aucun autre officier ne pourront converser avec les jurés, une fois qu'ils auront été assermentés, à moins d'y être autorisés par la cour.

10. Un juré qui, dans une cause quelconque, accepte ou consent à accepter quelque chose directement ou indirectement, pour rendre ou s'abstenir de rendre son verdict, ou qui, par favoritisme ou partialité vénale, rend ou s'abstient de rendre son verdict, s'il est convaincu du fait, ne pourra dorénavant faire partie d'aucun jury, et sera condamné à une amende de cent piastres, plus une somme égale à dix fois le montant qu'il a reçu ou consenti à recevoir.

11. Aucun employé du service civil ne devra être assigné comme petit juré. Aucun passant, médecin, chirurgien, avocat pratiquant, ou ministre d'aucune société religieuse ne sera appelé à remplir les fonctions de grand ou petit juré. Les caissiers et commis de toutes banques faisant affaires dans ou l'Etat, et ceux qui les remplacent temporairement, sont exempts des fonctions de juré.

Mode d'assignation des petits jurés.—Commissaires nommés à cet effet.

1. Tout tribunal dont les affaires nécessitent l'assignation d'un tableau régulier de jurés pour ses différentes sessions, doit nommer à cette fin trois commissaires, possédant les qualifications requises des petits jurés, domiciliés dans différentes parties du comté, et n'étant intéressés dans aucune cause réquérant l'intervention d'un jury. Le juge fera prêter aux commissaires le serment suivant : " Vous jurez de remplir fidèlement votre charge de commissaires préposés au choix du jury ; de ne choisir sciemment et délibérément comme juré aucune personne incapable ou non qualifiée ; de ne divulguer à personne le nom d'aucun juré par vous choisi et porté sur la liste que vous aurez à rapporter en cour ; de n'avoir, in-

directement ni indirectement, aucune conversation avec les personnes que vous aurez ainsi choisies comme jurés, concernant le mérite de toute cause qui pourra être instruite à la prochaine session de ce tribunal, et ce tant que telle cause n'aura pas été instruite ou remise, ou que le jury n'aura pas été congédié."

2. Quiconque est nommé commissaire et fait défaut, ou refuse sans raison valable de se présenter et de remplir les devoirs de sa charge, sera passible d'une amende de vingt-cinq piastres; et la même personne ne remplira la charge de commissaire qu'une fois pendant la même année.

3. Les commissaires après s'être organisés et avoir prêté serment, se retirent dans une salle de jury ou toute autre pièce indiquée par le juge. Ils n'auront aucune communication avec les personnes du dehors, et ne se sépareront pas sans y être autorisés par la cour, jusqu'à ce qu'ils aient complété leurs travaux. Le greffier devra fournir aux commissaires les noms des personnes exemptées de remplir les fonctions de petit juré à chaque session du tribunal.

4. Ils choisiront parmi les citoyens des différentes parties du comté, cent personnes ou moins, suivant que le juge l'ordonnera, lesquelles devront être exemptes de toute incapacité légale, jouir d'une bonne réputation, être d'une intégrité éprouvée, posséder un jugement sain et des connaissances suffisantes pour remplir les fonctions de petits jurés à la session suivante du tribunal. Ils écriront les noms de ces personnes sur des morceaux de papier séparés, de grandeur et d'apparence aussi uniformes que possible, et les plieront de manière à ce que l'on ne puisse voir les noms qui y sont inscrits. Les bulletins ainsi préparés sont alors déposés dans une boîte, où ils sont parfaitement mêlés, après quoi les commissaires en tirent les noms de trente personnes, un par un, et les inscrivent à mesure sur une feuille certifiée et signée par eux, adressée au juge de la cour de circuit, et endossée comme suit: "liste du jury régulier." Ils y joignent la liste des autres noms originairement choisis, et remettent ces documents au juge séance tenante. Les deux listes doivent être scellées et endossées, et les noms des commissaires inscrits sur les sceaux, de façon à ce qu'il soit impossible d'en prendre communication sans briser ces derniers.

5. Le juge doit transmettre les listes au greffier séance tenante, et faire prêter au dit greffier et à ses adjoints le serment suivant: "Vous jurez de ne pas ouvrir les listes de jurés qui vous sont maintenant transmises jusqu'à l'époque fixée par la loi, et de ne tenir, ni directement, ni

indirectement, aucune conversation avec un membre quelconque du petit jury concernant toute cause pendante ou devant être instruite au prochain terme de cette cour, à moins d'y être autorisé par le tribunal." Si le greffier se nomme subséquemment un adjoint en vacance, il lui fait prêter le même serment.

6. Dans les trente jours qui précèdent le terme, et pas avant, le greffier doit ouvrir l'enveloppe, faire une copie convenable de la liste des jurés, et la remettre au shérif ou à son adjoint, lequel devra, au moins trois jours avant le premier jour du terme, assigner ces personnes à comparaître comme petits jurés le deuxième jour du dit terme, eu en donnant avis à chaque juré en personne, ou en laissant un avis par écrit au domicile du juré, à une personne de race blanche faisant partie de sa famille et âgée de plus de seize ans. La liste sera rapportée par le shérif le premier jour du terme, revêtue d'un certificat indiquant la date de l'assignation et la manière dont chaque juré a été assigné, et l'on choisira sur cette liste, dans l'ordre des noms qui y sont inscrits, vingt-quatre personnes qui formeront le tableau régulier des jurés.

7. Un juré qui a été légalement assigné et qui, sans raison valable, fait défaut de comparaître, peut être condamné à payer une somme de pas moins d'une ou de plus de trente piastres.

8. La cour peut congédier le tableau régulier des jurés après une semaine de services, et ordonner l'assignation d'un autre tableau de vingt-quatre jurés, pour la semaine suivante, et ainsi de suite pour chaque semaine du terme; ce tableau peut être dressé à même la liste originale rapportée par les commissaires, dans l'ordre où se trouvent inscrits les noms des jurés sur cette liste; ou peut de la même manière combler dans un tableau toute lacune produite par l'exemption d'un juré, ou par son défaut de comparaître, pour une raison ou pour une autre au jour fixé dans le bref d'assignation.

9. Dans les comtés où l'importance des affaires et de la population l'exige, la cour peut, par ordonnance, augmenter ou diminuer le nombre des personnes qui doivent choisir les commissaires, et parmi lesquelles le tableau des vingt-quatre doit être tiré; ce nombre ne peut être porté à plus de deux cent ni réduit à moins de cinquante personnes.

10. Au commencement de chaque session du tribunal où des causes par jury doivent être instruites, le juge fera prêter au shérif et à ses adjoints le serment suivant: " Vous jurez d'assigner les jurés dans et pour ce comté sans faveur ni affection, ni sans le moindre désir de favoriser au-

cune partie en cause ou de porter atteinte à ses droits, de choisir, au meilleur de votre connaissance et de votre jugement, des personnes circonspectes, sensées, impartiales et sobres, et de n'avoir, ni directement ni indirectement aucune communication ni conversation avec un juré quelconque, à moins d'y être autorisé par la cour, au sujet de tout procès alors pendant. Vous jurez de ne chercher par aucun moyen à influencer, aviser ou contrôler un juré dans son opinion au sujet de toute cause en voie d'instruction, "

11. Si, pour une raison ou pour une autre, les commissaires ne sont pas nommés ou ne procèdent pas au choix d'un grand ou d'un petit jury, conformément aux dispositions de ce chapitre, ou que le tableau dressé soit mis de côté, ou que les listes de jurés rapportées en cour soient perdues ou détruites, le tribunal ordonne au shérif d'assigner un grand et un petit jury, composés d'un nombre convenable de jurés qui comparaitront et rempliront respectivement les devoirs de leur charge, tout comme s'ils avaient été régulièrement choisis

Du choix d'un jury pour l'instruction d'une cause.

1. Les jurés seront assignés et comparaitront le deuxième jour du terme, à moins que la cour, par son ordonnance, ne fixe leur assignation et n'ordonne en même temps l'instruction des causes par jury pour le premier jour du terme. Ils devront prêter une constante attention aux affaires de la cour, et ne pas sortir du palais de justice sans la permission du tribunal; ils peuvent, pour avoir violé cette règle, être convaincus de mépris de cour et condamnés à une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque offense, cette somme devant être déduite des émoluments du juré.

2. Au jour fixé pour la comparution des jurés, on procédera à faire l'appel du tableau, et les noms des jurés présents et non exempts par le tribunal, seront régulièrement enrégistrés; et toute lacune qui pourra se produire dans le tableau sera comblée conformément aux dispositions de ce chapitre.

2. Le greffier inscrira les noms des jurés ainsi enrégistrés sur des bandes de papier séparées, de grandeur et d'apparence aussi uniformes que possible, et lorsqu'il faudra former un jury pour l'instruction d'une cause, les membres en seront tirés au sort au moyen d'une boîte dans laquelle ces bandes de papier auront été déposées et parfaitement mêlées. Le greffier se procurera et gardera à cette fin une boîte convenable munie d'un couvercle à coulisse.

4. Dans les causes criminelles, où le défendeur a droit de récuser péremptoirement plus de trois jurés, le greffier, sur l'ordre du tribunal, tirera de la boîte les noms de douze personnes qui formeront le jury chargé d'instruire la cause, à moins que quelqu'un des jurés ainsi choisis ou la totalité des dits jurés ne soient récusés; et dans ce cas le greffier devra tirer de la boîte autant de nouveaux noms qu'il en faudra, et aussi souvent qu'il le faudra jusqu'à ce que le jury soit au complet ou que le tableau soit entièrement épuisé; la cour ordonnera alors au shérif de compléter le jury à même les personnes présentes en cour.

11. Un petit juré aura droit à deux piastres, pour chaque jour d'assistance en cour. Un grand jury aura droit à une piastre et demie par jour tout le temps qu'il sera appelé à remplir à ses fonctions. Le greffier ne délivrera pas à chacun des jurés un certificat de ses services, mais inscrira dans un livre tenu à cet effet le nom de chacun d'eux avec le montant qui lui est dû; le syndic, pour payer les jurés, se guidera sur ce livre, et dans lequel chaque juré attestera du paiement qui lui sera fait sous sa signature.

12. Les personnes présentes qui auront été assignées, mais n'auront pas été assermentées comme jurés sont congédiées sans rémunération. Si elles ont été assermentées et ont agi comme jurés pendant plus d'une journée elles seront payées comme les autres jurés.

13. La cour peut renvoyer le jury, en tout ou en partie, à un jour ultérieur pendant le terme, mais les jurés ainsi renvoyés ne reçoivent rien pendant leur absence. Le grand jury peut également être renvoyé à un autre jour sans rémunération.

14. Si une partie récuse avec succès le jury en bloc, le tribunal peut ordonner que le tableau complet des jurés soit congédié, et qu'il en soit dressé un nouveau à même les personnes présentes en cour, ou un jury spécial peut être assigné pour cette cause en particulier.

ART. III.—LA LOI DU WISCONSIN CONCERNANT LE JURY

Tout citoyen des Etats-Unis possédant les qualifications d'un électeur dans l'Etat du Wisconsin est sujet à être tiré au sort comme juré, excepté dans les cas déterminés par cette loi.

Qui doit faire les listes de jurés.

Les inspecteurs des différentes villes, les syndics (rangers) des différents villages qui constituent une ou plusieurs divisions électorales lors

des élections générales, et les échevins de chaque quartier des différentes cités de l'Etat, sauf les exceptions ci-après formulées, doivent dans les trente jours qui suivent le premier lundi de mai de chaque année, faire, à l'aide de la dernière liste électorale de telle ville, village ou quartier, une liste contenant les noms d'au moins dix ni de plus de vingt personnes qu'ils croient qualifiées à agir comme jurés. Ces listes seront certifiées par les officiers qui les confectionneront, et seront immédiatement transmises par la poste, ou autrement, aux secrétaires de chaque comté, qui les noteront comme produites et les déposeront devant leurs conseils de comté respectifs à leurs assemblées annuelles. Les dispositions de cette section et de la suivante ne s'appliqueront pas aux comtés mentionnés dans la section deux mille cinq cent vingt neuf.

Les conseils de comté doivent faire le choix des jurés sur les listes

Les différents conseils de comté doivent choisir sur ces listes les noms de cent quarante personnes qui devront agir comme petits jurés, et de soixant-quinze personnes qui devront agir comme grands jurés, dans chaque comté pendant l'année qui doit suivre, et ils doivent en faire une liste; mais si, par la faute d'un conseil de ville, de certains syndics ou échevins qui négligent de faire et transmettre cette liste au secrétaire du comté, le nombre des jurés mentionnés aux différents rapports est insuffisant, le conseil de comté y suppléera en choisissant sur les listes électorales de la dernière élection générale, dans des proportions aussi justes que possible, le nombre de jurés requis dans les villes, villages et quartiers qui auront ainsi négligé de transmettre ces listes. Les listes ainsi faites seront signées par le président du conseil de comté, et transmises sans délai au greffier de la cour de circuit.

Effet du défaut de transmettre les listes

Le défaut, de la part de quelque inspecteur, syndic ou échevin, de transmettre au secrétaire du comté une liste telle que ci-dessus requise, n'aura pas pour effet d'invalider les listes de jurés que le conseil de comté aura dressées régulièrement sous tout autre rapport.

De quelles personnes se composera la liste des jurés

En préparant cette liste, les différents inspecteurs, syndics, échevins et conseils de comté ne choisiront que des personnes qui, d'après ce qu'ils en connaissent ou ont toute raison de croire, possèdent toutes les qualifi-

cations requises par la loi, sont d'une intégrité éprouvée et d'un jugement sain, jouissent d'une bonne réputation et possèdent les connaissances voulues.

Procédures à suivre si la liste n'a pas été faite

Si, pour une raison ou pour une autre, cette liste n'est pas faite et transmise comme susdit par le conseil de comté à son assemblée annuelle de novembre, le dit conseil est tenu de la faire et de la livrer à son assemblée annuelle suivante ou à toute autre assemblée régulière. S'il arrive que le conseil, dans un comté, ne peut trouver le nombre de jurés requis comme susdit, il en choisira un nombre moindre, mais aussi élevé que possible.

Jurés, comment tirés au sort.—Leurs noms doivent être placés dans une boîte.

En recevant ces listes, le greffier de la Cour de Circuit transcrira les noms des personnes y contenues sur des morceaux de papier séparés, et aussi uniformes que possible, et les pliera de façon à ce que les noms qui s'y trouvent ne soient pas visibles; il déposera ceux de ces morceaux de papier qui contiennent les noms des grands jurés dans une boîte, et ceux qui contiennent les noms des petits jurés dans une autre boîte, d'où ils seront tirés d'après le mode ci-après indiqué.

Quand et comment les jurés sont tirés au sort.

Quinze jours au moins avant l'ouverture d'une cour où la présence d'un jury est requise, le greffier, le shérif ou sous-shérif et un juge de paix procéderont à tirer les noms de trente-six personnes de la boîte qui contient les noms des petits jurés, lesquelles personnes agiront comme petits jurés devant cette cour, et à moins que le tribunal n'en ordonne autrement conformément aux dispositions qui suivent, ils procéderont de la même manière et devant les mêmes témoins, à tirer les noms de dix-sept personnes de la boîte qui contient les noms des grands jurés, lesquelles personnes agiront comme grands jurés devant la dite cour, mais tout conseil de comté peut, par résolution, limiter le nombre des petits jurés à au moins dix-huit et ce nombre continuera à être tiré tant que cette résolution n'aura pas été rescindée.

Avis du tirage.

Le greffier donnera au moins douze jours d'avis du tirage des petits

jurés, par l'insertion de tel avis dans un journal du comté, s'il y en a, ou, s'il n'y en a pas, en affichant cet avis à la porte de l'édifice où doit se tenir la cour pour laquelle le jury est ainsi tiré au sort.

Brefs de Venire facias.—Quand et comment s'en servir.

Le greffier doit, douze jours au moins avant l'ouverture de la cour émettre et livrer au shérif ou sous-shérif du dit comté, un bref de *venire*, pour l'assignation du petit jury, scellé du sceau de la cour, et lui ordonnant d'assigner les personnes ainsi tirées comme petits jurés à comparaitre devant la dite cour, à ou avant onze heures de l'avant-midi, le premier jour du terme, ou à toute autre date fixée par le juge, pour y remplir les fonctions de petits jurés. Et s'il lui est ordonné de faire le tirage d'un grand jury, conformément aux dispositions de la loi, il doit également émettre et livrer au shérif ou sous-shérif, un bref de *venire* lui ordonnant d'assigner les personnes ainsi tirées comme grands jurés à comparaitre devant la dite cour, à la date indiquée dans l'ordre du juge.

Jurés.—Comment assignés ; Il faut rapporter les brefs de venire

Le shérif ou sous-shérif doit assigner les personnes mentionnées dans ces brefs de *venire*, comme grands ou petits jurés, suivant le cas, en donnant avis à chacune d'elles personnellement, ou en laissant tel avis par écrit à une personne raisonnable du domicile de chacune d'elles. Il rapportera ces brefs de *venire*, à la cour lors de son ouverture, indiquant ceux qu'il a assignés ainsi que la manière dont chaque individu a été assigné. Les grands et les petits jurés seront assignés quatre jours au moins avant l'ouverture de la cour. Tous les brefs de *venire* spéciaux seront exécutés par l'officier auquel ils seront adressés conformément à l'ordonnance y contenue.

Brefs de venire spéciaux.—Quand les émettre

Toutes les fois que, à un terme de la cour de circuit, il y a absence complète de jurés sur le tableau régulier, soit parce qu'on a omis d'en faire le tirage et l'assignation, ou parce que le tableau en a été recusé, ou pour toute autre cause, le tribunal peut ordonner l'émission d'un bref de *venire* spécial, adressé au shérif et lui enjoignant d'assigner, dans toute l'étendue du comté, un nombre déterminé de personnes habiles à remplir les fonctions de jurés pendant le terme ; et toutes les fois que le nombre de jurés inscrits sur le tableau régulier deviendra insuffisant, pendant le terme,

pour une cause ou pour une autre, la cour pourra également ordonner l'émission d'un bref de *venire* spécial adressé au shérif et lui enjoignant d'assigner, dans le comté, un nombre suffisant de jurés qualifiés pour compléter le tableau régulier, ou un nombre moindre, à sa discrétion.

Les personnes présentes peuvent être appelées.— Quand

Lorsque, par suite de récusations ou pour toute autre cause, un nombre suffisant de jurés, régulièrement tirés et assignés, ne peut être obtenu pour l'instruction d'une cause, en matière civile ou criminelle, le tribunal ordonnera l'assignation de jurés compétents parmi les personnes présentes en cour, ou dans toute l'étendue du comté, afin de compléter le tableau pour l'instruction de cette cause, et il pourra, à sa discrétion, ordonner à cette fin l'émission d'un bref de *venire* spécial, ou ces jurés pourront être assignés sous bref par le shérif, son adjoint, le coroner, ou toute personne désintéressée nommée par la cour.

Grands jurés.— Quand les assigner.

Les grands jurés seront assignés pour chaque terme de la cour de circuit, à moins que le juge ne produise entre les mains du greffier, quinze jours au moins avant l'ouverture de la cour, un ordre par écrit lui enjoignant de ne pas assigner ces jurés.

Brefs de venire spéciaux.

Dans le cas où quelques grands jurés font défaut, pour une cause ou pour une autre, la cour peut ordonner l'émission d'un bref de *venire* spécial adressé au shérif et lui enjoignant d'assigner immédiatement, dans le comté, le nombre voulu de personnes habiles à remplir les fonctions de grands jurés.

Les grands jurés peuvent se nommer un greffier

Le grand jury peut se nommer un greffier parmi ses membres, afin de tenir procès-verbal de ses délibérations, lequel procès-verbal sera transmis au procureur-général ou au *district Attorney*, si le grand jury l'ordonne.

Ils peuvent servir deux fois pendant le même terme

Lorsque le grand jury aura été congédié avant l'ajournement de la cour, *sine die*, ils peuvent être assignés à comparaître de nouveau pendant le même terme, au jour fixé par le tribunal, pour la prise en considération des affaires qui pourront leur être soumises.

Amende par défaut de comparaître

Quiconque est régulièrement assigné comme juré devant une cour d'archives, et néglige de s'y présenter sans raison suffisante, paiera une amende n'excédant pas quarante piastres, laquelle sera imposée par le tribunal devant lequel le juré était assigné à comparaître, et sera remise au trésorier du comté.

Amende contre les officiers pour négligence dans l'exercice de leurs fonctions

Les officiers et autres personnes qui, par négligence dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont tenus en vertu de ce chapitre, sont cause que les jurés dont la présence est requise en cour n'ont pas été régulièrement tirés et assignés, paieront un amende n'excédant pas vingt piastres, recouvrable par le même tribunal et par lui versée au trésor du comté dans lequel l'offense a été commise.

Peine imposée aux greffiers coupables de fraude

Tout greffier qui se rendra coupable de fraude, soit en manipulant la boîte du jury avant le tirage, soit en tirant le nom d'un juré, ou en remettant dans la boîte le nom d'un juré, qui en a été légalement tiré, et en tirant ou substituant un autre à sa place, ou de toute autre manière dans le tirage des jurés, sera passible, pour chacune de ces offenses, d'une amende de pas moins de cinquante ni de plus de cinq cents piastres.

Certificats de présence des jurés

Le greffier de la cour, lorsqu'un juré est congédié, à la fin de chaque terme, ou dans les quinze jours qui suivent donnera à chaque juré présent un certificat du nombre de jours pendant lesquels il a été ainsi retenu en cour, du nombre de milles par lui parcourus, et du montant de l'indemnité qui lui est due ; et chacun de ces certificats contiendra un reçu du juré avant de lui être livré, après quoi le trésorier lui en paiera le montant d même le trésor du comté.

Rémunération des jurés.—Taux par jour et par mille.

Tout grand juré et petit juré, assigné sur un bref de venire, recevra deux piastres pour chaque jour d'assistance réelle en cour de circuit, et six centins pour chaque mille réellement parcouru, en allant et retournant par le chemin le plus communément suivi ; mais aucun juré ne sera payé pour

les jours pendant lesquels il ne siège pas, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Rémunération des jurés suppléants.

Tout juré suppléant, assigné et agissant comme juré, recevra deux piastres par jour pour chaque jour de services réellement rendus.

ART IV.—LA LOI DU CONNECTICUT CONCERNANT LE JURY.

Petits jurés.

Les juges de paix, les *selectmen*, constables, et grands jurés de chaque ville, se réuniront le premier lundi de juin de chaque année, et tireront séparément au sort, parmi les électeurs de telle ville, le nombre ci-après désigné de personnes considérées parmi eux comme jouissant d'une bonne réputation, d'une intégrité éprouvée, d'un jugement sain et d'une instruction suffisante, pour remplir les fonctions de jurés à la Cour supérieure, à la cour des plaid communs, et à la cour du district, s'il en existe une dans le comté auquel appartient cette ville, aussi bien que dans les causes instruites devant les juges de paix de la dite ville, et ce pendant un an à compter du premier jour de septembre alors prochain.

Cette assemblée sera convoquée dans chaque ville par le secrétaire de la municipalité, au moyen d'un avis qui en indiquera l'heure et l'endroit et sera publié deux fois dans un journal quotidien de la ville; et s'il n'y a pas de journal quotidien dans la dite ville, cet avis sera affiché sur les poteaux d'affiches publiques, dans les limites de la ville, au moins cinq jours francs avant le terme de l'assemblée.

Le président des assemblées auxquelles se fera le choix des jurés doit, le ou avant le premier jour de juillet de chaque année, envoyer une liste des personnes ainsi choisies au greffier de la cour supérieure dans les différents comtés. A chacune de ces listes sera annexé un certificat dont la forme sera approuvée par le juge en chef de la Cour suprême d'erreur et préparée et envoyée aux "selectmen" des différentes villes par les greffiers de la Cour supérieure.

Il sera du devoir du greffier de la cour supérieure de chaque comté, avant le premier jour du mois d'août de chaque année, de préparer des bandes de papiers sur lesquelles seront inscrits les noms des jurés de

chaque ville du comté, et de déposer ces bandes dans un certain nombre de boîtes correspondant chacune à une ville dans lesquelles habitent respectivement ces jurés ; et chaque boîte portera le nom de la ville où les jurés aurent été respectivement choisis. Le soin et la garde de ces boîtes sont confiés au greffier de la cour supérieure.

Il sera également du devoir du greffier de la cour supérieure de chaque comté de transmettre aux secrétaires des différentes villes qui s'y trouveront comprises, au mois d'août de chaque année, une liste des jurés de leurs villes respectives, et cette liste formera le tableau régulier des jurés pour chacune de ces villes respectivement, pendant un an à compter du premier jour de septembre suivant. Le secrétaire de chaque ville déposera des bandes de papier contenant les noms des jurés réguliers de telle ville dans une boîte qu'il tiendra à cette fin, laquelle lui sera fournie par la ville et devra fermer à clef.

Dans un délai convenable avant chaque terme et session de la Cour Supérieure pour l'instruction des causes criminelles seules, ou des causes civiles et criminelles en même temps, et toutes les fois que la Cour Supérieure ou le juge appelé à tenir un terme ou session de cette cour l'ordonne, le greffier de la dite cour doit, en présence du shérif ou de l'un de ses adjoints, tirer du nombre requis de boîtes à lui confiées les noms de dix-huit jurés à être assignés pour la dite cour, à moins que la cour ou le juge ne lui ordonne d'en tirer un plus grand nombre, ce qu'il devra faire, en mettant de côté les noms des perronnes décédées, et en ayant soin de ne prendre communication d'aucun nom avant de procéder au tirage. Le greffier des plaids communs de chaque comté doit également, lorsque cette cour ou le juge qui la préside le lui ordonne, tirer de ces boîtes, au nombre requis, les noms de dix-huit jurés à être assignés pour cette cour, à moins d'instructions lui en enjoignant d'en assigner un plus grand nombre, ce à quoi il devra alors se conformer. Le greffier de la Cour de District devra, de la même manière, tirer des boîtes qui lui sont confiées les noms de dix-huit jurés ou plus, à être assignés pour cette cour ainsi qu'icelle où le juge qui la préside l'ordonnera. Le greffier de la cour qui procède au tirage des jurés en vertu des dispositions de cette section émettra des mandats pour leur assignation, lesquels seront adressés aux constables des villes où résident respectivement les dits jurés.

La cour supérieure, la cour des plaids communs la cour du district peuvent en tout temps, à leur discrétion, ordonner le tirage d'un nombre additionnel de jurés suffisant pour obéir à la nécessité d'assigner des ju-

rés suppléants ; et lorsqu'un mandat sera émis pour assigner tels jurés à comparaitre devant l'une ou l'autre des dites cours, il sera adressé au shérif de comté, à son adjoint, ou à tout constable de la ville où résident respectivement les jurés ainsi tirés au sort.

Quiconque ne fait pas partie du jury assigné pour l'instruction d'une cause devant l'une ou l'autre de ces cours, et qui converse avec un membre du jury au sujet de telle cause, avant que le dit jury ait été congédié, et tout membre du dit jury qui converse sur le même sujet, avant d'avoir été congédié, avec tout autre qu'un membre du dit jury, sera passible d'une amende n'excedant pas cent piastres ; et lors de l'instruction d'une poursuite contre une personne qui aura violé les dispositions de cette section, tout témoin assigné à comparaitre pourra divulguer les faits à sa connaissance, sans que sa déclaration puisse servir contre lui.

Lors de l'instruction d'une cause entraînant la peine capitale ou l'emprisonnement à perpétuité, le tribunal peut, à sa discrétion, enjoindre aux jurés de rester ensemble, sous la surveillance du shérif, pendant le procès et jusqu'à ce qu'il leur soit permis d'abandonner l'examen de la cause.

Le tribunal donnera son opinion au jury sur toutes les questions de droit qui pourront se soulever pendant l'instruction d'une cause criminelle, et leur soumettre la cause, au double point de vue du droit et des faits, sans leur faire aucune suggestion relativement à leur verdict.

Chaque juré, excepté dans les cas d'enquêtes ou autres cas prévus par les dispositions de ce titre, recevra dix piastres et cinquante centins par jour ; chaque grand juré et juré régulier six centins par mille de route parcouru de son domicile à l'endroit où siège le tribunal, aller et retour, pour chaque semaine de présence en cour comme juré, (chaque juré étant censé évaluer les pertes ou dommages résultant de son déplacement à une piastres et cinquante centins par jour, et chaque juré en matière civile devant les juges de paix, à une piastre par jour.)

Grands jurés.

Toutes les villes, y compris celles de Hartford, New-Haven et Bridgeport, devront, à leur assemblée générale annuelle, élire au moins deux ni plus de six grands jurés, qui exerceront leurs fonctions pendant l'espace d'un an à compter du jour de leur élection et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et se soient qualifiés pour la position

Les grands jurés des différentes villes s'enquerront avec diligence et

porteront régulièrement plainte de tous les crimes et délits dont ils auront connaissance, excepté dans les villes où ces fonctions sont exclusivement dévolues par la loi à d'autres fonctionnaires; et telles plaintes seront faites au tribunal ayant juridiction pour connaître de cette offense, ou à quelque juge de paix de la ville où l'offense a été commise. Tout grand juré qui, après avoir été assermenté, néglige, frauduleusement et de propos délibéré, de faire à temps une plainte qu'il est de son devoir de faire en vertu de cette section, au sujet de tout crime ou délit commis dans la ville où il demeure, sera passible d'une amende de deux cents piastres payable à la personne qui en poursuivra le recouvrement.

Les grands jurés peuvent se plaindre de la violation de tout règlement imposant une peine quelconque et légalement fait et adopté par quelque ville ou bourg, à un juge de paix de la ville où l'offense a été commise, et le dit juge de paix ou toute cour d'appel, dans le cas d'un appel, aura les mêmes pouvoirs, et prendra relativement à telle plainte les mêmes procédures que pour une plainte dans un cas de délit punissable au même degré.

Les grands jurés peuvent forcer toute personne qui leur dénonce un crime, à formuler sa dénonciation sous serment, et l'assermenter comme témoin.

Les grands jurés de chaque ville, ou trois d'entre eux, peuvent se réunir et se consulter au sujet d'offenses commises dans la dite ville; ils peuvent assigner devant eux, à ces assemblées, les témoins qu'ils jugent à propos d'interroger au sujet de telle offense; et si quelqu'un refuse de comparaître devant eux à quelqu'une de ces assemblées, après avoir été régulièrement assigné, ils peuvent s'adresser à un juge de paix qui, conformément à la demande qui lui en est faite, peut émettre un bref de *capias* pour contraindre tel témoin à comparaître devant les dits jurés, et si une personne qui comparait ou est amenée devant les dits jurés refuse de prêter serment, ou, étant assermentée, refuse de répondre à quelque question pertinente, les dits jurés pourront porter plainte du fait devant un juge de paix du comté où se tient cette assemblée, lequel juge de paix fera arrêter cette personne et la fera détener en prison à ses propres dépens jusqu'à ce qu'elle rende le témoignage exigé d'elle. Les dits grands jurés, ainsi réunis en assemblée, auront tous les pouvoirs d'un juge de paix quand aux condamnations pour mépris de cour pendant les audiences.

Toute ville qui néglige d'élire ses grands jurés conformément à la loi

pourra être condamnée à payer la somme de vingt piastres au comté dans les limites duquel est située cette ville.

Tout propriétaire ou possesseur d'immeubles doit couper toutes carottes sauvages et les chardons du Canada qui poussent sur son terrain ou le long du chemin auquel il est contigu, aussi souvent qu'il le faut pour les empêcher de monter à graine; et à défaut de ce faire, toute personne qui en souffre, ou tout citoyen de la ville où sont situés les dits immeubles, peut porter plainte du fait devant un grand juré de la dite ville, qui doit immédiatement en donner avis au propriétaire ou possesseur en défaut.

Et tel grand juré recevra du trésor de la ville, pour ce service, dix centins par mille de route parcourue pour signifier cet avis. Et si le dit propriétaire ou possesseur néglige encore de se conformer aux dispositions de cette section, il sera condamné à une amende n'excédant pas cinq piastres, mais d'au moins une piastre, pour chaque jour, de négligence après tel avis. Et les frais du grand juré qui aura signifié l'avis seront compris dans les frais de la poursuite.

La cour supérieure peut, dans le cas de nécessité, ordonner l'assignation, le choix et l'assermentation d'un grand jury composé de dix-huit électeurs du comté où siège le tribunal, pour s'enquérir et faire rapport à la dite cour des offenses qui peuvent être de son ressort; et personne ne sera mis en accusation et tenu de plaider à telle accusation, pour un crime entraînant la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité, à moins qu'un acte d'accusation n'ait été trouvé bien fondé contre lui pour ce crime, par un grand jury légalement assigné et assermenté, et tel grand jury ne pourra rapporter un acte d'accusation, que, si douze au moins des jurés ne sont d'accord sur ce point.

ART. V.—LA LOI DE L'ILLINOIS CONCERNANT LE JURY

Liste des jurés à faire chaque année

Qu'il soit décrété par le peuple de l'Etat de l'Illinois, représenté en assemblée générale: Que chaque conseil de comté doit, à ou avant la date de son assemblée, au mois de septembre de chaque année, ou à toute date ultérieure, lorsque les dispositions de cette loi l'exigeront, faire une liste comprenant un nombre suffisant d'électeurs de chaque ville ou localité du comté, dans la proportion d'un dixième au moins des dits électeurs, indiquant le domicile de chaque électeur inscrit sur cette liste, qui constituera la liste des jurés.

Petits jurés nommés pour un an.—Leurs qualifications.

A l'assemblée des conseils respectifs de chaque comté de l'Etat, au mois de septembre 1875, et chaque année subséquente, ces conseils choisiront sur la dite liste un nombre de petits jurés équivalant à cent pour chaque terme de la Cour de Circuit et autres cours d'archives, (à l'exception des cours de comté) dont la loi peut prescrire la tenue pendant l'année suivante, et dans le comté de Cook deux cents pour chaque terme de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit du dit comté, et cent pour la Cour Criminelle du comté de Cook à chacune de ses sessions; mais les personnes ainsi appelées à remplir les fonctions de jurés devant les cours d'archives qui n'ont juridiction que dans et pour les cités, seront choisies dans les quatre villes qui conviennent le mieux au tribunal, et qui seront désignées par le juge même président la cour, et avis en sera aux secrétaires de comté avant le premier jour de septembre suivant; et en faisant le choix de ces jurés, les conseils de comté les prendront par égales proportions dans chaque ville ou circonscription et n'inscriront que ceux qui sont :

1. Habitants de la ville ou circonscription, et non exemptés de remplir les fonctions de jurés.
2. Agés de vingt et un ans ou plus, mais de moins de soixante ans.
3. En possession de leurs facultés naturelles et exempts d'infirmités et de décrépitude physiques.
4. Exempts de toute incapacité légale et jouissant d'une bonne réputation, d'une intégrité éprouvée, d'un jugement sain, possédant les connaissances voulues et parlant la langue anglaise.

Liste à faire à l'assemblée suivante.

Si pour une raison ou pour une autre, la liste ou le choix des jurés prescrits dans les sections précédentes n'ont pas été faits à l'assemblée du conseil tenue à l'époque indiquée, cette liste ou ce choix seront faits aussitôt que possible à une assemblée subséquente.

Exemptions.

Les personnes suivantes seront exemptes de remplir les fonctions de jurés, savoir : Le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, le secrétaire d'Etat, l'auditeur des comptes publics, le trésorier, le surintendant de l'Instruc-

tion publique, le procureur général, les membres de l'assemblée générale pendant leur terme d'office, tous les juges, greffiers, sherifs, coroners, maîtres de poste, conducteurs de mailles, avocats pratiquants, tous les officiers des Etats-Unis, les ministres de l'Evangile, les maîtres d'école pendant leur terme d'engagements, les médecins pratiquants, les bateliers ou passeurs réguliers, les maires des cités, les hommes de polices et les membres actifs du corps des pompiers; et tout pompier qui aura fidèlement et activement fait le service dans toute organisation volontaire de pompiers d'une cité de l'Etat pendant l'espace de sept ans, sera par la suite exempt de remplir les fonctions de jurés devant toute cour de justice.

Pointage des listes.—Choix subséquents.

En faisant ce choix, le nom de la personne choisie sera pointé et rayé de la liste, et cette personne ne sera plus choisie comme juré, jusqu'à ce que toutes les personnes mentionnées sur cette liste comme habiles à remplir les fonctions de jurés aient été choisies à leur tour, et tous les choix subséquents de jurés faits par le conseil se feront sur cette liste jusqu'à ce que toutes les personnes y mentionnées comme habiles à remplir les fonctions de jurés aient été choisies, ou jusqu'à l'expiration de deux ans après la confection de la dite liste, époque à laquelle une nouvelle liste sera faite; cependant, toute personne qui a été choisie comme juré et n'a pas été tirée, ou a agi comme juré pendant l'année pour laquelle elle a été choisie, sera, si elle est qualifiée, choisie pour une autre année.

Nouvelle liste.—Liste des jurés en fonctions fournie au secrétaire du conseil.

Aussitôt qu'une liste aura été épuisée, il en sera fait une autre, conformément à la section 2 de ce chapitre, et les jurés choisis sur cette dernière liste de la manière indiquée aux sections 2 et 3. Les greffiers de la Cour de Circuit et des autres cours d'archives du comté devront, à la fin de chaque terme, fournir au secrétaire du comté une liste de toutes les personnes qui ont agi comme jurés pendant ce terme.

Liste officielle.—Noms déposés dans une boîte.

Une liste des jurés ainsi choisis sera gardée au bureau du secrétaire du comté, qui inscrira le nom chacun, avec mention de son domicile, sur un bulletin séparé, et déposera le tout dans une boîte tenue à cet effet.

Tirage des jurés

Vingt jours au moins avant le premier jour de chacun des termes des dites cours, chaque greffier se rendra au bureau du secrétaire de comté, et en présence du dit secrétaire, après que la boîte contenant les noms des jurés aura été vivement agitée par ce dernier, tirera impartialement de la dite boîte les noms d'au moins trente personnes demeurant alors dans le comté, lesquelles constitueront le petit jury pour ce terme, et seront nommées pour l'espace de deux semaines que durera probablement la session de la dite cour pour l'instruction des causes régies par le droit coutumier ; et dans le cas où le greffier tirerait de la boîte le nom d'une personne qui, à sa connaissance, est décédée, ou a été choisie comme grand juré, on ne demeure pas dans la localité, est absente de l'état, incapable d'agir pour cause de maladie, ou inhabile à agir comme juré, il sera du devoir du dit greffier de transmettre le nom de cette personne au secrétaire du comté ; et le greffier tirera alors d'autres noms jusqu'à ce que le nombre requis ait été complété. De même, toutes les fois qu'une de ces cours sera saisie d'une cause où le défendeur est accusé de félonie, et que le juge siégeant sera convaincu, d'après les circonstances, qu'il est impossible d'obtenir un jury, pour l'instruction de cette cause, à même le tableau régulier des jurés, ce juge pourra, à sa discrétion, avant le jour fixé pour l'instruction de cette cause, ordonner au greffier de tirer, de la même manière que le tableau régulier, un tableau spécial ne comprenant pas plus de cent noms parmi lesquels un jury pourra être choisi pour l'instruction de cette cause.

Tirage du grand jury

Si les services d'un grand jury sont requis par la loi ou en vertu d'un ordre du juge, pour le terme d'une cour, il sera du devoir du conseil de comté, dans chacun des comtés de cet état où doit se tenir cette cour, de choisir, vingt jours au moins avant l'ouverture de cette cour, vingt-trois personnes possédant les qualifications exigées par la section 2 de cette loi, et prises autant que possible en proportions égales dans chaque ville ou circonscription de leurs comtés respectifs, pour agir comme grands jurés pendant ce terme ; il sera également du devoir du conseil, dans les cinq jours qui suivront, de faire certifier par son secrétaire les noms des personnes ainsi choisies comme grands jurés au greffier de la cour pour laquelle elles ont été choisies, lequel émettra et délivrera au shérif du comté où doit se tenir cette cour, dix jours au moins avant le terme de la cour pour laquelle ces personnes auront été choisies ou pendant le terme même, si le

tribunal l'ordonne, un bref lui enjoignant d'assigner les personnes ainsi choisies pour le premier jour du terme, à ou avant onze heures de l'avant-midi, ou pour tout autre jour fixé par le juge, lesquelles personnes constitueront le grand jury pour ce terme. Le shérif procédera à ces assignations conformément à la section 11 de cette loi relative à l'assignation des petits jurés. Si, pour une raison ou pour une autre, le tableau des grands jurés n'est pas complet à l'ouverture de la cour, le juge ordonnera au shérif de le compléter en assignant dans les limites du comté, un nombre suffisant de personnes habiles à remplir les fonctions de jurés, conformément aux dispositions de cette loi.

Assignation des petits jurés.

Le greffier de la cour devra, dans les quinze jours qui suivront ce tirage, adresser au shérif un bref lui enjoignant d'assigner comme petits jurés, à l'endroit où se tiennent les séances de cette cour, les personnes ainsi tirées au nombre d'au moins trente pour le premier jour du terme, à dix heures de l'avant midi, ou pour tout autre jour du terme fixé par le juge, et un même nombre additionnel devant comparaître au même endroit et à la même heure deux semaines après le jour pour lequel le premier jury a été assigné, et le même nombre encore pour chaque période de deux semaines que durera probablement le terme de la cour; lesquelles assignations se feront avant l'ouverture de la cour.

Signification des brefs d'assignation.—Rapport.—amende imposée au shérif,

Il sera du devoir du shérif d'exécuter les brefs d'assignations en en donnant lecture ou laissant copie à chacune des personnes dont l'assignation est ordonnée pour faire partie du jury comme susdit, ou à leur domicile et d'en faire rapport, le ou avant le jour fixée, au greffier de la cour pour laquelle les dits jurés sont assignés, avec un certificat sur tel bref mentionnant la personne à laquelle il a été signifié ainsi que la date de la signification; à défaut de quoi le shérif ou autre officier agissant pour lui sera considéré comme coupable de mépris de cour, et passible d'une amende de pas moins de \$10 ni de plus de \$500 au profit du comté qu'il appartiendra; et il sera du devoir du tribunal, après le rapport de tels brefs, de s'enquérir des causes pour lesquelles quelqu'un de ces jurés n'aurait pas été assigné, et à moins qu'il ne constate que le shérif a fait toute la diligence nécessaire pour assigner tel juré, il lui infligera l'amende susdite. Il ne sera pas nécessaire d'énumérer, dans chaque copie de bref d'assignation, les noms et résidences de tous les jurés, mais il suffira d'y mention-

ner le nom et la résidence de la personne à laquelle est délivrée cette copie, et d'y ajouter : Avec d'autres mentionnés à l'original du bref.

Examen des jurés. — Tableau complété.

Le juge examinera les jurés présents, et s'il reste plus de vingt-quatre petits jurés qualifiés et non sujets aux exemptions ou incapacités déterminées par cette loi, une fois que toutes les objections auront été prises en considération, le tribunal congédiera, en les tirant au sort, autant de jurés qu'il faudra pour en réduire le nombre à vingt-quatre. Si pour une raison ou pour une autre, le tableau des petits jurés n'est pas complet à l'ouverture de la cour, ou en tout temps pendant le terme, le greffier peut de nouveau se rendre au bureau du secrétaire du comté et tirer, de la même manière que pour le premier tableau, un nombre suffisant de jurés, qui seront assignés comme les autres, et l'on pourra ainsi continuer à tirer et à assigner de temps à autre autant de jurés qu'il en faudra pour compléter le tableau. Dans le cas où les services d'un jury seraient requis devant telle cour pour l'instruction d'une cause, avant que le tableau ait été complété comme susdit, le tribunal ordonnera au shérif de choisir parmi les personnes présentes en cour, ou dans les limites du comté, un nombre suffisant de personnes habiles à remplir les fonctions de jurés, conformément aux dispositions de cette loi, afin de compléter le tableau qui doit servir au tirage du jury requis pour l'instruction de cette cause, et une fois que ce jury aura été tiré, les jurés choisis parmi les personnes présentes en cour ou dans les limites du comté pour compléter le tableau, et non choisis pour faire partie du jury, seront congédiés et rayés du tableau après l'instruction de la cause. Toutefois, les jurés choisis parmi les personnes présentes en cour, conformément à cette section, ne seront pas pour cela incapables ou exemptes de remplir les fonctions de jurés, lorsqu'ils seront régulièrement tirés par le greffier en la manière prescrite par cette loi.

Lorsque le tableau régulier est épuisé. — Personnes cherchant à faire partie du jury ou à y faire entrer quelqu'un

Lorsque, par suite de récusations dans le choix d'un jury pour l'instruction d'une cause, ou pour cause de maladie subite ou d'absence parmi les membres du jury, le tableau régulier se trouve épuisé, le tribunal peut enjoindre au shérif d'assigner un nombre suffisant de personnes habiles à agir comme jurés pour compléter le tableau pendant l'instruction de cette cause ; mais si l'une ou l'autre des parties en cause s'oppose à l'assignation

par le shérif, d'un nombre suffisant de jurés pour compléter le tableau, le tribunal nommera un huissier spécial pour assigner ces jurés ; néanmoins, la même personne ne pourra être ainsi nommée huissier spécial plus d'une fois pendant le même terme de la cour. Toute personne qui recherche la position de juré, ou qui demande à un avocat, à un officier de la cour ou à toute autre personne de le faire choisir comme juré, sera censée coupable de mépris de cour et passible d'une amende n'excédant pas \$100, et la personne qui aura ainsi cherché à se faire nommer juré sera inhabile à agir comme tel pendant le dit terme de la cour.

Causes de récusation.

Il suffira, pour récuser un petit juré, qu'il lui manque une des qualifications mentionnées dans la section deux de cette loi ; ou, s'il ne fait pas partie du tableau régulier, qu'il ait agi comme juré pour l'instruction d'une cause devant toute cour d'archives du comté pendant l'année précédant la date de son assignation comme juré, ou qu'il soit partie à une cause pendante devant la dite cour pour le susdit terme. Il sera du devoir du tribunal de congédier et rayer de la liste tous les jurés qui ne possèdent pas les qualifications requises par cette loi, aussitôt qu'il aura eu connaissance du fait ; cependant, toute personne qui a agi comme juré devant une cour d'archives dans le cours d'une année, sera exempte de remplir de nouveau les fonctions de jurés pendant la même année, à moins de renoncer au bénéfice de cette exemption ; et aucun juré ne pourra être récuse pour avoir lu dans les journaux la relation du crime dont le prisonnier est accusé, si ce juré déclare sous serment qu'il croit pouvoir rendre un verdict impartial, conformément à la loi et aux faits ; et le fait, de la part d'une personne appelée à remplir les fonctions de juré, de s'être formé une opinion ou une impression, en s'appuyant sur la rumeur ou les dires des journaux (sur la véracité desquels elle n'a exprimé aucune opinion) ne la rendra pas inhabile à agir comme juré dans ces causes, si elle déclare sous serment qu'elle croit pouvoir rendre un verdict juste et impartial conforme à la loi et aux faits, et le tribunal devra considérer cette déclaration comme conforme à la vérité.

Jurés en défaut de comparaître.

Toute personne qui fait défaut, lorsqu'elle a été régulièrement assignée comme grand ou petit juré, comme susdit sans pour cela offrir de raisons valables, sera considérée comme coupable de mépris de cour et condamnée

par la cour à une amende de pas moins de \$5 ni de plus de \$100, au profit du comté qu'il appartiendra; et il sera du devoir de la cour d'ordonner l'émission d'un bref de saisie-arrêt rapportable *instanter* contre tous ces délinquants, et, après le rapport de tels brefs, la cour procédera à recouvrer le montant de la dite amende, à moins que la personne ou les personnes ainsi poursuivies ne donnent une raison satisfaisante de leur défaut de comparaître; et le serment ou l'affirmation de tel délinquant sera, en tout temps, reçu comme une preuve suffisante des faits qui en sont l'objet.

Constitution du grand jury.—Tableau complet.

Le tableau complet du grand jury se composera de vingt-trois personnes, dont seize suffiront pour constituer un grand jury.

Preuve requise.—Brefs de venire spéciaux

Le grand jury ne fera aucune plainte de faits à sa connaissance, sur la dénonciation de moins de deux de ses membres, à moins que le juré qui se porta dénonciateur ne soit préalablement assermenté comme témoin; et dans ce cas; si la preuve est jugée suffisante, un acte d'accusation pourra être rapporté de la même manière que sur la déclaration de tout autre témoin qui ne fait pas partie du jury. Le juge de toute cour d'archives de juridiction compétente peut ordonner l'émission d'un bref de *venire* spécial pour l'assignation d'un grand jury toutes les fois que, suivant lui, les intérêts de la justice l'exigent. L'ordonnance relative à tel bref de *venire* sera déposée dans les archives de la cour par le greffier; et ce dernier émettra immédiatement ce bref sous son seing et le sceau de la cour, et le transmettra au shérif, qui l'exécutera en assignant, de la manière déjà prescrite ou qui pourra par la suite être prescrite par la loi relative à l'assignation des jurés, vingt-trois personnes habiles à constituer un grand jury. Ce bref indiquera le jour auquel les personnes ainsi assignées devront comparaître en cour.

Constitution du petit jury.—Tirage.

Il sera du devoir du greffier, au commencement de chaque semaine du terme, d'inscrire sur un bulletin séparé le nom de chaque petit juré assigné et retenu pour cette semaine, et de mettre le tout dans une botte ou quelque endroit sûr; et toutes les fois qu'il sera nécessaire de constituer un jury, le greffier, le shérif ou le coroner devra, en présence

de la cour, tirer au sort, de la dite boîte ou autre endroit, les noms de douze personnes qui seront assermentées comme jurés, et ainsi de suite pour le deuxième et les autres jurés, suivant que le tribunal l'ordonnera.

Commission du jury.—Nomination des commissaires.—Election—Terme d'office.

Qu'il soit décrété par le peuple de l'Etat d'Illinois, représenté en assemblée générale, que la requête d'au moins mille électeurs d'un comté quelconque de cet Etat, demandant la nomination d'une commission de jury pour le dit comté, les juges des différentes cours d'archives de ce comté ou une majorité d'entre eux peuvent, à leur discrétion, soumettre la question de la nomination de telle commission au vote des électeurs du dit comté, le mardi suivant le premier lundi de novembre, a. d. 1887, après un avis d'au moins 30 jours, indiquant la forme du bulletin de votation, la date et l'endroit du scrutin ainsi que son objet; la conduite, le rapport et le dépouillement du scrutin se feront de la même manière et par les mêmes officiers que dans les cas d'élections générales dans le comté; et s'il est constaté qu'une majorité des votes donnés sur cette question est en faveur d'une commission de jury pour ce comté, les dits juges, ou une majorité d'entre eux, peuvent choisir trois électeurs compétents et sages, non exempts ni incapables d'agir comme jurés, lesquels constitueront la commission du jury. Sur les trois personnes ainsi choisies, l'une exercera ses fonctions pendant l'espace d'un an, une autre pendant deux ans, et la troisième pendant trois ans, après tirage au sort, et il sera ensuite élu chaque année un commissaire pour l'espace de trois ans. Chacun de ces commissaires, avant d'entrer en fonctions, prêtera serment d'office devant l'un de ces juges, et fournira caution au peuple de l'Etat de l'Illinois, pour la somme et avec les garanties requises et approuvées par tel juge, de remplir fidèlement ses fonctions comme commissaire pendant son terme d'office. La majorité des juges du comté peut révoquer chacun des dits commissaires, en donnant les raisons de telle révocation.

Liste des jurés.

Les dits commissaires, en entrant en charge, et chaque année subséquente, prépareront une liste de tous les électeurs âgés de vingt et un à soixante ans, et possédant les qualifications requises pour agir comme jurés et cette liste constituera la liste des jurés. Le nom de chaque personne comprise dans cette liste sera inscrit dans un ou des livres tenus à cet effet, et en regard de telle personne seront mentionnés son âge, son occu-

tion, si elle en a une, sa résidence, avec le nom de la rue et le numéro de la maison, (si ce nom et ce numéro existent), la dite liste devant en outre indiquer si cette personne tient feu et lieu, si elle demeure avec sa famille et si, oui ou non, elle est au nombre des habitants franc tenanciers du comté.

Devoirs des Commissaires. — Peuvent se nommer des adjoints,

Les dits commissaires sont autorisés à se procurer une ou plusieurs salles convenables pour y traiter des affaires relatives à leur charge, et, avec l'approbation des juges ou d'une majorité d'entre eux, à se nommer un secrétaire et le nombre d'assistants dont ils auront besoin. Le secrétaire (s'il y en a un) se tiendra à la salle ou aux salles des commissaires tous les jours, si l'il n'y a pas de secrétaire, un des dits commissaires au moins sera présent, si le tribunal l'ordonne. Les dits commissaires pourront avec l'approbation du juge ou des juges, nommer, dans chaque division ou circonscription électorale, un électeur compétent qui sera connu comme commissaire adjoint et devra fournir aux dits commissaires, toutes les fois qu'ils l'exigeront une liste des électeurs habiles à voter dans la dite division ou circonscription électorale, ainsi que tous les renseignements dont les commissaires pourront avoir besoin.

Choix des jurés.

Les dits commissaires devront, de temps à autre, choisir sur la dite liste des jurés le nombre de noms requis, les inscrire chacun sur un bulletin séparé, avec mention de l'âge, de la résidence et de l'occupation de chaque juré, s'ils ont pour cela les renseignements nécessaires, et mettre le tout dans une boîte tenue à cette effet et connue sous le nom de "jury box." Ils choisiront sur la dite liste parmi les propriétaires franc-tenanciers, et tenant feu et lieu et demeurant, avec leurs familles, et inscriront ces noms, avec mention de l'âge, de la résidence et de l'occupation de chaque juré, sur autant de bulletins séparés, qu'ils déposeront dans une boîte tenue à cet effet et connue sous le nom de "grand jury box." Les jurés devront, autant que possible, être pris dans les différentes parties du comté et se livrer à différentes occupations; et le nombre des jurés requis pour chaque terme sera certifié par un ou plusieurs juges au greffier de la cour. Le dit greffier se rendra alors au bureau des commissaires, et en présence de deux ou moins d'entre eux et de leur secrétaire, sur le vu de la dite liste, au sort, de la dite boîte de jury, après l'avoir révisée, le nombre de noms nécessaires pour former le jury, et il en tirera une

liste certifiée au shérif, qui assignera conformément à la loi les personnes aussitirées au sort. Si le service d'un plus grand nombre de jurés est requis pendant le terme, la cour donne son certificat en conséquence, et ces jurés sont tirés et assignés d'après le mode ci-dessus indiqué.

Choix du grand jury.—Noms rayés.

Toutes les fois que les services d'un grand jury sont requis par la loi ou par un ordre du juge, les noms des grands jurés sont tirés de la boîte tenue à cet effet, et il est procédé à leur assignation d'après le mode indiqué dans la dernière section. A la fin de chaque terme les dits commissaires devront s'assurer des noms de toutes les personnes qui ont agi comme jurés et de toutes celles qui ont été exemptées pendant le dit terme, et les noms des jurés qui ont agi comme tels seront alors rayés de la liste et ne seront plus mis dans l'une ou l'autre des boîtes de jurés, jusqu'à ce que tous les autres jurés inscrits sur telle liste aient servi à leur tour ou aient été déclarés incapables ou exemptés d'exercer les dites fonctions, et les noms de tous ceux qui ont été exemptés seront de nouveau déposés dans la boîte du jury.

Indemnité.

Les dits commissaires, commissaires adjoints, secrétaires et assistants recevront pour leurs services du trésorier des différents comtés, une indemnité dont le montant sera fixé par le conseil de comté, sur mandats tirés par le secrétaire du conseil de comté. Les dépenses de bureau des dits commissaires seront payées de la même manière; cependant l'indemnité de chaque commissaire, commissaire-adjoint ou secrétaire n'excédera pas la somme de \$2000 par année. Et l'indemnité des dits commissaires et commissaires adjoints n'excédera pas, dans les comtés compris dans la première catégorie, la somme de dix piastres chacune par année, dans les comtés appartenant à la deuxième catégorie la somme de cinquante piastres chacun par année; et dans les comtés appartenant à la troisième catégorie cette indemnité ne sera pas moindre de cinq cent piastres par année.

Autres dispositions.—Crimes infâmes.

Quiconque est convaincu des crimes de meurtre, viol, enlèvement, perjure volontaire et corrompu (corrupt), ou subornation de perjure, incendie, vol avec ou sans effraction, sodomie ou autre crime contre nature, inceste, larcin, faux, contre-façon ou bigamie, sera réputé infâme, et ser-

par la suite inhabile à remplir aucune position honorifique ou de confiance pouvant rapporter des bénéfices, à voter à aucune élection ou à agir comme juré, à moins qu'il ne soit réintégré dans ses droits aux termes de l'ordonnance qui le gracie, ou de toute manière conformément à la loi.

Jurés et autres.

Si deux individus ou plus se rendent réellement coupables d'un acte illégal, par la force ou la violence, contre la personne ou les biens d'un grand ou d'un petit juré, d'un témoin ou d'un membre de *posse comitatus*, à raison de quelque acte fait par ces derniers, dans l'exécution d'un devoir qui leur est imposé par la loi, ou dans le but d'en empêcher l'exécution, ils seront emprisonnés dans un pénitencier, pendant une période de pas moins d'un an ni de plus de trois ans.

Liste des Jurés.— Copie d'acte d'accusation.

Tout individu accusé de trahison, meurtre ou autre félonie recevra, avant sa mise en accusation, une copie de l'acte d'accusation ainsi qu'une liste des jurés et des témoins.

Officier assermenté pour accompagner le jury.

Lorsque le jury se retire pour s'entendre sur le verdict à rendre dans une cause criminelle, un constable ou autre officier doit être assermenté pour accompagner les jurés dans un endroit convenable, et, autant que possible, les y tenir ensemble, sans aucune nourriture, ni breuvage (l'eau exceptée) à moins d'une permission de la cour, jusqu'à ce qu'ils soient entendus sur leur verdict; tel officier ou constable ne devant permettre à personne de rien porter aux jurés, et étant tenu de les ramener en cour lorsqu'ils se sont entendus sur leur verdict; cependant, dans les cas de simple délit, si le représentant du ministère public (*prosecutor for the people*) et l'accusé, de lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat, donnent acte au tribunal d'un consentement par lequel ils renoncent à la nomination d'un officier pour accompagner le jury, et permettent à ce dernier, une fois d'accord sur son verdict, de le mettre par écrit sous pli cacheté, et de se séparer après avoir transmis tel verdict au greffier, il sera alors loisible à la cour de donner effet à ce consentement, et de recevoir le verdict ainsi transmis au greffier, comme le verdict régulièrement rendu par le dit jury.

Jurés juges des faits et du droit.

Les jurés, dans toutes les causes criminelles, seront juges des faits et du droit.

Peines déterminées par le jury.—Pénitencier.

Dans toutes les causes qui entraînent condamnation au pénitencier et qui sont instruites par un jury, le jury dira, dans son verdict, pendant quel laps de temps le condamné sera détenu dans tel pénitencier, et la cour, en prononçant sa sentence, indiquera les périodes respectives pour lesquelles le prisonnier est condamné à l'emprisonnement cellulaire et aux travaux forcés.

Amende déterminée par le jury.

S'il s'agit d'infliger une amende, le jury en fixera aussi le montant. Lorsqu'il y a lieu d'infliger soit l'amende, soit l'emprisonnement dans un pénitencier, le jury optera entre les deux, et fixera soit la période d'emprisonnement, soit le montant de l'amende.

Indemnité des jurés.

Il sera alloué et payé aux grands et aux petits jurés à même le trésor du comté, pour leurs services devant les cours d'archives, y compris la cour de comté, à chacun deux pence par jour, pour tout le temps qu'ils auront été nécessairement retenus comme jurés devant les dites cours, plus cinq centimes par mille de route nécessairement parcourue pour s'y rendre et en revenir.

faits et

ancier et

pendant

, et la

es pour

aire et

ontant.

ans un

empr-

e trésor

pris la

qu'ils

cours.

our s'y